

Municipalité de Saint-Victor

À jour au 22 septembre 2025

Cette version du règlement est une version administrative et n'a aucune valeur officielle. La municipalité fournit cette version à titre indicatif. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation de cette version administrative.

Règlement de zonage No. 157-2018



Municipalité de Saint-Victor
287, rue Marchand
Saint-Victor, Québec G0M 2B0
418 588-6854
www.st-victor.qc.ca

Municipalité de Saint-Victor

Règlement de zonage

Règlement numéro 157-2018

Avis de motion : 5 février 2018

Adoption du projet de règlement : 5 février 2018

Assemblée publique de consultation : 12 mars 2018

Adoption du règlement : 7 mai 2018

Entrée en vigueur : 11 juillet 2018

Liste des modifications apportées

| Numéro de règlement | Date d'entrée en vigueur | Objet |
|---------------------|--------------------------|---|
| 2021-202 | 2022-03-24 | Modifications hauteur, agrandissement de la zone R-45, modification des normes de stationnement et d'accès à la propriété |
| 205-2022 | 2022-09-20 | Permettre la construction multifamiliale dans la zone R-42 |
| 212-2022 | 2022-09-20 | Concordance au règlement 207-19, 208-19 et 224-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement. |
| 215-2022 | 2023-01-24 | Permettre la restauration dans la zone M-62 |
| 229-2023 | 2023-03-23 | Remplacer zone P-30 pour M-63 |
| 230-2023 | 2023-03-23 | Usages dans la nouvelle zone M-63 |
| 224-2022 | 2023-09-25 | |
| 236-2023 | 2023-09-25 | Hébergement touristique zone V-81 |
| 237-2023 | 2023-09-25 | Hébergement touristique zone V-82 |
| 238-2023 | 2023-09-25 | Hébergement touristique zone V-83 |
| 239-2023 | 2023-09-25 | Hébergement touristique zone V-84 |
| 240-2023 | 2023-09-25 | Hébergement touristique (zonage et grille d'usages) |
| 251-2024 | 2024-07-02 | Concordance 233-23 |
| 264-2024 | 2025-01-17 | Classe d'usage et conditions en zone I-73 |
| 271-2025 | 2025-03-24 | Agrandissement de la zone I-71 |
| 274-2025 | 2025-05-27 | Création de la zone R-56 |
| 278-2025 | 2025-05-27 | Réduire le délai d'aménagement des terrains et prévoir un pourcentage minimal d'aire verte |
| 279-2025 | 22-09-2025 | Autoriser et encadrer l'utilisation de conteneurs à des fins de bâtiment complém. en zone résidentielle dans le PU |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 1 |
| 1. Titre du règlement | 1 |
| 2. Dispositions déclaratoires et interprétatives..... | 1 |
| CHAPITRE II LES ZONES..... | 2 |
| 3. Répartition du territoire en zones..... | 2 |
| 4. Interprétation des limites de zones | 2 |
| 5. Dominance de la zone | 2 |
| CHAPITRE III LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX..... | 4 |
| Section I Classification des usages..... | 4 |
| 6. Méthode de classification des usages..... | 4 |
| 7. Interprétation de la classification des usages | 4 |
| 8. Structure de la classification des usages | 5 |
| 9. Description et contenu des classes d'usages..... | 6 |
| Section II Les usages et les bâtiments permis..... | 18 |
| 10. Règle générale | 18 |
| 11. Usages permis | 18 |
| 12. Autres usages permis..... | 18 |
| 13. Usage non permis | 18 |
| 14. Nombre maximum de logements par bâtiment | 18 |
| 15. Prohibition de changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel..... | 19 |
| Section III Normes relatives à l'occupation du sol..... | 19 |
| 16. Coefficient d'emprise au sol maximum..... | 19 |
| 16.1 Pourcentage minimal d'aire verte | 19 |
| 17. Marge de recul avant..... | 19 |
| 18. Marge de recul avant - cas particuliers..... | 19 |
| 19. Marge de recul avant d'un poste d'essence | 20 |
| 20. Marge de recul avant d'une construction industrielle | 20 |
| 21. Marges de recul latérales..... | 20 |
| 22. Marge de recul latérale pour un bâtiment adjacent à une piste cyclable, un sentier piéton, un parc | 21 |
| 23. Marge de recul latérale pour un bâtiment à usage para-industriel contigu à un bâtiment résidentiel | 21 |
| 24. Marge de recul arrière | 21 |
| 25. Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal | 22 |
| 26. Marge de recul arrière pour un bâtiment à usage para-industriel contigu à un terrain à usage résidentiel | 22 |
| 27. Hauteur en étages minimum d'un bâtiment principal..... | 22 |
| 28. Hauteur en étages maximum d'un bâtiment principal | 22 |
| 29. Hauteur en mètres maximum d'un bâtiment principal | 22 |
| 30. Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal..... | 22 |
| Section IV Normes applicables aux habitations en rangée | 23 |
| 31. Nombre maximum d'unités ou longueur maximum d'une rangée..... | 23 |
| 32. Servitudes ou droits de passage..... | 23 |
| 33. Stationnement..... | 24 |
| Section V Normes applicables à un projet immobilier d'ensemble..... | 24 |
| 34. Dispositions générales..... | 24 |
| 35. Marge de recul avant minimale..... | 25 |
| 36. Marge de recul latérale..... | 25 |

| | | |
|--------------|--|----|
| 37. | Marge de recul arrière | 27 |
| 38. | Dégagement avant entre les bâtiments principaux | 27 |
| 39. | Dégagement latéral entre les bâtiments principaux | 28 |
| 40. | Dégagement arrière entre les bâtiments principaux | 28 |
| Section VI | Normes applicables aux maisons mobiles | 29 |
| 41. | Disposition générale | 29 |
| 42. | Implantation, plate-forme et ancrage | 29 |
| 43. | Dispositifs de transport | 29 |
| 44. | Ceinture de vide technique | 30 |
| 45. | Réservoir ou bonbonnes de combustible | 30 |
| 46. | Agrandissement d'une maison mobile | 30 |
| Section VII | Normes applicables aux abris sommaires en milieu boisé | 30 |
| 47. | Marge de recul pour un abri sommaire en milieu boisé | 30 |
| Section VIII | Normes applicables aux postes d'essence exercés comme usage principal | 30 |
| 48. | Usages multiples autorisés | 30 |
| 49. | Hauteur d'une marquise | 30 |
| 50. | Marge de recul avant d'une marquise | 31 |
| 51. | Unité de distribution | 31 |
| 52. | Aménagement dans la cour avant | 31 |
| 53. | Entreposage extérieur | 31 |
| 54. | Hygiène | 31 |
| 55. | Fosse de réparation d'un garage commercial ou poste d'essence | 31 |
| Section IX | Normes applicables aux bâtiments principaux comprenant une fonction habitation | 32 |
| 56. | Bâtiments assujettis | 32 |
| 57. | Normes applicables | 32 |
| Section X | Normes applicables AUX CHALETS ET RÉSIDENCES SAISONNIÈRES | 32 |
| 57.1 | Location d'un chalet et d'une résidence saisonnière | 32 |

CHAPITRE IV LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

| | | |
|-------------|---|----|
| | COMPLÉMENTAIRES | 33 |
| Section I | Champ d'application et règle générale | 33 |
| 58. | Champ d'application | 33 |
| 59. | Règle générale | 33 |
| 60. | Nécessité d'un usage principal | 33 |
| Section II | Les usages complémentaires à un usage résidentiel | 33 |
| 61. | Prohibition d'usages complémentaires à un usage résidentiel | 33 |
| 62. | Usages complémentaires à un usage résidentiel DANS LES ZONES A DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE | 33 |
| 63. | Usages complémentaires à un usage résidentiel dans les zones Résidentielles (R), Mixtes (M) et Commerciales et de services (C) | 34 |
| 64. | Logement additionnel dans une habitation unifamiliale isolée | 35 |
| 65. | Location de chambres | 36 |
| 65.1 | Location de chambres | 36 |
| 66. | Aire d'habitation intergénérationnelle | 37 |
| 67. | Entreposage extérieur de bois de chauffage | 38 |
| 68. | Entreposage saisonnier | 38 |
| Section III | Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage résidentiel | 39 |
| 69. | Bâtiments et constructions complémentaires permis | 39 |
| 70. | Normes générales applicables aux bâtiments et constructions complémentaires permis .. | 40 |
| 70.1 | Conteneurs utilisés comme bâtiment complémentaire en zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation | 40 |
| 71. | Normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises | 41 |
| 72. | Normes particulières relatives aux serres privées | 43 |
| 73. | Normes particulières relatives aux piscines | 43 |
| 73.1 | Normes particulières relatives aux spas | 44 |

| | | |
|------------|---|----|
| 74. | Normes particulières relatives à l'élevage dans un bâtiment complémentaire | 44 |
| 74.1 | Normes particulières relatives au poulailler urbain..... | 44 |
| 74.2 | Normes particulières relatives à la garde de poules | 45 |
| 75. | Normes particulières relatives aux équipements de jeux domestique..... | 46 |
| 76. | Normes particulières relatives aux foyers extérieurs fixes..... | 46 |
| 77. | Normes particulières relatives aux antennes | 46 |
| 78. | Normes particulières relatives aux appareils de climatisation, de fournaies extérieures à combustion solide, thermopompes, etc. | 47 |
| Section IV | Les usages complémentaires à un usage non résidentiel | 47 |
| 79. | Bars et restaurants comme usages complémentaires | 47 |
| 80. | Cafés-terrasses..... | 47 |
| 81. | Vente au détail comme usage complémentaire à un établissement industriel ou à un commerce de gros | 48 |
| 82. | COMMERCES, SERVICES ET ACTIVITES AGROTOURISTIQUES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER RATTACHES A UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIERE DANS LES ZONES AGRICOLES (A), AGROFORESTIERES (AF) ET FORESTIERES (F) | 48 |
| 83. | Autres usages complémentaires | 49 |
| Section V | Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage non résidentiel | 49 |
| 84. | Superficie maximum | 49 |
| 85. | Implantation | 49 |
| 86. | Hauteur maximum..... | 50 |
| 86.1 | Conteneurs..... | 50 |

CHAPITRE V LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

52

| | | |
|------------|---|----|
| Section I | Les usages, bâtiments et constructions temporaires permis dans toutes les zones | 52 |
| 87. | Abri d'hiver ou temporaire | 52 |
| 88. | Les clôtures à neige | 52 |
| 89. | Roulotte de chantier | 52 |
| Section II | Les usages, bâtiments et constructions temporaires permis dans certaines zones | 53 |
| 90. | Vente de garage..... | 53 |
| 91. | Cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels | 53 |
| 92. | Vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux | 53 |
| 93. | Roulottes de villégiature | 54 |
| 94. | Kiosques de vente des produits de la ferme | 54 |
| 95. | Vente occasionnelle de fleurs et de plantes..... | 54 |
| 96. | Vente à l'extérieur d'arbres de Noël..... | 55 |
| 97. | Vente de bois de chauffage | 55 |
| 98. | Spectacles communautaires et culturels tenus en plein air | 55 |
| 99. | Usages et constructions temporaires interdits autres que résidentiels..... | 56 |

CHAPITRE VI LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

| | | |
|------|-------------------------|----|
| 100. | Dépôt en garantie | 57 |
|------|-------------------------|----|

CHAPITRE VII L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

| | | |
|-------|--|----|
| 101. | Champ d'application..... | 58 |
| 102. | Usages, ouvrages, équipements et constructions permis dans la cour ou la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel | 58 |
| 103. | Usages, ouvrages, équipements et constructions permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel | 58 |
| 103.1 | Usages, ouvrages, équipements et constructions interdits dans la cour avant | 59 |
| 104. | Usages, ouvrages et constructions permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrière | 59 |

| | | |
|--|---|-----------|
| CHAPITRE VIII L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN..... | | 61 |
| Section I | Champ d'application..... | 61 |
| 105. | Champ d'application..... | 61 |
| 105.1 | Séparation ou fossé en zones à dominance exploitation primaire..... | 61 |
| Section II | Aménagement des espaces libres..... | 61 |
| 106. | Règle générale..... | 61 |
| 107. | Délai d'aménagement..... | 61 |
| 108. | Visibilité aux carrefours..... | 61 |
| 109. | Plantation sur un terrain à usage résidentiel..... | 62 |
| 110. | Plantation interdite..... | 62 |
| 111. | L'abattage des arbres..... | 62 |
| Section III | Aménagement d'un écran protecteur..... | 63 |
| 112. | Nécessité d'aménager un écran protecteur..... | 63 |
| 113. | Aménagement d'un écran protecteur..... | 63 |
| 114. | Délai d'aménagement..... | 66 |
| 115. | Résistance des végétaux..... | 66 |
| Section IV | Les talus et les murs de soutènement..... | 66 |
| 116. | Implantation d'un mur de soutènement..... | 66 |
| 116.1 | Champ d'application..... | 66 |
| 117. | Hauteur d'un mur de soutènement..... | 66 |
| 118. | Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler..... | 66 |
| 119. | La pente d'un talus résultant d'un aménagement..... | 67 |
| Section V | Aménagements paysagers sur la propriété publique..... | 67 |
| 120. | Clause de NON-RESPONSABILITÉ..... | 68 |
| Section VI | Travaux de remblai et de déblai, excavation du sol et déplacement d'humus..... | 68 |
| 121. | Champ d'application..... | 68 |
| 122. | Travaux de remblai et de déblai..... | 68 |
| 122.1 | Excavation de sol et déplacement d'humus..... | 69 |
| CHAPITRE IX LES CLÔTURES ET HAIES..... | | 70 |
| 123. | Champ d'application..... | 70 |
| 124. | Implantation des clôtures et haies..... | 70 |
| 125. | Hauteur des clôtures et haies dans la cour ou dans la marge de recul avant..... | 70 |
| 126. | Hauteur des clôtures et haies dans la cour ou la marge de recul latérale..... | 70 |
| 127. | Hauteur des clôtures et haies dans la cour ou la marge de recul arrière..... | 71 |
| 128. | Hauteur des clôtures et haies au sommet d'un mur de soutènement..... | 71 |
| 129. | Les matériaux d'une clôture et la façon de les assembler..... | 71 |
| 130. | Fil de fer barbelé..... | 71 |
| CHAPITRE XL'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ..... | | 73 |
| 131. | Champ d'application..... | 73 |
| 132. | Nombre d'accès à la propriété..... | 73 |
| 133. | Distance minimum d'une intersection..... | 73 |
| 134. | Distance minimum des lignes latérales..... | 73 |
| 135. | Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain..... | 73 |
| 136. | Largeur des allées d'accès à la propriété..... | 73 |
| 137. | L'accès en demi-cercle..... | 74 |
| 138. | Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur..... | 74 |
| CHAPITRE XI LE STATIONNEMENT HORS RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS RUE..... | | 75 |
| Section I | Le stationnement hors rue - champ d'application et règle générale..... | 75 |
| 139. | Champ d'application..... | 75 |
| 140. | Règle générale..... | 75 |

| | | |
|---|---|-----------|
| Section II | Localisation des aires de stationnement hors rue | 75 |
| 141. | Règle générale | 75 |
| 142. | Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain | 75 |
| 143. | Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages du groupe habitation | 75 |
| 144. | Localisation des aires communes de stationnement hors rue | 77 |
| Section III | Aménagement et utilisation des aires de stationnement hors rue | 77 |
| 145. | Aménagement des aires de stationnement hors rue de six véhicules et plus | 77 |
| 146. | Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue | 78 |
| 147. | Largeur d'une allée de circulation | 78 |
| 148. | Dimensions d'une case de stationnement | 78 |
| 149. | Stationnement de véhicule lourd sur un terrain à usage résidentiel | 78 |
| Section IV | Nombre minimum requis de cases de stationnement hors rue | 79 |
| 150. | Nombre requis de cases de stationnement hors rue | 79 |
| Section V | Le chargement/déchargement hors rue | 81 |
| 151. | Localisation des aires de chargement et de déchargement hors rue | 81 |
| 152. | Aménagement des aires de chargement et de déchargement hors rue | 81 |
| CHAPITRE XII L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | | 82 |
| Section I | Entreposage – règles générales | 82 |
| 153. | Champ d'application | 82 |
| 154. | Entreposage extérieur autorisé | 82 |
| 155. | Classification de l'entreposage extérieur | 82 |
| 156. | Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance Commerciale et de services (C) | 82 |
| 157. | Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance Publique et communautaire (P) et loisirs-parcs (L) | 83 |
| 158. | Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance Industrielle (I) et Exploitation primaire | 83 |
| 159. | Entreposage extérieur comme usage principal | 83 |
| 160. | Aménagement des aires d'entreposage extérieur | 84 |
| Section II | Entreposage de matériaux granulaires | 84 |
| 161. | Champ d'application | 84 |
| 162. | Normes de localisation | 84 |
| Section III | Entreposage extérieur de véhicules hors d'usage, de ferraille et de matériaux usagés | 84 |
| 163. | Dispositions générales | 84 |
| 164. | Agrandissement d'un site existant | 85 |
| 165. | Normes de localisation | 85 |
| 166. | Normes d'implantation | 85 |
| CHAPITRE XIII L'AFFICHAGE | | 86 |
| Section I | Champ d'application | 86 |
| 167. | Enseignes visées et non visées | 86 |
| Section II | Enseignes commerciales | 86 |
| 168. | Enseignes commerciales dans les zones à dominance Résidentielle | 86 |
| 169. | Enseignes commerciales prohibées | 86 |
| 170. | Construction d'une enseigne commerciale | 87 |
| 171. | Forme et couleur d'une enseigne commerciale | 87 |
| 172. | Raccord électrique d'une enseigne commerciale autonome | 87 |
| 173. | Éclairage d'une enseigne commerciale | 87 |
| 174. | Entretien d'une enseigne commerciale | 88 |
| 175. | Maintien d'une enseigne commerciale lors de la cessation d'un usage | 88 |
| 176. | Les enseignes commerciales appliquées | 88 |
| 177. | Les enseignes commerciales sur structure autonomes | 88 |
| Section III | Enseignes publicitaires | 89 |
| 178. | Disposition générale | 89 |

| | | |
|--|---|------------|
| 179. | Normes générales de localisation pour une enseigne publicitaire..... | 89 |
| 180. | Normes d'implantation et de construction pour une enseigne publicitaire | 89 |
| 181. | Entretien d'une enseigne publicitaire | 90 |
| Section IV | Enseignes temporaires..... | 90 |
| 182. | Enseignes se rapportant à une élection..... | 90 |
| 183. | Enseignes se rapportant à un événement social ou culturel | 90 |
| 184. | Enseignes sur le site d'un chantier de construction | 91 |
| 185. | Enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble | 91 |
| 186. | Les enseignes mobiles..... | 91 |
| CHAPITRE XIV NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES..... | | 92 |
| Section I | Les rives et le littoral..... | 92 |
| 187. | Dispositions générales..... | 92 |
| 188. | Dispositions relatives aux rives..... | 92 |
| 189. | Dispositions relatives au littoral..... | 94 |
| Section II | La plaine inondable | 95 |
| 190. | Disposition générale..... | 95 |
| 191. | Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (0-20 ans)..... | 95 |
| 192. | Les normes d'immunisation..... | 98 |
| CHAPITRE XV NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE..... | | 99 |
| Section I | Dispositions pour la conservation des zones boisées | 99 |
| 193. | Territoire d'application | 99 |
| 194. | Disposition particulière à l'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'éoliennes commerciales..... | 99 |
| 195. | Dispositions sur les propriétés foncières boisées voisines | 99 |
| 196. | Dispositions applicables en bordure du réseau routier..... | 99 |
| 197. | Dispositions applicables aux érablières | 100 |
| 198. | Dispositions applicables aux zones de pentes fortes..... | 100 |
| 199. | Dispositions applicables aux zones de Villégiature (V) | 100 |
| Section II | Certificat d'autorisation | 101 |
| 200. | Travaux autorisés sans certificat d'autorisation municipal | 101 |
| 201. | Travaux autorisés avec certificat d'autorisation municipal..... | 102 |
| CHAPITRE XVI NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.... | | 103 |
| Section I | Éoliennes non domestiques | 103 |
| 202. | Disposition générale..... | 103 |
| 203. | Protection des usages urbains et agricoles | 103 |
| 204. | Protection des lacs..... | 103 |
| 205. | Protection des corridors touristiques..... | 103 |
| 206. | Piste d'atterrissage | 103 |
| 207. | Dispositions relatives à la construction..... | 103 |
| 208. | Démantèlement | 104 |
| Section II | Éoliennes domestiques | 104 |
| 209. | Dispositions particulières d'implantation d'éoliennes domestiques | 104 |
| CHAPITRE XVII NORMES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE | | 105 |
| 210. | Dispositions générales..... | 105 |
| Section I | Dispositions générales sur les distances séparatrices..... | 105 |
| 211. | Calcul des distances séparatrices | 105 |
| 212. | Les installations d'élevage | 117 |

| | | |
|--|--|------------|
| 213. | Les installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | 117 |
| 214. | Dispositions particulières relatives à l'implantation d'unités d'élevage à proximité d'usages et d'activités autres qu'agricoles | 117 |
| 215. | Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme | 118 |
| Section II | Dispositions particulières à l'implantation de nouvelles résidences dans les zones Agroforestières (AF) et Forestières (F)..... | 119 |
| 216. | Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences..... | 119 |
| 217. | Marges de recul latérales applicables aux nouvelles résidences | 119 |
| 217.1 | Localisations des chenils ou des chatteries | 119 |
| CHAPITRE XVIII AUTRES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE | | 121 |
| Section I | Norme spéciale concernant la protection des sources d'approvisionnement publique ou communautaire en eau potable..... | 121 |
| 218. | Protection autour des prises d'eau potable | 121 |
| Section II | Norme spéciale concernant les abords d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées | 121 |
| 219. | Affectation du sol aux abords d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées | 121 |
| Section III | Norme spéciale concernant les abords d'un lieu de disposition de matières résiduelles.. | 122 |
| 220. | Utilisation du sol aux abords d'un lieu de disposition de matières résiduelles | 122 |
| Section IV | Norme spéciale concernant les sites d'extraction (carrières, sablières, gravières, etc.) ... | 122 |
| 221. | Localisation des sites d'extraction | 122 |
| 222. | Normes d'implantation des sites d'extraction..... | 122 |
| Section V | Normes spéciales relatives aux terrains contaminés et aux sites d'enfouissement désaffectés | 123 |
| 223. | Terrain contaminé | 123 |
| 224. | Site d'enfouissement désaffecté | 123 |
| Section VI | Normes spéciales concernant les zones à risque élevé d'érosion..... | 123 |
| 225. | Champ d'application..... | 123 |
| 226. | Normes applicables | 123 |
| Section VII | Dispositions particulières applicables au corridor récréotouristiques..... | 124 |
| 227. | Usages permis | 124 |
| CHAPITRE XIX LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES | | 125 |
| 228. | Dispositions générales..... | 125 |
| 229. | Cessation d'un usage dérogatoire..... | 125 |
| 230. | Changement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire | 125 |
| 231. | Extension d'un usage ou agrandissement d'une construction dérogatoire | 125 |
| 232. | Extension ou agrandissement d'une construction dérogatoire | 126 |
| 233. | Éconstruction ou réparation d'une construction dérogatoire | 126 |
| 234. | Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire servant d'installation d'élevage ou d'entreposage..... | 126 |
| 235. | Implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire | 126 |
| 236. | Enseigne d'un usage dérogatoire | 127 |
| 237. | Usage résidentiel temporaire et mobile..... | 127 |
| CHAPITRE XX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES | | 128 |
| 238. | Sanctions, recours et pénalités | 128 |
| 239. | Abrogation de règlement..... | 128 |
| 240. | Disposition transitoire | 128 |
| 241. | Entrée en vigueur | 128 |
| Plan de zonage feuillet 1 | | Annexe |

| | |
|--|--------|
| Plan de zonage feuillet 2..... | Annexe |
| Grilles des spécifications des usages | Annexe |
| Extrait du Manuel d'évaluation foncière, volume 3A | Annexe |

LISTE DES TABLEAUX

| | | |
|--------------|---|-----|
| Tableau I | Marges de recul latérales minimum | 21 |
| Tableau II | Marge de recul arrière minimale | 22 |
| Tableau III | Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal | 23 |
| Tableau IV | Aire de coupe autorisée dans les zones de Villégiature (V)..... | 101 |
| Tableau V | Nombre d'unités animales (paramètre A) | 106 |
| Tableau VI | Distance de base (paramètre B)..... | 107 |
| Tableau VII | Charge d'odeur par animal (paramètre C)..... | 115 |
| Tableau VIII | Type de fumier (paramètre D)..... | 115 |
| Tableau IX | Type de projet (paramètre E) | 116 |
| Tableau X | Facteur d'atténuation (paramètre F)..... | 116 |
| Tableau XI | Distance à respecter de toute habitation, immeuble protégé et périmètre d'urbanisation | 118 |
| Tableau XII | Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences..... | 119 |
| Tableau XIII | Distances minimales entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus. | 121 |

LISTE DES ILLUSTRATIONS

| | | |
|------------------|---|----|
| Illustration I | Marge de recul avant | 26 |
| Illustration II | Marge de recul latérale | 27 |
| Illustration III | Marge de recul arrière | 27 |
| Illustration IV | Dégagement avant entre les bâtiments principaux | 28 |
| Illustration V | Dégagement latéral entre les bâtiments principaux..... | 28 |
| Illustration VI | Dégagement arrière entre les bâtiments principaux | 29 |
| Illustration VII | Mur de soutènement | 67 |

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* » de la Municipalité de Saint-Victor et porte le numéro 157-2018.

2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1 à 21 du *Règlement administratif en matière d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Victor s'appliquent intégralement à ce règlement.

CHAPITRE II LES ZONES

3. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées au *Plan de zonage* et chaque zone est identifiée par un numéro. Les *Plans de zonages feuillets 1 et 2* sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes :

- 1° L'axe des voies de circulation et leur prolongement imaginaire;
- 2° L'axe des voies de chemin de fer et leur prolongement imaginaire;
- 3° L'axe des servitudes d'utilités publiques et leur prolongement imaginaire;
- 4° L'axe des cours d'eau;
- 5° La ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- 6° Les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 7° Les limites du territoire de la municipalité;
- 8° Les limites des périmètres d'urbanisation de la MRC;
- 9° Les limites du territoire agricole tel que décrété par la LPTAA.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

5. DOMINANCE DE LA ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée au plan de zonage immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit :

| Dominance | | Identification de la dominance |
|---|-----------------------|--------------------------------|
| Résidentielle | | R |
| Mixte (résidentielle / commerciale et services) | | M |
| Commerciale et de services | | C |
| Industrielle | | I |
| Publique et communautaire | | P |
| Loisirs-parcs | | L |
| Villégiature | | V |
| Exploitation primaire | <i>Agricole</i> | A |
| | <i>Agroforestière</i> | AF |
| | <i>Forestière</i> | F |

CHAPITRE III LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I CLASSIFICATION DES USAGES

6. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages principaux a été établie à partir d'un système de codifications du *Manuel d'évaluation foncière, volume 3A, Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire* (MAMOT). Une liste numérique (section 3.3) fait partie intégrante du présent règlement (annexe) et permet de décrire des usages non énumérés à l'article 9. En cas d'incompatibilité, l'article 9 du présent chapitre a préséance à toute fin que de droit.

La classification décrite à l'article 9 regroupe donc les usages selon des caractéristiques physiques, économiques et environnementales communes. C'est un système couvrant tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon 3 niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages et les usages :

- 1° Les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages services: 6);
- 2° Les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires: 61);
- 3° Les classes d'usages comprennent des usages qui sont identifiés par un code numérique à deux, trois ou quatre chiffres (par exemple banque et activité bancaire: 611).

7. INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La terminologie du *Règlement administratif en matière d'urbanisme* est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 9.

8. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en plusieurs classes :

GROUPES D'USAGES

1. HABITATION
2. INDUSTRIE
3. PARA-INDUSTRIE
4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURE DE SERVICES PUBLICS
5. COMMERCES
6. SERVICES
7. COMMUNAUTAIRE
8. LOISIRS
9. EXPLOITATION PRIMAIRE

CLASSES D'USAGES

1. HABITATION
 11. Habitation unifamiliale
 12. Habitation bifamiliale
 13. Habitation multifamiliale
 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples
 15. Habitation communautaire
 16. Maison mobile
 17. Chalet ou résidence saisonnière
2. INDUSTRIE
 21. Industrie manufacturière lourde
 22. Industrie manufacturière légère
3. PARA-INDUSTRIE
 31. Commerce de gros et entreposage
 32. Construction et travaux publics
 33. Entretien et réparation de véhicules
4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES DE SERVICES PUBLICS
 41. Infrastructure de transport
 42. Stationnement
 43. Infrastructure communication et de services publics
5. COMMERCES
 51. Vente au détail - produits divers

- 52. Vente au détail - produits de l'alimentation
- 53. Vente au détail - automobiles et embarcations
- 54. Poste d'essence
- 55. Restauration
- 56. Hôtellerie
- 6. SERVICES
 - 61. Services professionnels et d'affaires
 - 62. Services personnels
 - 63. Service gouvernemental
- 7. COMMUNAUTAIRE
 - 71. Services communautaires
- 8. LOISIRS
 - 81. Loisirs intérieurs
 - 82. Loisirs extérieurs légers
 - 83. Loisirs extérieurs de grande envergure
 - 84. Loisir commercial
- 9. EXPLOITATION PRIMAIRE
 - 91. Exploitation primaire

9. DESCRIPTION ET CONTENU DES CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

- 11. Habitation unifamiliale
Font partie de cette classe :
 - 111. Habitation unifamiliale isolée
 - 112. Habitation unifamiliale jumelée
 - 113. Habitation unifamiliale en rangée
 - 114. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro
- 12. Habitation bifamiliale
Font partie de cette classe :
 - 121. Habitation bifamiliale isolée
 - 122. Habitation bifamiliale jumelée
 - 123. Habitation bifamiliale en rangée
- 13. Habitation multifamiliale
Font partie de cette classe :
 - 131. Habitation multifamiliale isolée
 - 132. Habitation multifamiliale jumelée
 - 133. Habitation multifamiliale en rangée
- 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Habitation communautaire

Font notamment partie de cette classe les centres de transition, les centres de réadaptation pour handicapés physiques, pour handicapés mentaux, pour mésadaptés sociaux, pour alcooliques et toxicomanes, les centres d'hébergement pour personnes âgées, les résidences d'étudiants, les maisons de chambres, les couvents, les monastères et les presbytères.

16. Maison mobile

17. Chalet ou résidence saisonnière

2. INDUSTRIE

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont identifiés dans les classes suivantes :

21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe les établissements dont le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ou la nature des installations peuvent être une source d'inconvénients pour le voisinage soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière ou qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 201. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
- 202. Industrie de la transformation du poisson
- 2051. Meunerie
- 206. Industrie d'aliments pour les animaux
- 231. Tannerie
- 271. Industrie du bois de sciage et du bardeau
- 272. Industrie des placages et de contre-plaqués
- 2791. Industrie de la préservation du bois
- 2793. Industrie des panneaux agglomérés
- 291. Industrie des pâtes, des papiers et des produits connexes
- 292. Industrie du papier asphalté pour couverture
- 311. Industrie sidérurgique
- 312. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
- 314. Fonderie de fer
- 315. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- 316. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
- 317. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 319. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
- 324. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 325. Industrie du fils métallique et de ses dérivés
- 341. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- 343. Industrie des véhicules automobiles
- 344. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- 346. Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 347. Industrie de la construction et de la réparation de navires
- 358. Industrie des fils et des câbles électriques
- 359. Autres industries de produits électriques
- 361. Industrie des produits en argile

- 362. Industrie du ciment
- 363. Industrie des produits en pierre
- 364. Industrie des produits en béton
- 365. Industrie du béton préparé
- 366. Industrie du verre et des articles en verre
- 367. Industrie des abrasifs
- 368. Industrie de la chaux
- 369. Autres industries des produits minéraux non métalliques
- 371. Industrie des produits raffinés du pétrole
- 379. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
- 381. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
- 383. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
- 385. Industrie des peintures et vernis
- 386. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
- 388. Industrie des produits chimiques industriels
- 389. Autres industries des produits chimiques
- 487. Récupération et triage de produits divers
- 5191. Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192. Vente en gros de pétrole et bases d'entreposage en vrac

22. Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les établissements dont le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ou la nature des installations ne sont généralement pas une source d'inconvénients pour le voisinage et qui retrouvent dans les usages suivants :

- 203. Industrie de la préparation des fruits et légumes
- 204. Industrie des produits laitiers
- 2052. Industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées
- 207. Industrie des produits de boulangerie et de pâtisserie
- 208. Autres industries de produits alimentaires
- 209. Industrie des boissons
- 211. Industrie du tabac en feuilles
- 212. Industrie des produits du tabac
- 221. Industrie des produits en caoutchouc
- 222. Industrie des produits en plastique et en mousse soufflée
- 223. Industrie de la tuyauterie, des pellicules et des feuilles en plastique
- 224. Industrie des produits en plastique stratifié sous pression ou renforcé
- 225. Industrie des produits d'architecture en matière plastique
- 226. Industrie des contenants en plastique
- 229. Autres industries de produits en plastique
- 232. Industrie de la chaussure
- 234. Industrie des valises, bourses, sacs à main et menus articles en cuir
- 239. Autres industries du cuir des produits connexes
- 241. Industrie des filés et des tissus tissés (coton)
- 242. Industrie des filés et des tissus tissés (laine)
- 243. Industrie des fibres, des filés et des tissus tissés (fibres synthétiques)
- 244. Industrie de la corde et des ficelles
- 245. Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles
- 246. Industrie des tapis, carpettes et moquettes
- 247. Industrie des articles en grosse toile
- 249. Autres industries des produits textiles
- 261. Industrie des vêtements pour hommes
- 262. Industrie des vêtements pour femmes
- 263. Industrie des vêtements pour enfants
- 264. Industrie des articles en fourrure

- 265. Industrie des sous-vêtements, des bas et chaussettes
- 269. Autres industries de l'habillement
- 273. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
- 274. Industrie des boîtes et des palettes en bois
- 275. Industrie du cercueil
- 2792. Industrie du bois tourné et façonné
- 2799. Autres industries du bois
- 281. Industrie du meuble résidentiel
- 282. Industrie du meuble de bureau
- 289. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
- 293. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
- 299. Autres industries de produits en papier transformé
- 301. Industrie de l'impression commerciale
- 302. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 303. Industrie de l'édition
- 304. Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
- 305. Industrie du progiciel
- 321. Industrie des chaudières et des plaques
- 322. Industrie des produits de construction en métal
- 323. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 326. Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 327. Industrie du matériel de chauffage
- 328. Industrie d'usinage
- 329. Autres industries de produits en métal
- 331. Industrie des instruments aratoires
- 333. Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 339. Autres industries de la machinerie et de l'équipement
- 3444. Industrie des maisons mobiles
- 345. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 348. Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 351. Industrie des petits appareils électroménagers
- 352. Industrie des gros appareils électroménagers
- 353. Industrie des appareils d'éclairage
- 354. Industrie du matériel électronique ménager
- 355. Industrie du matériel électronique professionnel
- 356. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 357. Industrie des ordinateurs et autres machines de bureau, de commerces et d'usage personnel
- 384. Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
- 387. Industrie des produits de toilette
- 391. Industrie du matériel scientifique professionnel
- 392. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 393. Industrie des articles de sports et des jouets
- 394. Industrie des stores vénitiens
- 397. Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
- 399. Autres industries de produits manufacturés
- 5198. Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5891. Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)
- 5892. Établissement de préparation de mets prêts-à-emporter

3. PARA-INDUSTRIE

Font partie de ce groupe les établissements qui, sans impliquer l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque, peuvent s'apparenter aux industries manufacturières

en vertu des inconvénients qu'ils engendrent pour le voisinage, et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

31. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entreposage, les établissements qui engendrent généralement beaucoup d'entreposage ou dont les critères de localisation sont semblables compte tenu de la nature de l'activité, de même que des établissements autres que les industries manufacturières qui vendent des produits, des matières ou des matériaux à des distributeurs, à des commerçants, etc., et non directement au consommateur ou qui vendent directement au consommateur des produits, matières ou matériaux mais qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4221. Entrepôt pour le transport par camion
- 492. Service et aménagement pour le transport
- 502. Entreposage pour usage commercial
- 511. Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
- 512. Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et connexes
- 513. Vente en gros de vêtements et de tissus
- 514. Vente en gros de produits de l'alimentation
- 515. Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- 516. Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 517. Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage incluant les pièces
- 518. Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- 5194. Vente en gros de produits du tabac
- 5195. Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196. Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197. Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5199. Autres activités de vente en gros
- 521. Vente au détail de bois et de matériaux de construction
- 5252. Vente au détail d'équipement de ferme
- 526. Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 527. Vente au détail de produits de béton
- 5395. Vente au détail de matériaux de récupération
- 598. Vente au détail de combustible
- 637. Entreposage et services d'entreposage

32. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est la réalisation de travaux de construction et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 634. Service pour les bâtiments et édifices
- 661. Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
- 662. Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 663. Service de construction en général
- 664. Service de construction spécialisée
- 8291. Service d'horticulture

33. Entretien et réparation de véhicules

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entretien ou la réparation de machinerie et de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4214. Garage et équipement d'entretien des autobus
- 4222. Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 641. Service de réparation de l'automobile
- 643. Service de réparation de véhicules légers

4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURE DE SERVICES PUBLICS

Font partie de ce groupe les infrastructures de transport, de communications et de services publics généralement requises pour satisfaire les besoins de la population et des établissements en matière de transport, de communication, d'énergie et de services publics et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

41. Transport

Font partie de cette classe les infrastructures requises pour le transport des biens et des personnes et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 411. Infrastructure de transport par chemin de fer
- 412. Gare d'autobus pour passagers
- 43. Infrastructure de transport par avion

42. Stationnement

Font partie de cette classe les infrastructures de stationnement constituant l'usage principal d'un terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 461. Garage de stationnement pour automobiles
- 462. Terrain de stationnement pour automobiles

43. Infrastructure de communication et de services publics

Font partie de cette classe les infrastructures pour la transmission et la réception des communications, la desserte de la population et les établissements de services d'utilité publique, la transmission et la production d'énergie et l'élimination des déchets et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4711. Centrale téléphonique
- 4712. Tour de relais (micro-ondes)
- 4732. Tour de transmission de radio
- 4742. Tour de transmission pour la télévision
- 479. Autres centres et réseaux de communication
- 481. Électricité (infrastructure)
- 483. Alimentation en eau (infrastructure)
- 484. Égout (infrastructure)
- 485. Dépotoir et installation inhérente aux ordures
- 486. Gaz (infrastructure)
- 489. Autres services publics (infrastructure)
- 499. Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5. COMMERCE

Font partie de ce groupe les établissements de vente au détail qui se retrouvent dans les classes suivantes :

51. Vente au détail - produits divers

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente de produits, de matières ou de matériaux directement au consommateur et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

- 501. Immeuble commercial
- 522. Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, ventilation, de climatisation et de foyers
- 523. Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 524. Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5251. Vente au détail de quincaillerie
- 5253. Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531. Vente au détail, magasin à rayons
- 533. Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 534. Vente au détail, machines distributrices
- 536. Vente au détail d'articles de jardin et d'accessoires d'aménagement paysager
- 537. Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539. Vente au détail d'autres marchandises en général, sauf les matériaux de récupération
- 561. Vente au détail, vêtements et accessoires pour hommes
- 562. Vente au détail, vêtements et accessoire pour femmes
- 564. Vente au détail, vêtements et accessoires pour enfants
- 566. Vente au détail de chaussures
- 568. Vente au détail, vêtements de fourrure
- 569. Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 571. Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
- 572. Vente au détail d'appareils ménagers
- 573. Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
- 574. Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
- 591. Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592. Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication de boissons alcoolisées
- 593. Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
- 594. Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 595. Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
- 5965. Vente au détail d'animaux de maison
- 597. Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres de collection
- 599. Autres activités de vente au détail

52. Vente au détail - produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits de l'alimentation et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 541. Vente au détail de produits d'épicerie
- 542. Vente au détail de la viande et du poisson
- 543. Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
- 544. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
- 545. Vente au détail de produits laitiers

- 546. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 547. Vente au détail de produits naturels
- 549. Autres activités de vente au détail de nourriture

53. Vente au détail - automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente ou la location de matériel roulant, de véhicules de plaisance, d'embarcations, de motos, de motoneiges et d'accessoires directement au consommateur et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 551. Vente au détail de véhicules à moteur
- 552. Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- 559. Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations et d'accessoires
- 6397. Service de location d'automobiles et de camions

54. Poste d'essence

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits pétroliers, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes pouvant être associés à des services d'entretien de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 553. Station-service

55. Restauration

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale consiste à servir des repas et à servir à boire et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 5811. Restaurant où l'on sert des repas
- 5812. Restaurant offrant des repas rapides
- 5813. Restaurant offrant des repas à libre-service
- 5821. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
- 5822. Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
- 5823. Bar à spectacles
- 5824. Bar à spectacles avec nudité

56. Hôtellerie

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 583. Hôtel, motel, maison de touristes
- 7233. Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 7511. Centre touristique
- 7512. Centre de santé
- 7531. Pourvoirie avec hébergement

6. SERVICES

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale est de dispenser différents types de services, qu'il s'agisse de services qui s'adressent à la personne ou à l'entreprise et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

61. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4291. Service de transport par taxi
- 4292. Service de transport par ambulance
- 472. Communication, centres et réseaux télégraphiques
- 4731. Studio de radiodiffusion
- 4741. Studio de télévision
- 475. Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision
- 476. Studio d'enregistrement du son
- 4924. Service de billets de transport
- 600. Immeuble à bureau
- 611. Banque et activité bancaire
- 612. Service de crédit
- 613. Maison de courtier et de négociants en valeurs mobilières
- 614. Assurance - agent, courtier et service
- 615. Courtage immobilier et services connexes
- 619. Autres services immobiliers, financiers et d'assurances
- 631. Service de publicité
- 632. Service de recouvrement et bureau de crédit
- 633. Service de copies, de réponse téléphonique, de publicité par la poste
- 635. Service de nouvelles
- 636. Service de placement
- 638. Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte
- 639. Autres services d'affaires
- 651. Service médical et de santé
- 652. Service juridique
- 655. Service informatique
- 656. Service de soins paramédicaux
- 657. Service de soins thérapeutiques
- 659. Autres services professionnels
- 699. Autres services divers
- 8221. Service vétérinaire

62. Services personnels

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 621. Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
- 622. Service photographique
- 623. Salon de beauté, de coiffure et autres salons
- 6241. Service funéraire et crématoire
- 625. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
- 629. Autres services personnels
- 642. Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 649. Autres services de réparation
- 683. Formation spécialisée

63. Services gouvernementaux

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 671. Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 672. Fonction préventive et activités connexes
- 673. Service postal
- 674. Établissement de détention et institution correctionnelle
- 675. Base et réserve militaire
- 676. Organisme international et autres organismes extra-territoriaux
- 679. Autres services gouvernementaux

7. COMMUNAUTAIRE

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui se retrouvent dans les classes suivantes :

71. Services communautaires

Font partie de cette classe les activités et les établissements de nature communautaire qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 6242. Cimetière
- 6243. Mausolée
- 544. Organisations religieuses
- 6513. Service d'hôpital
- 6516. Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6532. C.L.S.C
- 6533. C.S.S. et C.R.S.S.S.
- 6541. Garderie pour enfants
- 681. École maternelle, école d'enseignement primaire
- 682. École d'enseignement secondaire, collégial, universitaire
- 691. Activités religieuses
- 692. Service de bien-être et de charité
- 71. Exposition d'objets culturels

8. LOISIRS

Font partie de ce groupe les équipements mis à la disposition de la population à des fins de loisir et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

81. Loisirs intérieurs

Font partie de cette classe les équipements intérieurs de loisir qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 7211. Amphithéâtre
- 7212. Cinéma
- 7214. Théâtre
- 7219. Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7221. Stade intérieur
- 7222. Centre sportif multidisciplinaire intérieur
- 7229. Autres installations sportives intérieures
- 7424. Centre récréatif en général
- 7425. Gymnase et club athlétique
- 7432. Piscine intérieure
- 7451. Aréna
- 7452. Club de curling

82. Loisirs extérieurs légers

Font partie de cette classe les équipements de loisir qui nécessitent généralement des superficies de terrain limitées et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 7221. Stade extérieur
- 7392. Golf miniature
- 7393. Terrain de golf d'exercice seulement
- 7413. Terrain de tennis (extérieur)
- 7415. Patinage à roulettes (extérieur)
- 7421. Terrain d'amusement

- 7422. Terrain de jeux
- 7423. Terrain de sports
- 7429. Autres terrains de jeux et piste athlétique
- 7423. Piscine
- 76. Parc

83. Loisirs extérieurs de grande envergure

Font partie de cette classe les équipements de propriété publique, parapublique ou privée qui nécessitent généralement de grandes superficies de terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 7213. Ciné-parc
- 7223. Piste de course
- 731. Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7394. Piste de karting
- 7411. Terrain de golf
- 7416. Équitation
- 7418. Centre de ski
- 744. Port de plaisance
- 7491. Camping et pique-nique
- 75. Centre touristique et camp de groupes

84. Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels

Font partie de cette classe les équipements de propriété publique, parapublique ou privée qui nécessitent généralement de grandes superficies ou des axes linéaires en milieu naturel et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- s/o. Sentier pédestre
- s/o. Sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain
- s/o. Piste de ski de fond ou piste cyclable
- 7431. Plage
- 7416. Équitation sur sentier
- s/o. Camping sauvage (sans service et infrastructure)
- 7532. Club de chasse, pêche et pourvoirie sans hébergement et sans fondation ni infrastructure d'ampleur

85. Loisir commercial

Font partie de cette classe les équipements de loisir de propriété privée et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 7395. Salle de jeux automatiques
- 7396. Salle de billard
- 7399. Autres lieux d'amusement
- 7417. Salle de quilles
- 792. Loterie, bingo et jeux de hasard

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

Font partie de groupe les activités, les équipements et les établissements dont l'usage principal consiste à exploiter et mettre en valeur les ressources du territoire par des activités reliées à l'agriculture et l'élevage, à l'exploitation forestière ou à l'extraction et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

91. Agriculture

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 81. Agriculture
- 821. Traitement de produits agricoles
- 822. Service d'élevage d'animaux
- 84. Pêche, chasse, piégeage et activités connexes

92. Foresterie

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 83. Exploitation forestière
- 84. Pêche, chasse, piégeage et activités connexes

93. Extraction des ressources

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 85. Exploitation minière
- 89. Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles (ex. Gravière, sablière, pierre, terre etc...).

SECTION II LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

10. RÈGLE GÉNÉRALE

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone d'Exploitation primaire et des constructions desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout comprises dans un projet en copropriété ou dans un projet d'ensemble, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Toutefois, plusieurs usages ou catégories d'usages autorisés dans une zone peuvent être regroupés dans un seul bâtiment principal.

De plus, les roulottes, tentes roulottes, ou roulottes motorisées ne peuvent servir d'usage principal, sauf si autrement précisé au présent règlement et ne doivent être utilisées que dans les terrains de camping destinées à cet effet.

11. USAGES PERMIS

Les usages figurant à la *Grille des spécifications des usages* correspondent à la classification des usages et des constructions décrites à l'article 9. Lorsqu'une trame ombragée est placée dans la colonne d'une zone vis-à-vis une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve des dispositions de l'article 13 ou d'une note qui renvoie à des dispositions particulières.

Le présent article ne s'applique pas aux utilités publiques relevant de l'autorité municipale, lesquelles sont autorisées dans toutes les zones.

12. AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la *Grille des spécifications des usages* (annexe) signifie que, même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

13. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la *Grille des spécifications des usages* signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

14. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une habitation communautaire, 1 logement correspond à 4 chambres.

15. PROHIBITION DE CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Lorsqu'une trame ombragée apparaît à cette rubrique à la *Grille des spécifications des usages*, cela signifie que le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.

SECTION III NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

16. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

16.1 POURCENTAGE MINIMAL D'AIRE VERTE

La grille des spécifications des usages peut indiquer le pourcentage minimal d'aire verte requis sur un lot par l'inscription de ce pourcentage dans une ligne intitulée Pourcentage minimal d'aire verte, dans la section Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol. Ce pourcentage est notamment fixé à 20% pour les usages d'habitation multifamiliale isolée, jumelé et en rangée. Les cours sont considérés dans le pourcentage d'aire verte. Lorsque la superficie occupée par une piscine ou un spa et leurs accessoires, incluant les éléments s'y rattachant, correspond à 10% ou moins de la superficie d'un lot, elle peut être entièrement considérée comme une aire verte aux fins du calcul du pourcentage d'aire verte minimal exigé. L'entreposage de contenant servant aux matières résiduelles ne peut avoir lieu dans la superficie d'aire verte

Cet article s'applique seulement aux usages d'habitation multifamiliale isolée, jumelé et en rangée construits après l'entrée en vigueur du règlement 278-2025. Tous les usages multifamiliaux isolée, jumelée ou en rangée existants avant l'entrée en vigueur 278-2025 n'ont pas à s'y conformer.

(r.278-2025. En vigueur le 2025-05-27)

17. MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant (minimum) est déterminée pour chaque zone à la Grille des spécifications des usages. Dans le cas des lots d'angle et des terrains transversaux, la marge de recul avant ne s'observe que sur deux rues dont l'une doit être en façade avant du bâtiment et l'autre contiguë à celle-ci.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02)

18. MARGE DE REcul AVANT - CAS PARTICULIERS

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et malgré l'article 0, lorsque le bâtiment à être érigé se situe à moins de 60 mètres du bâtiment principal voisin, la marge de recul avant prescrite peut varier selon les circonstances suivantes :

- 1° Lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté entre deux bâtiments existants et que ces derniers sont situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la marge de recul avant moyenne des deux bâtiments existants avec un écart possible de 60 centimètres. Cependant, la marge de recul avant résultante ne doit pas être inférieure à 2 mètres de la ligne avant du lot;
- 2° Lorsqu'un bâtiment s'implante à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que ce dernier bâtiment est situé en deçà de la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant devient la moyenne entre la marge de recul avant prescrite de la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant tout en admettant un écart admissible de 60 centimètres;

Toute nouvelle construction dans un nouveau développement résidentiel de 5 résidences et plus ainsi que toute nouvelle construction institutionnelle ou récréative doit respecter une marge de recul de 80 mètres le long de la Route 108, pour la portion située entre la limite est du périmètre d'urbanisation et la limite municipale de Saint-Alfred. Toutefois, cette marge de recul peut être diminuée dans les cas suivants :

- 1° la mise en place de mesures d'atténuation de bruit (butte, mur, boisé, etc.) attestées par un professionnel en la matière démontre que le niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins est maintenu et permet de diminuer la distance d'éloignement exigée;
- 2° une analyse réalisée par un professionnel en la matière démontre que les caractéristiques du site permettent de diminuer la distance d'éloignement requise tout en maintenant un niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02)

19. MARGE DE REcul AVANT D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré l'article 0, la marge de recul avant pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 10 mètres.

20. MARGE DE REcul AVANT D'UNE CONSTRUCTION INDUSTRIELLE

Malgré toute autre norme, la marge de recul avant minimale pour une construction industrielle est de :

- 1° 10 mètres lorsque la construction est implantée à l'extérieur d'une zone Industrielle (I);
- 2° 12 mètres lorsque la construction est implantée à l'intérieur d'une zone Industrielle (I).

21. MARGES DE REcul LATÉRALES

Sous réserve de dimensions indiquées à la *Grille des spécifications des usages*, les marges de recul latérales minimum pour toutes les zones sont indiquées au Tableau I.

22. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT ADJACENT À UNE PISTE CYCLABLE, UN SENTIER PIÉTON, UN PARC

Malgré les dispositions du Tableau I de l'article 21, pour tout bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc, la marge de recul adjacente est de 3 mètres minimum.

23. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT À USAGE PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Pour tout bâtiment principal à usage para-industriel adjacent à un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, la marge de recul latérale adjacente au bâtiment résidentiel est de 10 mètres minimum.

Tableau I Marges de recul latérales minimum

| Type de bâtiment | Chaque marge (m) | Somme des marges (m) |
|---|------------------|----------------------|
| Unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, multifamiliale isolée | 2,0 | 4,0 |
| Unifamiliale jumelée, bifamiliale jumelée, multifamiliale jumelée | 0 | 2,0 ¹ |
| Unifamiliale en rangée, bifamiliale en rangée, multifamiliale en rangée | 0 | 2,0 ¹ |
| Commerce, service, communautaire | 2,0 | 4,0 ² |
| Industrie | | |
| - À l'extérieur d'une zone Industrielle (I) | 10,0 | 20,0 |
| - À l'intérieur d'une zone industrielle (I) | 3,0 | 6,0 |
| - À l'intérieur d'une zone Industrielle (I) mais adjacent à une zone non industrielle | 12,0/3,0 | 15,0 ³ |
| Para-industrie, transport, services publics, exploitation primaire | 3,0 | 6,0 |

1. Pour les unités situées aux extrémités seulement

2. 2,0 mètres pour chaque marge latérale d'un lot d'angle

3. Considérant une seule marge adjacente à une zone non industrielle. Si les deux marges latérales sont adjacentes à une zone non industrielle, la somme des marges latérales sera de 24,0 mètres.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02)

24. MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sous réserve d'autres dispositions indiquées à la *Grille des spécifications des usages*, la marge de recul arrière minimum pour toutes les zones est indiquée au Tableau II.

Tableau II Marge de recul arrière minimale

| Type de bâtiment | Marge de recul arrière minimale |
|--|--|
| Habitation | 3,0 mètres |
| Bâtiment commercial et de services | 2,0 mètres |
| Bâtiment industriel - À l'extérieur d'une zone Industrielle (I) - À l'intérieur d'une zone industrielle (I) - À l'intérieur d'une zone Industrielle (I) mais adjacent à une zone non industrielle | 10,0 mètres 3,0 mètres 12,0 mètres |
| Bâtiment à autre usage | 3,0 mètres |
| Bâtiment à usages mixtes | 2,0 mètres |

25. MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière minimum correspond à la marge de recul avant applicable dans la zone.

26. MARGE DE REcul ARRIÈRE POUR UN BÂTIMENT À USAGE PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Pour tout bâtiment à usage para-industriel adjacent à un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, la marge de recul arrière adjacente au bâtiment résidentiel est de 10 mètres, minimum.

27. HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages minimum requise pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

28. HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

29. HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en mètres maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

30. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au Tableau III.

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexés complémentaires à l'usage principal. Toutefois, dans le cas d'un garage intégré dont la partie supérieure est habitable, la superficie au sol occupée par celui-ci entre dans le calcul de la superficie minimale du bâtiment.

Les bâtiments suivants pourront avoir une superficie ou une largeur inférieure aux précédentes dispositions : poste de taxis, bâtiment de vente d'automobiles, comptoir de restauration (de type cantine), bâtiments d'utilité publique, bâtiments agricoles et abris sommaires en milieu boisé (abri forestier).

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

Tableau III Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal

| Type de bâtiment | Largeur minimum (m) | Profondeur minimum (m) | Superficie minimum au sol (m ²) |
|---|---------------------|------------------------|---|
| Habitation unifamiliale isolé | 7,3 | 7,3 | 53,5 |
| Habitation unifamiliale jumelée, à cour latérale zéro | 6,7 | 7,3 | 48,9 |
| Habitation unifamiliale en rangée | 6,0 | 7,3 | 43,8 |
| Habitation bifamiliale | 7,3 | 7,3 | 53,5 |
| Habitation multifamiliale, Habitation communautaire | 7,3 | 7,3 | 53,5 |
| Maison Mobile | 3,5 | 14,0 ^{1,2} | 45,0 |
| Chalet | 6,0 | 6,0 | 40,0 |
| Poste d'essence | 6,0 | 3,0 | 21,0 |
| Autres bâtiments | 7,0 | 7,0 | 49,0 |

1. Correspond à la longueur de la maison mobile

2. Si la roulotte est à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles, la largeur et la profondeur minimum sont de 14,0 et de 3,5 m.

SECTION IV NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE

31. NOMBRE MAXIMUM D'UNITÉS OU LONGUEUR MAXIMUM D'UNE RANGÉE

Aucune rangée de bâtiments ne peut avoir une longueur supérieure à 44 mètres ni contenir plus de 6 bâtiments contigus. Un maximum de 4 bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au-delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de 0,6 mètre dans l'alignement des bâtiments.

32. SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE

Une servitude d'une largeur minimum de 5 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les

bâtiments. À l'intérieur d'un îlot, la servitude ne doit pas permettre de communiquer entre deux rues définissant cet îlot.

Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage. Dans ce cas, la servitude de 1,5 mètre pour le passage des réseaux d'utilités publiques est comprise dans la servitude de 5 mètres exigée en vertu du présent règlement.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas des habitations en rangée où existe un passage extérieur au sol d'une largeur minimum de 1,2 mètre, libre de toute construction, clôture, ou haie, reliant les cours avant et arrière de chacun des bâtiments à l'exclusion de ceux situés aux extrémités de la rangée. Lorsque le passage est aménagé sur deux propriétés contiguës, une servitude devra en garantir la permanence.

33. STATIONNEMENT

Un stationnement peut être aménagé dans la cour avant, dans la partie du terrain entre le bâtiment et la rue aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment doit être à une distance d'au moins 9 mètres de la ligne de rue;
- 2° La largeur de l'accès au stationnement et du stationnement ne doit pas excéder 2,6 mètres par bâtiment;
- 3° L'accès au stationnement et le stationnement des bâtiments autres que ceux situés aux extrémités de la rangée doivent être contigus.

SECTION V NORMES APPLICABLES À UN PROJET IMMOBILIER D'ENSEMBLE

34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'identifié à la *Grille des spécifications des usages*, il est possible d'implanter les bâtiments principaux selon un projet immobilier d'ensemble pour les usages autorisés dans la zone et aux conditions suivantes :

- 1° En tout temps, le lot sur lequel le projet immobilier d'ensemble est implanté doit être adjacent à une rue publique;
- 2° Chaque bâtiment principal doit être adjacent :
 - a) À une rue publique ou;
 - b) À une aire de stationnement commune reliée à la rue publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 mètres de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 mètres de largeur minimale ou;
 - c) À une allée d'accès bidirectionnelle de 6 mètres de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 mètres de largeur minimale;

3° Ces aires de stationnement et ces allées d'accès doivent être reliées à une rue publique.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

35. MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment d'un projet immobilier d'ensemble et toute emprise d'une rue publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

Toutefois, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement ou une allée de stationnement peut être réduite à 4,5 mètres (Illustration I).

36. MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un projet immobilier d'ensemble et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre du projet immobilier d'ensemble. Cet espace est régi comme une cour latérale (

Illustration II).

Illustration I Marge de recul avant

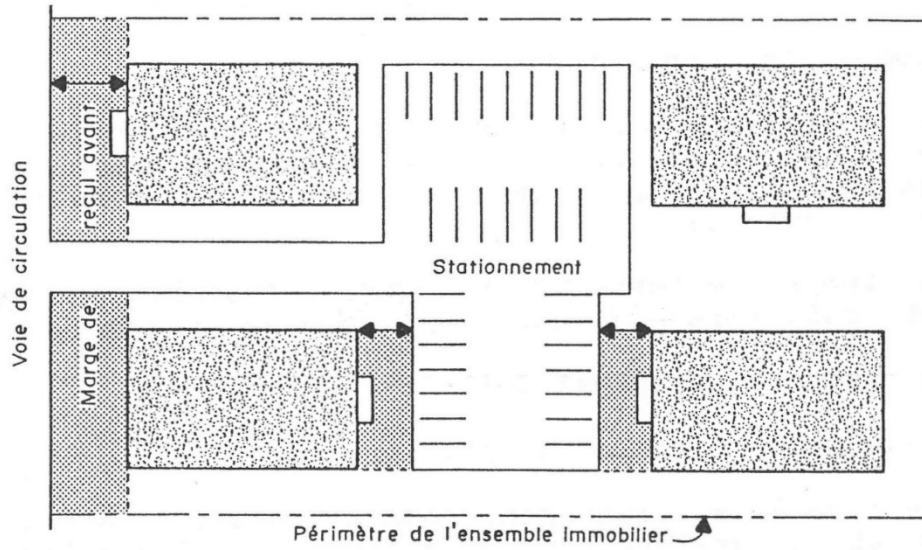
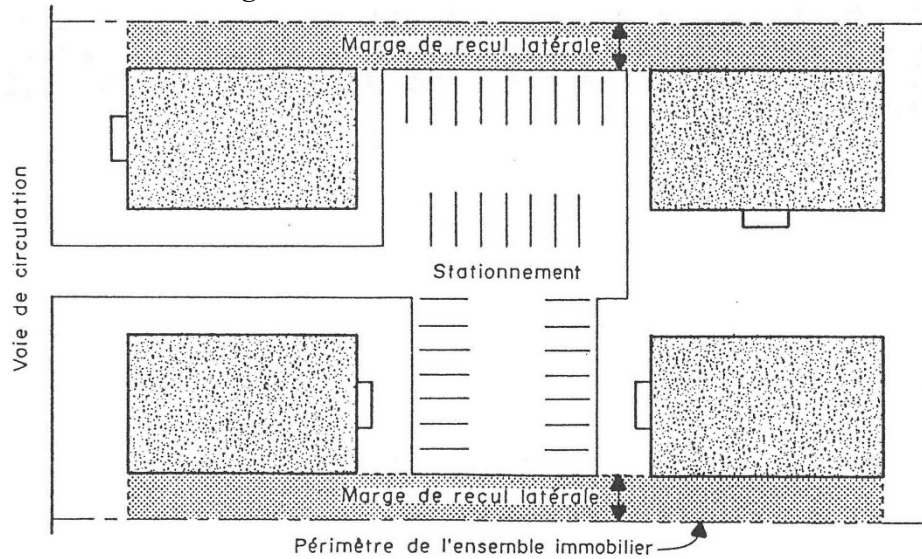


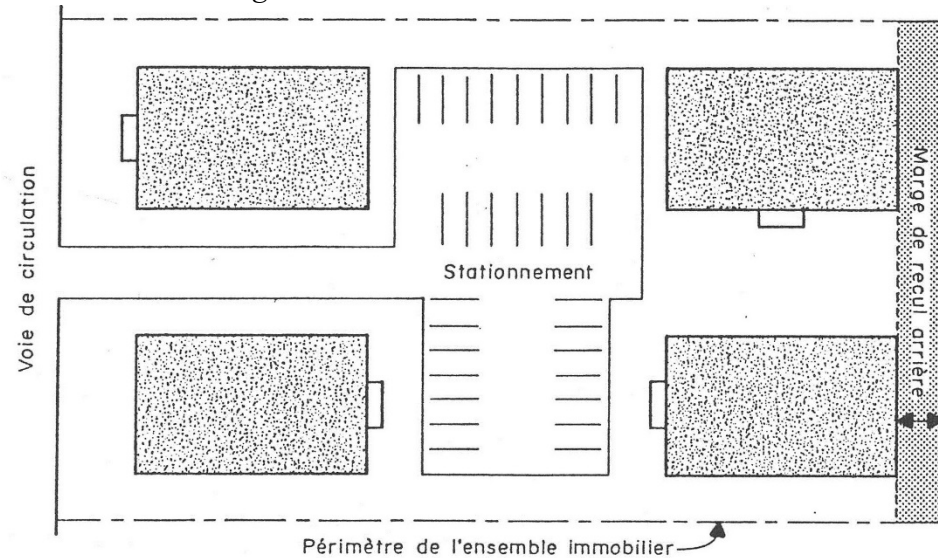
Illustration II Marge de recul latérale



37. MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également à tout mur d'un bâtiment principal d'un projet immobilier d'ensemble et toute ligne arrière correspondant au périmètre du projet immobilier d'ensemble. Cet espace doit être régi comme une cour arrière (Illustration III).

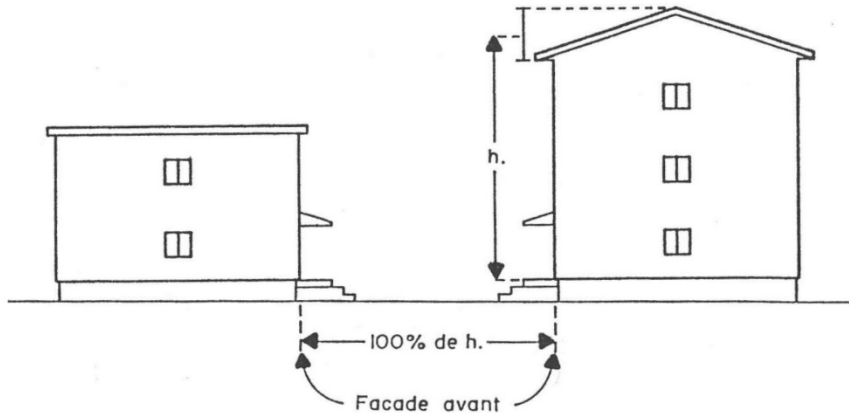
Illustration III Marge de recul arrière



38. DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade avant un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire du projet immobilier d'ensemble (Illustration IV).

Illustration IV Dégagement avant entre les bâtiments principaux

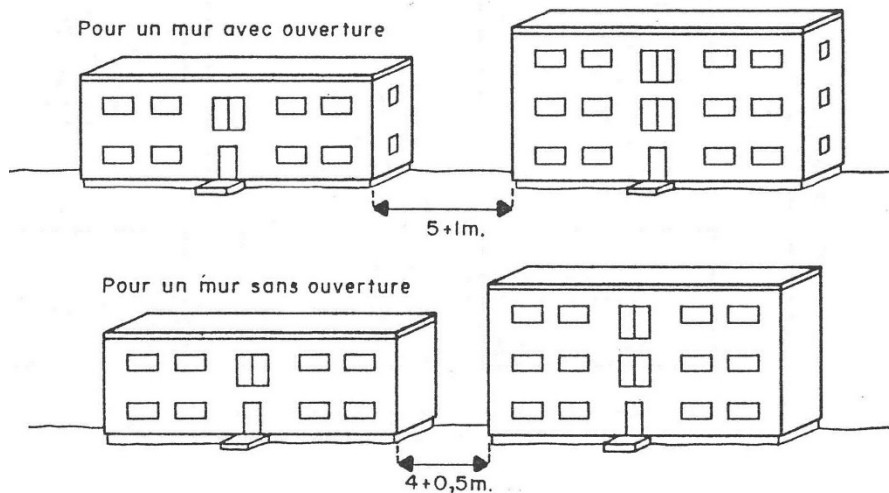


39. DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté, le dégagement latéral suivant (Illustration V) :

- 1° Pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 mètres pour le premier étage plus 1 mètre pour chaque étage additionnel;
- 2° Pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 mètres pour le premier étage plus 0,5 mètre pour chaque étage additionnel.

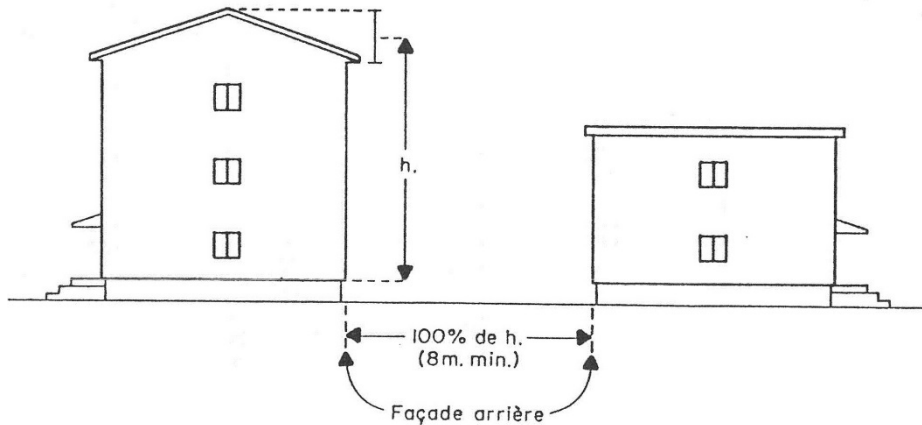
Illustration V Dégagement latéral entre les bâtiments principaux



40. DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade arrière un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 mètres. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal du projet immobilier d'ensemble et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière (Illustration VI).

Illustration VI Dégagement arrière entre les bâtiments principaux



SECTION VI NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

41. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les maisons mobiles sont interdites sur le territoire de la Municipalité. Pour les maisons mobiles existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, celles-ci sont considérées comme des résidences permanentes ou secondaires et les dispositions de la présente section s'appliquent.

42. IMPLANTATION, PLATE-FORME ET ANCRAGE

Toute maison mobile doit être implantée parallèlement à une rue sauf lorsqu'elle est située dans un parc de maisons mobiles.

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile. Lorsque la pente naturelle du terrain sur laquelle elle doit être érigée est égale ou supérieure à 15 %, elle doit être implantée parallèlement aux courbes de niveau.

Des appuis et ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

La maison mobile peut être appuyée et ancrée au sol sous une autre forme, suivant recommandation écrite d'un ingénieur en structure.

43. DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

44. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les mêmes délais.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile.

45. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être sous terre ou si non, situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe ou une clôture opaque à 80 % minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes.

46. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 25 % de sa superficie existante au 7 mars 2007. Cette possibilité d'agrandissement ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même maison mobile.

Les matériaux de revêtement extérieur de l'adjonction doivent être similaires à ceux de la maison mobile et en conformité avec le règlement de construction de la municipalité qui a préséance.

SECTION VII NORMES APPLICABLES AUX ABRIS SOMMAIRES EN MILIEU BOISÉ

47. MARGE DE REcul POUR UN ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ

En plus de devoir respecter les dispositions du règlement découlant de l'application de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1, a.80), les abris sommaires en milieu boisé (abri forestier) doivent respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de rue.

SECTION VIII NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE EXERCÉS COMME USAGE PRINCIPAL

48. USAGES MULTIPLES AUTORISÉS

Outre les activités afférentes aux postes d'essence, ne sont autorisés dans de tels établissements que les usages commerciaux et de services complémentaires suivants : vente de produits de l'alimentation, dépanneur, restauration rapide, guichet automatique, club vidéo ou usages équivalents dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone.

49. HAUTEUR D'UNE MARQUISE

La hauteur maximum de la marquise est de 7 mètres.

50. MARGE DE REcul AVANT D'UNE MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition qu'un espace de 2 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

51. UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° à une distance inférieure à 5 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

52. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de 10 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception :

- 1° De la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° Des unités de distribution;
- 3° D'un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° Des enseignes;
- 5° Des arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers;
- 6° Des accès à la propriété.

53. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence ou garage dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales. Si le propriétaire désire entreposer de tels véhicules hors d'usage ou accidentés dans la cour latérale, l'entreposage devra être dissimulé selon l'article 166 du présent règlement.

54. HYGIÈNE

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette pour le public et accessible pour les personnes handicapées.

55. FOSSE DE RÉPARATION D'UN GARAGE COMMERCIAL OU POSTE D'ESSENCE

Toute fosse de réparation doit être pourvue d'un système de confinement pour l'huile, la graisse ou tout autre produit pétrolier qui ne peut être raccordée à l'égout public.

SECTION IX NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX COMPRENANT UNE FONCTION HABITATION

56. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins (habitation dans un bâtiment à usages multiples).

57. NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant entre autres la fonction habitation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le logement ne peut être aménagé dans la cave du bâtiment;
- 2° Le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 3° Des places de stationnement hors rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;
- 4° Toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- 5° Le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- 6° Le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins suivantes :
 - a) Poste d'essence;
 - b) Industrie manufacturière lourde;
 - c) Industrie manufacturière légère.
 - d) Commerce de gros et entreposage
 - e) Construction et travaux publics
 - f) Entretien et réparation de véhicules;
- 7° Le logement doit être situé à un étage autre que le rez-de-chaussée.

SECTION X NORMES APPLICABLES AUX CHALETS ET RÉSIDENCES SAISONNIÈRES

57.1

LOCATION D'UN CHALET ET

D'UNE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

La location à des fins d'hébergement touristique d'un chalet ou d'une résidence saisonnière est autorisée sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones visées par la note 22 à l'annexe *Grille des usages*.

(r.240-2023. En vigueur le 2023-09-25.)

CHAPITRE IV LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

58. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le règlement, la présente section s'applique à toutes les zones, à l'exception de certaines dominances de zones lorsque spécifiées.

59. RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf exception, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même lot que l'usage principal.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

60. NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL

Il doit y avoir un usage principal d'un lot ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

61. PROHIBITION D'USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont interdits dans les zones à dominance Villégiature (V). La location partielle ou complète d'une habitation à des fins touristiques ou commerciale est interdite dans ces zones.

62. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES A DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE

Les commerces et services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale isolée, sous réserve d'une indication contraire à la Grille des spécifications des usages :

- 1° Fleuriste;
- 2° Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- 3° Service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;

- 4° Bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- 5° Bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- 6° Gîte d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;
- 7° Garderie en milieu familial;
- 8° Atelier d'artisan ou d'artiste;
- 9° Agent de voyage;
- 10° Confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- 11° Service de soins et toilettage pour petits animaux;
- 12° Fabrication alimentaire maison ou un service de traiteur.

Ces commerces et services doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- 2° L'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin;
- 3° La ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence;
- 4° Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;
- 5° Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 6° L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m² de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m² maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin;
- 7° Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- 8° À l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- 9° L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher.

(r.212-2022, En vigueur le 2022-09-20)

63. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R), MIXTES (M) ET COMMERCIALES ET DE SERVICES (C)

Les commerces et services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale, sous réserve d'une indication contraire à la *Grille des spécifications des usages* :

- 1° Activité artisanale;
- 2° Agent, courtier, service d'administration de bien-fonds;

- 3° Artiste;
- 4° Cours privés;
- 5° Courtier d'assurances et services;
- 6° Couturier;
- 7° Entrepreneur en construction (service administratif seulement);
- 8° Graphiste;
- 9° Service de consultation en administration et affaires;
- 10° Service de garde en milieu familial d'un maximum de 9 enfants;
- 11° Service photographique;
- 12° Services professionnels numéros: 614, 615, 619, 631, 633, 636, 638, 651, 652, 655, 656, 657, 659, 699 et 8221 (ce dernier, à l'intérieur des zones à dominance exploitation primaire seulement);
- 13° Services personnels numéros : 622, 623, 625 et 642.

Ces commerces et services doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment;
- 2° L'activité doit être exercée par un résidant du bâtiment;
- 3° Il ne peut y avoir plus de deux employés sur les lieux, excluant le ou les propriétaires;
- 4° La superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 35 mètres carrés;
- 5° Cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- 6° L'usage complémentaire ne peut être la vente de produits provenant de l'extérieur de l'habitation à l'exception de la vente d'antiquités mais seulement le long de la Route 108 et de la rue Principale et exclusivement à l'intérieur des zones M-61 et R-43;
- 7° Une seule affiche d'une superficie maximum de 0,5 mètre carré ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment;
- 8° Une case additionnelle de stationnement hors rue doit être aménagée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

64. LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Un logement additionnel peut être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal sur tous les étages sauf dans une cave et aux conditions suivantes :

- 1° L'habitation unifamiliale isolée doit être située dans une zone Résidentielle (R), Mixte (M) ou Commerciale et de services (C);

- 2° La superficie de plancher minimum du logement additionnel doit être de 36 mètres carrés;
- 3° La superficie de plancher maximum du logement additionnel ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale du logement principal, sans compter les parties communes;
- 4° L'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal lorsque celle-ci est située sur le mur avant du bâtiment;
- 5° L'apparence extérieure et le caractère unifamilial du bâtiment ne doivent pas être modifiés;
- 6° Le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimum d'une heure;
- 7° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 8° La hauteur du plancher fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 9° Le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du *Règlement de construction* de la municipalité.

65. LOCATION DE CHAMBRES

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'habitation unifamiliale doit être située dans une zone Résidentielle (R), Mixte (M) ou Commerciale et de services (C);
- 2° Une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, l'occupant de la chambre pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 3° Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 4° Une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 5° La hauteur du plancher fini d'une chambre en location doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 6° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location en conformité avec les dispositions du présent règlement.

65.1

LOCATION DE CHAMBRES

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 5 chambres à coucher et pour un maximum de 15 personnes peuvent être offertes en location;
- b) Aucune chambre à coucher offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave;
- c) Aucun autre usage complémentaire à un usage résidentiel ne peut être jumelé à ce gîte;
- d) Une case de stationnement hors rue devra être réservée pour chaque chambre en location;
- e) Malgré les dispositions du chapitre XIII, une seule affiche, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment est autorisée. Lorsque le bâtiment est situé à plus de 25 mètres d'une rue publique, une enseigne d'au plus 0,75 mètre carré avec support est autorisée en bordure de cette rue;
- f) Lorsque le bâtiment offre plus de 3 chambres en location, il doit comporter au moins 2 salles de bain à la disposition des clients;

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

66. AIRE D'HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

L'aménagement d'une aire d'habitation intergénérationnelle dans une habitation unifamiliale isolée, occupée par le propriétaire est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Une seule aire d'habitation intergénérationnelle est autorisée dans l'habitation;
- 2° L'aire d'habitation est exclusivement destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant de l'habitation.
Par exemple :
 - a) Les ascendants : parents, grands-parents et arrière-grands-parents;
 - b) Les descendants : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants;
 - c) Les collatéraux privilégiés : frères, sœurs, neveux et nièces;
 - d) Les collatéraux ordinaires : oncles et tantes;
- 3° L'aire d'habitation intergénérationnelle ne doit pas posséder une adresse civique distincte de l'habitation;
- 4° L'aire d'habitation intergénérationnelle doit partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation des eaux usées que le logement principal;
- 5° La superficie de l'aire d'habitation intergénérationnelle ne peut être supérieure à celle du logement principal, en excluant le sous-sol;
- 6° Le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale;

- 7° Une entrée distincte dans la cour arrière ou latérale peut être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;
- 8° L'aire d'habitation intergénérationnelle doit être reliée et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte à l'intérieur de l'habitation;
- 9° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle, conformément aux dispositions du Chapitre XI;
- 10° Le ou les propriétaires de l'habitation et le ou les occupants de l'aire d'habitation intergénérationnelle doivent attester de leur lien de parenté ou d'alliance et fournir les renseignements exigés par la Municipalité.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble vend ce dernier et que le nouveau propriétaire n'a aucun lien de parenté avec l'occupant de l'aire d'habitation intergénérationnelle, un délai de 12 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au *Règlement de zonage*.

Lorsque l'aire d'habitation intergénérationnelle n'est plus occupée, celle-ci doit demeurer vacante, être habitée par un nouvel occupant répondant aux exigences du présent article ou remis en conformité avec le présent règlement.

(r.212-2022, En vigueur le 2022-09-20)

67. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il ne peut y avoir plus de 15 cordes de bois de 0,4 mètre de longueur maximum ou son équivalent entreposées sur le terrain sauf dans les zones à dominance exploitation primaire où ce nombre de cordes peut passer à 30 cordes pour un usage résidentiel;
- 2° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° La hauteur maximum de l'entreposage est de 1,5 mètre;
- 5° L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 6° En cours latérale, il doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de la cour avant; il peut être autorisé jusqu'à la cour avant si une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre située à la limite de la cour avant le dissimule de la rue; dans le cas des lots d'angle, cette disposition s'applique sur les deux rues;
- 7° L'entreposage de bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

68. ENTREPOSAGE SAISONNIER

Pour une période consécutive n'excédant pas 8 mois, l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain occupé par le bâtiment principal, une auto,

une roulotte, un véhicule récréatif, une tente roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain ou une remorque domestique. Toutefois, une roulotte, un véhicule récréatif ou une tente roulotte ne peuvent être entreposés pour une période de plus de 4 mois consécutifs dans une zone à dominance Villégiature (V).

De plus, les conditions suivantes s'appliquent à l'entreposage saisonnier :

- 1° Ces véhicules sont en état de fonctionner;
- 2° L'occupant en est le propriétaire;
- 3° L'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale;
- 4° La superficie totale occupée par l'entreposage ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 5° La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal avec un maximum de 4,5 mètres;
- 6° Le véhicule est immatriculé ou remisé pendant la période d'entreposage.

SECTION III LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

69. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont autorisés pour un usage résidentiel :

- 1° Garage privé (attendant au bâtiment principal ou isolé);
 - 2° Abri d'auto;
 - 3° Remise;
 - 4° Serre privée;
 - 5° Piscine;
 - 6° Spa;
 - 7° Kiosque, pergola, gazebo, patio, terrasse;
 - 8° Poulailleur urbain;
 - 9° Équipement de jeux domestiques;
 - 10° Foyer extérieur fixe;
 - 11° Antenne;
 - 12° Appareil de climatisation, fournaise extérieure à combustion solide, thermo-pompe, etc;
 - 13° Autres bâtiments, constructions et équipements de même nature
- (r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

70. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

L'implantation des bâtiments et constructions complémentaires doit être effectuée en cours latérale ou arrière seulement sauf dans le cas d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal qui peut empiéter dans la cour avant tout en respectant la marge de recul prescrite dans la zone, sans toutefois excéder un écart de 2 mètres avec le bâtiment principal;

Malgré le paragraphe précédent, dans les zones à dominance Exploitation primaire, l'implantation de bâtiments et constructions complémentaires détachés ou non peut se faire en cours avant, mais tout en respectant la marge de recul avant. Par ailleurs, dans les zones à dominance Villégiature l'implantation de bâtiments et constructions complémentaires détachés ou non peut se faire en cours avant, mais tout en respectant une distance minimale d'au moins 2 mètres de la ligne avant.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

70.1 CONTENEURS UTILISÉS COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EN ZONE RÉSIDENIELLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- a) Un seul conteneur par lot peut être utilisé à des fins de bâtiment complémentaire;
- b) Un bâtiment principal doit absolument être présent sur le lot pour qu'un conteneur puisse y être installé;
- c) Le conteneur doit être situé en cour latérale ou arrière, sa présence est prohibée en cour avant;
- d) Le conteneur doit être installé directement au sol dans les règles de l'art. Il ne doit être ni surélevé ni sous la terre, d'aucune façon;
- e) La largeur du conteneur ne peut excéder 4 mètres, sa longueur ne peut excéder 7 mètres et sa hauteur ne peut excéder 3 mètres à partir du niveau moyen du sol autour jusqu'à son point le plus élevé;
- f) La hauteur du conteneur ne peut en aucun cas excéder celle du bâtiment principal;
- g) Le conteneur doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière du terrain;
- h) Le conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et ne peut en aucun cas être attenant au bâtiment principal;
- i) Le conteneur est assimilé à une remise et doit être inclus dans le calcul du nombre de structures maximum de l'alinéa 1 de l'article 73;

- j) Il est prohibé de raccorder le conteneur aux services d'aqueduc et/ou d'égout et/ou à toute source d'eau et/ou à une installation septique;
- k) Le conteneur ne doit pas être branché à une source d'électricité;
- l) Au plus tard 1 mois après son installation, toute surface visible du conteneur (murs et/ou toiture) doit être recouvert d'un revêtement s'agençant au bâtiment principal, conforme au règlement de construction 159-2018. Si la présence du conteneur est temporaire, il y a exception à l'obligation de recouvrir le conteneur d'un revêtement, toutefois la durée totale de la présence du conteneur sur la propriété est alors limitée à 90 jours.
- m) L'obtention d'un permis de construction est obligatoire avant l'installation du conteneur. Les articles 34 à 43 de la section IV Permis de construction du règlement administratif en matière d'urbanisme no 156-2018 s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour l'obtention du permis.
- n) L'article 8 « Type de bâtiments interdits » du règlement de construction no 159-2018 ne s'applique pas aux conteneurs visés par le présent article. Le présent article prévaut;

(r.279-2025. En vigueur le 2025-09-22).

71. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES

Les normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sont les suivantes :

1° Nombre maximum

- a) Un seul garage détaché, un seul garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal, un seul gazebo, une seule pergola et deux remises sont autorisés par terrain résidentiel.

2° Superficie maximum

- a) La superficie d'une remise ne doit pas excéder 24 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 10 mètres carrés par logement pour tous les autres types d'habitation;
- b) La superficie d'un garage privé attenant ou isolé ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder 80 mètres carrés pour une habitation unifamiliale sur un terrain de 1 000 mètres carrés et moins dans les autres cas, elle ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- c) La superficie d'un gazebo ou d'une pergola ne peut être supérieure à 40 mètres carrés;
- d) La superficie totale des garages privés, abris d'autos, remises, gazebos, pergolas et serres privées ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain;

- e) La superficie d'un garage attenant ou d'un abri d'auto attenant ne peut excéder la superficie habitable de la résidence.

3° **Implantation**

- a) Sauf exception au présent chapitre, un abri d'auto ou un garage privé détaché du bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière et latérale de celui-ci;
- b) Dans le cas d'une remise et d'un garage privé isolé, la distance par rapport à toute ligne latérale ou arrière du terrain ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre sauf lorsqu'il existe une servitude pour les services d'utilité publique où la distance peut être accrue selon le cas;
- c) Une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, peut être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent;
- d) La distance entre une pergola, un gazebo, un patio, une terrasse et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre. Ils ne sont permis que dans les cours latérales ou arrière d'un terrain, sauf dans les zones à dominance exploitation primaire;
- e) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal, incluant les bâtiments annexés tels que garage attenant, galerie avec toit, solarium) ne peut être inférieur à 2 mètres.

4° **Hauteur**

- a) La hauteur des garages privés, abris d'auto, pergolas, gazebos et remises ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

5° **Caractéristiques**

- a) La hauteur des portes des garages privés et remise ne doit pas excéder 3,1 mètres.

Les normes particulières énumérées aux paragraphes 1° ,2°, 4° et 5° ne sont pas applicables pour les bâtiments et constructions complémentaires à un usage résidentiel dans une zone Agricole (A), Agroforestière (AF) ou Forestière (F).

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

72. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

Les normes relatives aux serres privées servant à la culture des plantes sont les suivantes :

1° **Superficie maximum**

- a) La superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder 38 mètres carrés sauf dans les zones à dominance Exploitation primaire.

2° **Implantation**

- a) Une serre privée ne doit être implantée que dans une cour arrière ou latérale;
- b) La distance entre une serre privée isolée et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres.

3° **Matériaux de recouvrement**

- a) Une serre privée doit être recouverte de verre ou d'un revêtement approprié maintenu en bon état.

4° **Hauteur**

- a) La hauteur maximale pour une serre privé est de 5m

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

73. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes :

- a) Une piscine ne peut occuper plus de 25 % de la superficie du terrain;
- b) La distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- c) La distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à 2 mètres;
- d) Une piscine ne peut être située sous un fil ou une ligne électrique;
- e) Les équipements techniques pour la filtration de l'eau ou pour le chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont situés à l'intérieur d'une construction fermée, d'un patio ou d'une terrasse, auquel cas la distance minimale de toute ligne de terrain est réduite à 2 mètres;
- f) Les équipements de chauffage au bois sont interdits dans toutes les zones;
- g) Dans le périmètre urbain, la piscine doit être localisé dans la cour latérale ou arrière;
- h) À l'extérieur du périmètre urbain, une piscine peut être localisé en cour avant mais celle-ci doit respecter la marge de recul avant minimale applicable pour la zone.

Par ailleurs, certains types de piscines sont assujettis au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

73.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SPAS

Les normes relatives aux spas sont les suivantes :

La distance entre un spa et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;

Par ailleurs, certains types de spas sont assujettis au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

74. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Il est strictement prohibé de garder, dans le périmètre urbain ou en zone de villégiature, des chevaux, des bêtes à cornes ou tout autre animal, sauf pour les animaux domestiques et les poules urbaines à l'intérieur d'un poulailler urbain.

Il est strictement défendu d'utiliser des bâtiments complémentaires à des fins d'élevage d'animaux (ex. chenil) dans le périmètre urbain ou en zone de villégiature, sauf pour les exploitations agricoles présentes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et reconnues comme tels par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Cet article ne s'applique pas au bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux situé dans les zones à dominance exploitation primaire.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

74.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU POULAILLER URBAIN

1° Nombre

Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain.

2° Superficie

La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :

a) Pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés :

- 5 mètres carrés;
- Dans le cas où le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, le parquet est limité à 2 mètres carrés maximum.

b) Pour les terrains de 1500 mètres carrés et plus :

- 10 mètres carrés;

- Dans le cas où le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, le parquet est limité à 4 mètres carrés maximum.

3° **Hauteur**

La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

4° **Implantation**

Un poulailler urbain est autorisé en cours arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment.

Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

5° **Isolation**

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

74.2

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE

DE POULES

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée. La garde de poules est prohibée dans les zones à dominances villégiature :

1° **Type d'oiseau prohibé**

La garde de coq est prohibée.

2° **Nombre**

Un minimum de deux poules et un maximum de 4 poules sont autorisés par terrain.

3° **Poulailler urbain**

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme à l'article 74.1. Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.

4° **Activité commerciale**

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- Œufs;
- Viandes;

- Fumier;
- Poules;
- Poussins;
- Autres substances provenant des poules.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

75. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX DOMESTIQUE

La distance entre un équipement de jeux domestiques et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

76. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes sont les suivantes :

1° Implantation

- a) Un foyer extérieur fixe ne peut être installé que dans la cour arrière;
- b) La distance entre un foyer extérieur fixe et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- c) La distance entre un foyer extérieur fixe et un bâtiment ne doit pas être moindre que 6 mètres.

2° Pare-étincelles

La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelles.

77. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES

Les normes relatives aux antennes sont les suivantes :

1° Champ d'application

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées.

2° Implantation et hauteur

- a) Une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 12 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal;
- b) Une antenne parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle ne peut excéder de plus de 1 mètre la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée.

3° Nombre

Un maximum de 2 antennes sont permises par bâtiment principal.

Par contre, dans le cas d'un bâtiment multifamiliale, le nombre maximum d'antenne est de 1 par logement.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

78. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, DE FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE, THERMOPOMPES, ETC.

Les normes d'implantation relatives aux appareils de climatisation, de fournaises extérieures à combustion solide, thermopompes et autres appareils de nature similaire sont les suivantes :

- 1° Ces appareils, à l'exception des fournaises extérieures à combustion solide, peuvent être localisés dans les cours arrière ou latérales; lorsqu'en cour latérale, ils doivent être situés à pas moins que la partie centrale du bâtiment principal;
- 2° À l'exception des fournaises extérieures à combustion solide, la distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- 3° Les fournaises extérieures à combustion solide ne sont autorisées qu'en zones à dominance Exploitation primaire et seulement en cour arrière et doivent être distantes de 90 mètres et plus de toute résidence autre que celle desservie par l'appareil. La distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 15 mètres.

SECTION IV LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

79. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1° Une section de bar peut être aménagée dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :
 - a) Une seule section de bar est autorisée par restaurant;
 - b) La section de bar peut occuper jusqu'à 35 % de la superficie du restaurant.
- 2° Un bar ou un restaurant peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, de loisir extérieur de grande envergure et de loisir commercial, aux conditions suivantes:
 - a) Un seul bar et un seul restaurant autorisé par établissement;
 - b) Le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à 20 % de la superficie du bâtiment principal;
 - c) L'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

80. CAFÉS-TERRASSES

Les normes applicables aux cafés-terrasses sont les suivantes :

- 1° Une terrasse doit être aménagée sur le même lot que l'usage principal desservi;
- 2° Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que 1,5 mètre des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties

doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante.

- 3° Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau de plancher de l'usage principal desservi;
- 4° Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1,5 mètre;
- 5° La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 6° Il n'est pas requis de prévoir des cases de stationnement additionnelles à celles de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 7° Une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- 8° La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

81. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU À UN COMMERCE DE GROS

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements industriels et les commerces de gros aux conditions suivantes :

- 1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

82. COMMERCES, SERVICES ET ACTIVITES AGROTOURISTIQUES COMPLÉMENTAIRES A UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER RATTACHES A UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIERE DANS LES ZONES AGRICOLES (A), AGROFORESTIERES (AF) ET FORESTIERES (F)

Les commerces, services et activités agrotouristiques complémentaires aux activités agricoles ou forestières et rattachés à une entreprise agricole ou forestière peuvent être autorisés dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F).

À titre d'exemple et de façon non limitative, les bâtiments et usages suivants sont réputés complémentaires :

- 1° Cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnaire ou permanente);
- 2° Les activités agrotouristiques
- 3° Ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- 4° Table champêtre;
- 5° Kiosque ou local de vente au détail de produits issus principalement de l'entreprise agricole ou forestière;
- 6° Restauration impliquant la mise en valeur et l'utilisation des produits récoltés et transformé sur le site;
- 7° Activité d'autocueillette;
- 8° Serre;
- 9° Petits élevages (chenil, pigeonier, etc.);
- 10° Centres équestres, pensions pour chevaux;
- 11° Randonnées à cheval et cours d'équitation complémentaire à un centre équestre;
- 12° Pêche en étang, chasse en enclos;
- 13° Bureau de vétérinaire.

(r.212-2022, En vigueur le 2022-09-20)

83. AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés dans la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

SECTION V LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

84. SUPERFICIE MAXIMUM

La superficie totale des bâtiments et constructions complémentaires ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale du terrain.

85. IMPLANTATION

- 1° Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° Un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° Les marges de recul latérales et arrière de tout bâtiment ou construction complémentaire sont de 3 mètres;

- 4° Les antennes doivent être installées sur le sol en cours latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 5° Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cours latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

86. HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur maximum de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la *Grille des spécifications des usages* à l'exception des cheminées, des antennes, des silos ou autres constructions agricoles semblable.

La hauteur maximum des cheminées et des antennes est fixée à 25 mètres dans les zones à dominance industrielle et à dominance exploitation primaire, et à 10 mètres dans toutes les autres zones

86.1

CONTENEURS

Parmi les bâtiments complémentaires (ou secondaire), peuvent être autorisés les conteneurs aux conditions suivantes :

- a) Tout conteneur est interdit dans les zones résidentielles et de villégiature;
- b) Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre un conteneur et une ligne latérale et arrière d'un terrain;
- c) Sauf dans le cas où le bâtiment principal est une cabane à sucre, le conteneur ne doit pas être situé en cours avant. Il peut être installé en cours latérale mais doit avoir un écran visuel;
- d) Les conteneurs ne peuvent être superposés;
- e) Les conteneurs doivent être implanté à au moins 1 mètres de tout bâtiment. Ceux-ci ne peuvent être annexé ou juxtaposé à tout autre bâtiment ;
- f) Sauf pour une entrée électrique, une entrée d'eau d'érable ou d'un équipement semblable, aucune construction extérieure ou aucun équipement extérieur ne doit être relié au conteneur;
- g) Le conteneur ne doit pas être installé sur une remorque;
- h) Le conteneur doit être installé sur une assise stable;
- i) La hauteur maximale d'un conteneur sans toit ajouté est de 3,5 mètres et à 4,5 mètres pour un conteneur avec toit ajouté. Le débord de toit ne doit pas excéder 0,3 mètre du mur extérieur;
- j) La longueur maximale du conteneur est de 17 mètres;
- k) Le nombre maximal de conteneurs autorisé dans les zones agricole (A), Agroforestière (AF) et forestière (F) sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - i. 1 conteneur maximum par tranche de 1 500 mètres carrés de superficie de terrain jusqu'à un maximum de 3 conteneurs par terrain.

- l) Le nombre maximal de conteneurs autorisé sur un terrain dans les zones industrielle (I) :
 - i. 1 conteneur maximum par tranche de 1500 mètres carrés de superficie de terrain jusqu'à un maximum de 10 conteneurs par terrain.
- m) Le nombre maximal de conteneurs autorisé sur un terrain dans les zones public et institutionnelle (P), et commerciale (C) et mixte (M) et loisirs (L) est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - i. 1 conteneur maximum par tranche de 1500 mètres carrés de superficie de terrain jusqu'à un maximum de 3 conteneurs par terrain.
- n) Nonobstant les dispositions précédentes, si le terrain est occupé par un usage de la classe, Commerce de gros et entreposage, le nombre maximal de conteneur autorisé sur ce terrain est de 10. Si l'usage de la classe commerce en gros et entreposage cesse, le nombre maximal de conteneur autorisé devra respecter les dispositions des paragraphes k, l, et m du présent article selon la situation applicable.
- o) En tout temps, la structure d'acier d'un conteneur non recouverte d'un revêtement extérieur et d'un toit doit être exempte d'affichage commercial, de publicité, de lettrage, de rouille, de numéro, de dessin et doit être peinte uniformément d'une seule couleur sur toutes les parois extérieures et doit, en tout temps, être entretenu, soigné et propre. Ils doivent s'agencer au bâtiment principal. La possibilité d'y ajouter une fresque sera possible avec l'approbation de la municipalité
- p) Un conteneur sur un terrain doit être complémentaire à l'usage principal agricole, forestier, résidentielle, commercial, industriel, récréatif ou d'utilité publique exercé sur le terrain. La présence et l'utilisation d'un conteneur doit être attaché à la présence d'un usage principal. Il est prohibé d'utiliser un conteneur comme usage complémentaire.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

CHAPITRE V LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

87. ABRI D'HIVER OU TEMPORAIRE

Un abri d'hiver ou temporaire pour automobiles et un abri d'hiver ou temporaire pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° L'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 2° L'abri d'hiver peut être installé en cours avant sans tenir compte de la marge avant, mais doit respecter une distance de 3 mètres de la chaussée servant à la circulation des véhicules;
- 3° Aucun abri d'hiver ne doit excéder une hauteur de 5 mètres;
- 4° Le terrain sur lequel tout abri d'hiver est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi;
- 5° Tout abri d'hiver doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

88. LES CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

89. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

L'implantation de la roulotte de chantier doit respecter les distances d'implantation applicable aux bâtiment complémentaire à usage résidentiel.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

SECTION II LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

90. VENTE DE GARAGE

À moins que l'usage soit spécifiquement exclu dans une zone, les ventes de garage sont permises pour les usages résidentiels dans les zones à dominance résidentielle, mixte et commerciale et de services aux conditions suivantes :

- 1° Selon une période décrétée par la municipalité;
- 2° L'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 3° Le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° Doit être située sur le même terrain que l'usage résidentiel.

91. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale et de services, communautaire ou loisirs pour une période décrétée par la municipalité aux conditions suivantes :

- 1° Respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 2° Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 3° Ne pas nuire à la circulation des véhicules ou à la visibilité des usagers de la route;
- 4° Être situé à un minimum de 10 mètres de tout terrain occupé par une habitation;
- 5° Les installations ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité du public.

92. VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale et de services aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° La nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° La superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

- 6° L'empiètement maximum autorisé dans la marge de recul avant est de 3 mètres et en tout temps, une distance minimum de 2 mètres devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente;
- 7° Ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis par ce règlement.

93. ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

À l'exception de l'entreposage saisonnier autorisé par le présent règlement ou à l'intérieur d'un terrain de camping (ou un regroupement de roulottes sur un terrain) prévu dans une zone, les roulottes de villégiature occupées comme habitations secondaires ne sont permises qu'à titre d'usage temporaire dans les zones à dominance Exploitation primaire et aux conditions suivantes :

- 1° Une seule roulotte par terrain est autorisée pour une période n'excédant pas 5 mois consécutifs par année et sans possibilité de réutilisation avant 6 autres mois;
- 2° La roulotte est assujettie à l'application du *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* au même titre qu'une habitation;
- 3° La roulotte doit être reliée à une installation septique ou à un réseau d'égout conforme aux règlements en vigueur;
- 4° L'implantation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables à une habitation;
- 5° Une seule remise d'une superficie maximum de 10 mètres carrés est autorisée comme bâtiment complémentaire.

94. KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme sont autorisés durant les périodes de production agricole maraichère et acéricole dans les zones à dominance Exploitation primaire, Commerciale et de services (C) ou Publique et communautaire (P) aux conditions suivantes :

- 1° La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- 2° Les matériaux utilisés pour le kiosque doivent respecter le règlement de construction de la municipalité ou être constitués d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm;
- 3° Respecter une distance minimum de 6 mètres de toute ligne de terrain.

95. VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes dans les zones à dominance commerciale et de services lors d'événements spéciaux (ex. fête des mères, des pères, pâques) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La vente est permise le jour même ainsi que dans les 5 jours précédant l'événement;

- 2° Cette activité est exercée par l'occupant permanent du terrain ou par entente avec l'occupant;
- 3° La superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 4° Les installations nécessaires à cette activité doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° Respecter une marge de recul avant de 1 mètre et ne pas nuire à la circulation;
- 6° Ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

96. VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël dans les zones à dominance commerciale et de services pour une période de 8 semaines consécutives de la même année est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 2° Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- 3° Une roulotte ou un cabanon transportable d'un seul tenant est autorisé;
- 4° Respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 5° Ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

97. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage pour une période de 6 mois consécutifs est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La préparation et le point de vente doivent être situés dans une zone à dominance exploitation primaire; il peut également être situé dans une zone à dominance commerciale et de services à la condition d'être effectué par et pour un organisme communautaire;
- 2° Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours suivants la fin des opérations;
- 3° Peut comprendre durant la période autorisée un abri ou un cabanon transportable d'un seul tenant;
- 4° L'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres ni occuper plus de 15 % de la superficie du terrain;
- 5° L'entreposage doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne avant du terrain.

98. SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS TENUS EN PLEIN AIR

Les spectacles communautaires et culturels tenus en plein air pour toute la durée de l'événement sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° Qu'ils soient organisés par la municipalité ou autorisé par le Conseil à ses conditions;
- 2° Qu'ils soient situés dans une zone autre qu'à dominance résidentielle;

- 3° Que tous les besoins en camping et caravaning associés à ces activités soient satisfaits sur des terrains situés dans des zones à dominance Publique et communautaire (P), Loisirs-parc (L) ou Exploitation primaire (A, AF ou F).

99. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INTERDITS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

À l'exception de kiosques de vente de produit de la ferme de la présente section, les usages saisonniers de vente de patates frites, hot-dogs, marchandises diverses, renseignements publicitaires ou autres usages similaires dans une cantine stationnaire ou mobile ou dans un kiosque (roulotte, caravane ou autres bâtiments non permanents) ne sont autorisés que ceux qui émanent de l'autorité municipale ou ceux qui sont exploités lors de cirques, carnivals ou événements similaires ou de spectacles communautaires et culturels tenus en plein air à condition d'être sous la responsabilité des organisateurs de ces manifestations.

Nonobstant le précédent paragraphe, des usages saisonniers de ces catégories peuvent être autorisés sans qu'ils ne soient rattachés à des événements énumérés au précédent paragraphe mais aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être autorisé à la *Grille des spécifications des usages*;
- 2° L'usage doit respecter l'ensemble des prescriptions du présent règlement au même titre qu'un usage principal et permanent;
- 3° Une seule roulotte, cantine ou kiosque par terrain est autorisé;
- 4° Une seule remise d'une superficie maximum de 15 mètres carrés est autorisée comme bâtiment complémentaire;
- 5° L'usage doit être relié à une installation sanitaire ou à un réseau d'égout conforme aux règlements en vigueur et doit notamment comprendre une annexe ou un bâtiment destiné aux besoins sanitaires des usagers et des employés (toilette et lavabo).

CHAPITRE VI LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

100. DÉPÔT EN GARANTIE

Le déplacement d'une construction est autorisé dans l'ensemble du territoire municipal. La municipalité pourra exiger le dépôt en garantie d'un montant suffisant pour assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE VII L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

101. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique dans toutes les zones.

102. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL

Seuls les usages, ouvrages, les équipements et constructions suivants ou similaires sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :

- 1° Les fenêtres en baie, les avant-toits et les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas 2.0 mètres dans la marge de recul avant sans être en deçà de 4 mètres de la ligne de rue; aucune autre construction ne peut empiéter au-delà de ceux-ci à l'exception des avant-toits dont l'empiètement additionnel ne peut excéder 0,5 mètre;
- 2° Les corniches, les cheminées, les perrons, les balcons, les galeries, les escaliers et autres aires ouvertes pourvu que l'empiètement n'excède pas 2.5 mètres dans la marge de recul avant sans être en deçà de 2 mètres de la ligne de rue;
- 3° Les constructions souterraines, sans être en deçà de 1.5 mètre de la ligne de rue;
- 4° Les usages, les bâtiments complémentaires et les constructions, selon les dispositions du Chapitre IV; à l'exception des équipements de jeux pour enfants qui sont uniquement permis en cour arrière ou latérale
- 5° Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du Chapitre V;
- 6° Les trottoirs, allées, jardins potagers et aménagements paysagers, selon les dispositions du Chapitre VIII;
- 7° Les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du Chapitre IX ;
- 8° Les accès à la propriété, selon les dispositions du Chapitre X;
- 9° Le stationnement hors rue, selon les dispositions du Chapitre XI.
- 10° Enseignes commerciales, selon les dispositions établies au XIII.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

103. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON RÉSIDENTIEL

En plus des usages permis à l'article 102, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel :

- 1° Les guérites;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les aménagements requis pour les postes d'essence, selon les dispositions de la Section VIII du Chapitre;

- 3° L'entreposage extérieur selon les dispositions du Chapitre XII;
- 4° Les enseignes, selon les dispositions du Chapitre XIII.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

103.1 USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS INTERDITS DANS LA COUR AVANT

Les usages et équipements suivants sont interdits dans toutes les cours avant :

- 1° Les réservoirs, bonbonnes et citernes, à l'exception des installations souterraines;
- 2° Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attache.

Ces interdictions sont toutefois levées pour les usages, ouvrages et constructions situés dans les zones Agricoles (A), Forestières (F), Industrielles (I) et Agroforestières (AF) sauf dans les 30 premiers mètres de la cour avant.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

104. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Seuls les usages, ouvrages, équipements et constructions suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrière :

- 1° Les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les structures vitrées et les cheminées d'une largeur maximum de 3,8 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 1 mètre dans les marges de recul latérales et arrière, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 2° Les balcons, les patios, les terrasses et les galeries sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 3° Les perrons et les escaliers sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 4° Les corniches, les avant-toits, les marquises et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas 1 mètre, sans être en deçà de 0,5 mètre des lignes de terrain;
- 5° Les constructions souterraines, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 6° Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau, les contenants à ordures, les cordes à linge;
- 7° Les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et bonbonnes de gaz, si non visibles de la rue et camouflés par un écran ou une partie de mur du bâtiment, sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 8° Les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du Chapitre IV;
- 9° Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du Chapitre V;

- 10° Les trottoirs, allées, jardins potagers et autres aménagements paysagers selon les dispositions du Chapitre VIII;
- 11° Les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du Chapitre IX;
- 12° Les accès à la propriété, selon les dispositions du Chapitre X;
- 13° Le stationnement hors rue, selon les dispositions du Chapitre XI;
- 14° L'entreposage extérieur, selon les dispositions du Chapitre XII.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

CHAPITRE VIII L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

105. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

105.1 SÉPARATION OU FOSSÉ EN ZONES À DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE

Malgré les dispositions du présent chapitre, toute forme de séparation ou fossé en zones à dominance exploitation primaire peut être implantée dans les lignes latérales et arrière de la propriété. Des clôtures sur la ligne avant peuvent également être érigées en vue de garder des animaux.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

SECTION II AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

106. RÈGLE GÉNÉRALE

Tout terrain ou partie de terrain n'étant pas occupé doit être nivelé et garni de gazon ou de plantes couvre-sol.

Pour l'application de cet article, un terrain est jugé occupé s'il est occupé par une construction, un usage, une aire de stationnement hors rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou un jardin potager.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

107. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Pour les terrains vacants et pour lesquels un permis de nouvelle construction a été émis, l'aménagement du terrain décrit à l'article 109 doit être exécuté dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

(r.278-2025. En vigueur le 2025-05-27)

108. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur un lot d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 0,9 mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les côtés de ce triangle formés par des lignes de rue doivent mesurer 6 mètres de longueur pour une rue de 16 mètres d'emprise et moins, et 9 mètres de longueur pour

les autres rues, à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième coté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

109. PLANTATION SUR UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Quiconque a obtenu un permis de construction en vue d'ériger une nouvelle habitation sur un terrain où aucun arbre d'une hauteur minimum de 2 mètres n'est présent dans la cour avant devra en planter un ou plusieurs ayant cette taille au minimum en fonction du type d'habitation :

- 1° Unifamiliale isolée, chalet et résidence saisonnière : 1 arbre;
- 2° Unifamiliale jumelée et en rangée : 1 arbre pour chaque bâtiment;
- 3° Bifamiliale isolée : 1 arbre;
- 4° Bifamiliale jumelée et en rangée : 1 arbre pour chaque bâtiment;
- 5° Multifamiliale de 6 logements et moins : 1 arbre;
- 6° Multifamiliale de 7 à 12 logements : 2 arbres;
- 7° Multifamiliale de 12 logements et plus : 3 arbres;
- 8° Communautaire : 2 arbres.

110. PLANTATION INTERDITE

La plantation d'arbres d'essences suivantes est prohibée à l'intérieur du périmètre urbain :

- 1° Peuplier de Lombardie;
- 2° Peuplier du Canada;
- 3° Peuplier blanc;
- 4° Peuplier deltoïde;
- 5° Saule;
- 6° Érable argenté;
- 7° Orme américain.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

111. L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage d'arbres sur la propriété publique, de même qu'un arbre présent sur un terrain en vertu de l'article 109 est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou

- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

Un arbre abattu en contravention du présent article doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimum de 8 centimètres lors de la plantation calculé à 15 centimètres au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimum de 3 mètres.

SECTION III AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

112. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Pour toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment principal ou occupation d'un immeuble ou d'un terrain, l'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les cas suivants :

- 1° Dans les limites arrière et latérales d'un terrain où est exercé un usage du groupe industrie lorsque situé à l'extérieur d'une zone à dominance Industrielle (I);
- 2° Dans les limites arrière et latérales d'un terrain où est exercé un usage du groupe industrie, et situées en périphérie d'une zone Industrielle (I);
- 3° Dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe para-industrie, transport et infrastructure de services publics, un poste d'essence et un bar, adjacent à un terrain situé en zone à dominance résidentielle;
- 4° Dans les limites d'un terrain où est exercé un usage du groupe para-industrie, transport et infrastructure de services publics, adjacent à un terrain situé en zone à dominance communautaire;
- 5° Sur le terrain d'une habitation multifamiliale ou communautaire à être érigée lorsque la différence de hauteur avec un bâtiment résidentiel existant et conforme, implanté sur un terrain adjacent, est de 2 étages ou plus;
- 6° Dans la cour avant d'un usage de la classe d'usage 31 sauf si l'activité est exercée dans une zone à dominance industrielle.

113. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Pour un usage du groupe industrie, l'écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes :

- 1° Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation ou;
- 2° Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

Pour un usage autre qu'un usage du groupe industrie, l'écran protecteur, lorsque requis, doit être aménagé selon les conditions suivantes :

1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres ou arbrisseaux

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie et d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux le long de la clôture, du muret ou de la haie.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) La clôture ou le muret doit être opaque à 80 % minimum;
- b) La clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et une hauteur minimum de 1 mètre dans la cour avant;
- c) La haie doit être une haie dense de préférence de cèdre;
- d) La haie doit avoir une hauteur minimum lors de la plantation de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et de 1 mètre dans la cour avant;
- e) La hauteur maximum de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) La clôture ou le muret doit être de type ornemental, bien entretenu et d'un des types suivants :
 - Une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte, ou;
 - Une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 15 centimètres et séparées d'une distance d'au plus 3 centimètres, peinte ou teinte, ou;
 - Une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, en pvc ou;
 - Une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - Une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;
- g) Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticalité;
- h) La distance maximum entre les arbres doit être de 7 mètres dans le cas des arbres à haute tige, de 6 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres dans le cas des arbrisseaux;
- i) Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre au-dessus du sol lors de la plantation.

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur de 6 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) Il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) Au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
- c) Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation;
- d) Les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) Les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) Il faut prévoir une moyenne d'un arbre par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° Butte

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être composé d'une butte, d'arbres ou d'arbrisseaux, et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) La butte (remblai) doit avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- b) Il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 8 mètres linéaires d'écran protecteur;
- c) Au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement;
- d) Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation;
- e) Les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
- f) Les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
- g) Il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 4 mètres linéaires d'écran protecteur.

4° Boisé naturel

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) Il doit être composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6 mètres; ou
- b) Il peut être composé à moins de 30 % de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

114. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'écran protecteur requis par le présent règlement doit être réalisé dans un délai de 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

115. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION IV LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT

116. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement (Illustration VII) ne doit pas être construit à moins de 0,6 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de rue ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

116.1 CHAMP D'APPLICATION

Les travaux visant l'exploitation d'une gravière, sablière, carrière ou l'extraction des ressources minérales ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

117. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,25 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus dont la pente doit être inférieure à 40 %.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol d'un bâtiment.

118. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

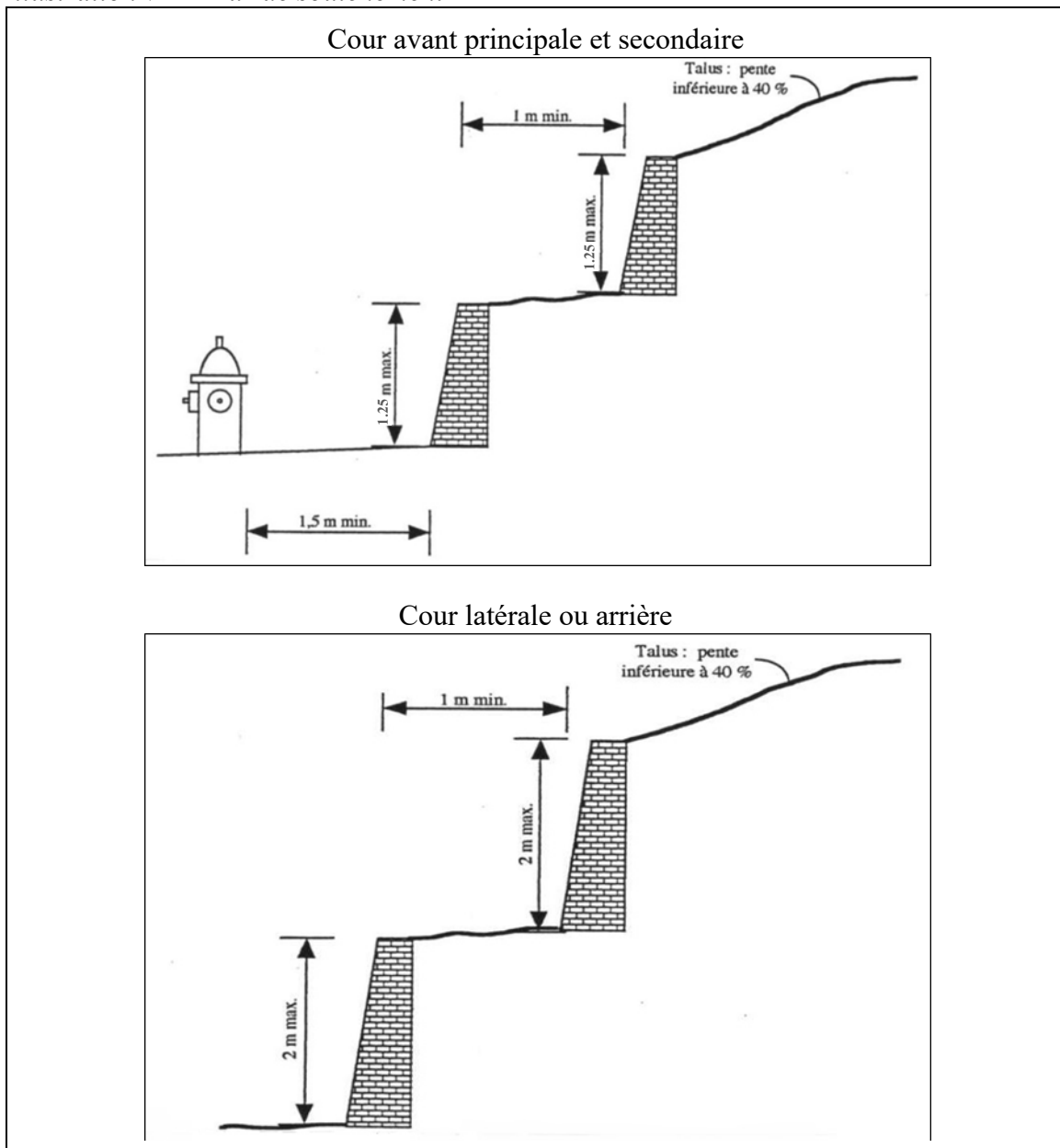
- 1° Les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le bloc de béton architectural (ex. avec motifs incrustés);
- 5° Le béton coulé sur place.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

119. LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT

Tout talus résultant d'un aménagement doit avoir une pente inférieure 40 % en tout point.

Illustration VII Mur de soutènement



SECTION V AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

120. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

~~Les aménagements paysagers qui sont faits sur la propriété de la municipalité sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux peuvent être exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire.~~

~~La municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute plantation ou autres aménagements paysagers faits sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.~~

SECTION VI TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI, EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

121. CHAMP D'APPLICATION

Les travaux visant l'exploitation d'une gravière, sablière, carrière ou l'extraction des ressources minérales ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

122. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 2 mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

L'étude technique mentionnée au premier alinéa n'est pas requise lorsque la fondation du bâtiment principal repose sur le sol naturel. Toutefois, une attestation écrite à cet effet doit être signée et scellée par un ingénieur.

Tout remblai ou déblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, ou d'éboulis, toute érosion ou inondation, ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, sur une rue ou dans un lac ou un cours d'eau. Les travaux de remblai ou de déblai ne doivent pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal ou l'aménagement d'ouvrages de drainage ou de rétention doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate permanente.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

122.1

EXCAVATION DE SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

À l'exception des zones à dominances exploitation primaire, il est interdit d'excaver le sol, de prélever et de déplacer de l'humus autrement que pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment conforme, la réalisation de travaux d'aménagement paysager autour d'une construction existante ou d'une nouvelle construction et la réalisation des travaux requis pour le passage des services d'utilité publique.

Dans les zones à dominances exploitation primaire les travaux visés au présent article sont autorisés à condition d'être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25)

CHAPITRE IX LES CLÔTURES ET HAIES

123. CHAMP D'APPLICATION

Les articles du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones, mais ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques.

124. IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES

Une clôture ou une haie ne doit pas être implantée à moins de 60 centimètres de la limite du trottoir ou de la bordure ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Les clôtures et haies implantées sur la propriété publique sont tolérées aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire.

La municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute clôture ou haie implantée sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

125. HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° Pour un usage résidentiel sur un terrain intérieur : 1 mètre;
- 2° Pour un usage résidentiel sur un lot d'angle : 1,5 mètre, uniquement dans la cour comprise entre la ligne avant et le mur latéral, entre la marge de recul avant et la ligne arrière;
- 3° Pour les usages autres que résidentiels : 2 mètres.

Malgré ce qui précède, dans les zones à dominance exploitation primaire, la hauteur des haies est illimitée.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

126. HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° Pour les usages résidentiels : 2 mètres, sauf 3 mètres dans le cas d'une haie;
- 2° Pour les usages résidentiels sur un terrain transversal : 1,5 mètre. Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible;

- 3° Pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.
- 4° Malgré ce qui précède, dans les zones à dominance Exploitation primaire, la hauteur des haies est illimitée.

127. HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Dans la cour ou dans la marge de recul arrière, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° Pour les usages résidentiels sur un terrain intérieur et d'angle : 2 mètres, sauf 3 mètres dans le cas d'une haie;
- 2° Pour les usages résidentiels sur un terrain transversal : 1,5 mètre. Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible;
- 3° Pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.
- 4° Malgré ce qui précède, dans les zones à dominance exploitation primaire, la hauteur des haies est illimitée.

128. HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré les dispositions des articles 125 à 127, une clôture ou une haie ne peut être implanté à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement et ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre, tout en respectant la hauteur maximum prévue à ce chapitre.

129. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- ~~1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.~~
- ~~2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille. À l'exception des cours d'école, des usages industriels et para-industriels, des infrastructures de services publics et des activités d'élevage dans les zones à dominance exploitation primaire, toute clôture en maille de métal donnant sur une rue doit être cachée par une plantation d'arbustes conifères d'une hauteur équivalente à celle de la clôture.~~
- ~~3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.~~
- ~~4° Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.~~
- ~~5° Une clôture ou une haie doit être bien entretenu.~~

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

130. FIL DE FER BARBELÉ

L'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics et exploitation primaire aux conditions suivantes :

- 1° Le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres sauf dans le cas des clôtures utilisées pour l'élevage des animaux;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain, sauf pour les clôtures utilisées pour l'élevage des animaux.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

CHAPITRE X L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

131. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, ce chapitre s'applique à toutes les zones et à toutes les rues ou routes relevant de l'autorité de la municipalité.

132. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Sauf dans les zones d'exploitation primaire, un maximum de 2 accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue.

133. DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres d'une intersection de deux rues pour les usages résidentiels et à moins de 12 mètres pour les usages autres que résidentiels.

134. DISTANCE MINIMUM DES LIGNES LATÉRALES

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 1 mètre de toute ligne latérale sauf dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée où il peut être aménagé sur la ligne latérale et à au moins 6 mètres de toute ligne latérale dans le cas d'un poste d'essence.

135. DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7.5 mètres.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux zones R-42 et R-45, les cases de stationnement pouvant avoir un accès direct à la rue en respectant une marge de recul de 1,5 mètre de la ligne de rue.

(r.2021-202 en vigueur le 2022-03-24)

(r.205-2022, en vigueur le 2022-09-20)

136. LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

1° Allée d'accès double pour les usages résidentiels :

- a) L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres;

2° Allée d'accès double pour les usages non résidentiels :

- a) L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 12 mètres;

3° **Allée d'accès simple :**

- a) Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 6 mètres.

137. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° La largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 6 mètres maximum;
- 2° Une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1 mètre du bâtiment principal;
- 3° La partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4° La distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 10 mètres;
- 5° Pour un lot d'angle, l'accès en demi-cercle sur ce lot ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

138. NORMES RELATIVES À L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

En bordure des routes du réseau routier supérieur (Route 108/rue Principale, chemin des Fonds et route Saint-Jules) tel qu'identifié au *Plan de zonage*, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Toute intervention à une route sous la responsabilité du *Ministère des Transports* doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère;
- 2° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'accès à un lot d'angle adjacent à une route du réseau routier supérieur ne doit pas s'effectuer par cette route;
- 3° Tout nouvel accès à une route du réseau routier supérieur doit être aménagé de façon à permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

CHAPITRE XI LE STATIONNEMENT HORS RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS RUE

SECTION I LE STATIONNEMENT HORS RUE - CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

139. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

140. RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions contenues dans ce chapitre :

- 1° S'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
- 2° Ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;
- 3° Ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de cet usage.

SECTION II LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

141. RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le stationnement hors rue doit être situé sur le même lot que l'usage qu'il dessert.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

142. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

Toute aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et de 0,6 mètre des autres lignes de terrain.

Malgré ceci, dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement hors rue doit être située à plus de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

143. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION

L'aire de stationnement hors rue ne peut être dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, sauf pour un terrain situé dans une zone à

dominance Villégiature (V), dans les zones M-61, R-42 et R-45. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

Malgré cette règle :

- 1° Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées de même que pour les habitations en rangée situées sur un lot d'angle, un empiètement de 2 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 6,5 mètres;
- 2° Pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas le quart de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux unités et être éloignés d'au moins 3 mètres du mur avant;
- 3° Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans cette partie de la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 6 mètres de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable.
- 4° Malgré les dispositions de l'alinéa 1° dans le cas d'une habitation jumelée dans la zone R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1 mètre de la ligne avant du terrain et que la largeur de l'aire de stationnement n'excède pas 6,5 mètres.
- 5° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans les zones R-42 et R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 0,5 mètre d'une pièce habitable.
- 6° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans la zone M-61, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 3 mètres de la ligne avant du terrain et être éloignée d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable.

(r.2021-202 en vigueur le 2022-03-24)

(r.205-2022 en vigueur le 2022-09-20)

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02)

144. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Une aire de stationnement hors rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et résidentiels multifamiliaux pour les zones R-42, R-45 et M-61. L'aire de stationnement doit être située sur le même lot que les usages desservis. Malgré ceci, elle peut être située sur un autre lot que les usages desservis, aux conditions suivantes:

- 1° Le lot est éloigné d'au plus 150 mètres de chaque usage desservi, à l'exception des usages résidentiels multifamiliaux dont les aires de stationnement communes doivent être mitoyennes et desservies par l'allée d'accès (accès à la propriété) au stationnement. Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° Le terrain doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° Le terrain doit être réservé aux usages concernés;
- 4° Pour les usages non résidentiels, le terrain doit être situé dans la même zone que les usages desservis ou dans une zone où les usages desservis sont permis ou encore dans une zone où le stationnement hors rue est permis comme usage principal;
- 5° Le propriétaire du(des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s) doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du(des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s).

(r.2021-202 en vigueur le 2022-03-24)

(r.205-2022 en vigueur le 2022-09-20)

(r.251-2024 En vigueur le 2024-07-02)

SECTION III AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

145. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE DE SIX VÉHICULES ET PLUS

Les aires de stationnement hors rue qui doivent avoir une capacité de 6 véhicules et plus pour satisfaire aux exigences du présent règlement doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° L'accès et la sortie des véhicules doit se faire en marche avant;
- 2° Ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue;
- 4° L'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 0,15 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° Doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée.

L'alinéa 1° ne s'appliquent pas aux zones R-42 et R-45 pour les cases de stationnement donnant accès direct à la rue. Dans le cas de l'alinéa 4°, il s'applique à l'exception de la portion de l'aire de stationnement donnant sur la rue.

(r.2021-202 en vigueur le 2022-03-24)

(r.205-2022 en vigueur le 2022-09-20)

146. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les aménagements exigés à l'article 145 doivent être complétés dans un délai de 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

147. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors rue doit avoir une largeur minimum de 6 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors rue doit avoir la largeur minimum suivante :

- 1° 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- 2° 5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 45 degrés;
- 3° 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 46 à 60 degrés;
- 4° 6,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 61 à 90 degrés.
- 5° Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées ci-haut sont réduites de 0,5 mètre.

148. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,75 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

149. STATIONNEMENT DE VÉHICULE LOURD SUR UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Il est interdit de stationner un camion de plus de 3 tonnes métriques de charge utile, une semi-remorque, un autobus et tout autre type de machinerie lourde (sauf véhicule récréatif) dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage résidentiel dans une zone à dominance Résidentielle (R), Mixte (M), Commerciale et de services (C) ou Villégiature (V).

SECTION IV NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

150. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est le suivant :

1° Habitation :

- a) Habitation unifamiliale et maison mobile: 1 case;
- b) Habitation bifamiliale, habitation multifamiliale, habitation communautaire et habitation dans un bâtiment à usages multiples: 1,5 case par logement;
- c) Habitation ou centre d'hébergement destiné exclusivement aux personnes âgées: 0,5 case par logement ou par chambre;

2° Industrie :

- a) 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher ou 1 case par 2 employés ayant le même horaire de travail, la norme la moins sévère des deux s'applique, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise;

3° Para-industrie :

- a) 1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher;

4° Transport et services publics :

- a) 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher;

5° Commerce : vente au détail :

- a) Produits divers: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) Produits de l'alimentation: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) Automobiles et embarcations: 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) Stations-service: 3 cases plus 5 cases par baie de service;

6° Services :

- a) Intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) Services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) Services aux entreprises : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) Professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- e) Associations : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;

- f) Services postaux, de communications et de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
 - g) Salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
 - h) Pompes funèbres : 1 case par 10 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement;
 - i) Autres services personnels et domestiques : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
 - j) Service gouvernemental : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
 - k) Restauration : 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases;
 - l) Bars : 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases;
- 7° Communautaire :
- a) Services communautaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
 - b) Enseignement élémentaire et secondaire : 1,5 case par salle de cours excluant les espaces requis pour les autobus scolaires;
 - c) Organisation religieuse : 1 case par 10 sièges;
 - d) Centre hospitalier : 2 cases par lit;
 - e) Enseignement post-secondaire et universitaire : 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés;
- 8° Loisirs :
- a) Loisir intérieur : 1 case par 10 mètres carrés de plancher;
 - b) Loisir extérieur de grande envergure : le nombre de cases équivaut à 25 % de la capacité du site exprimée en personnes;
 - c) Loisir commercial : 1 case par 10 mètres carrés de plancher.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15%. Cependant, dans la zone C-92, le nombre de cases requis peut être réduit de 20 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 mètres carrés de superficie locative brute.

SECTION V LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS RUE

151. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS RUE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le lot de l'usage desservi à une distance minimum de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de lot. Aucune aire de chargement et de déchargement ne doit être localisée en cours avant sauf dans les zones à dominance industrielle et exploitation primaire.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

152. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS RUE

Toute la surface comprise dans l'aire de chargement et de déchargement doit être pavée ou gravelée et elle doit être conçue pour éviter toute utilisation de la rue lors des opérations de chargement et déchargement.

CHAPITRE XII L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION I ENTREPOSAGE – RÈGLES GÉNÉRALES

153. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le présent chapitre s'applique à l'entreposage extérieur comme usage principal aussi bien qu'à l'entreposage extérieur comme usage complémentaire.

154. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Le type d'entreposage extérieur indiqué à la *Grille des spécifications des usages* correspond à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 155, à moins qu'une note à la *Grille des spécifications des usages* en précise autrement. Sauf exception à la Grille, lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée et en l'absence d'une lettre, l'entreposage extérieur est prohibé.

155. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit :

1° **Type A**

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.

2° **Type B**

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage: 4 mètres.

3° **Type C**

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : 5 mètres.

4° **Type D**

Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

5° **Type E**

Entreposage de type D ainsi que l'entreposage extérieur pour fins agricoles et exploitation des ressources primaires.

156. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES (C)

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance Commerciale et de services (C) :

- 1° Doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° Ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° Doit être à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain (2 mètres lorsque adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle) lorsque situé dans les cours latérales et arrière;
- 4° Peut être situé en cour avant lorsqu'il s'agit d'entreposage extérieur de type A, jusqu'à un maximum de 70 % de la superficie de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal;
- 5° Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

157. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE (P) ET LOISIRS-PARCS (L)

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance Publique et communautaire (P) et Loisirs-parcs (L) :

- 1° Doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° Ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° Doit respecter toutes les marges de recul applicables au bâtiment principal.

158. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I) ET EXPLOITATION PRIMAIRE

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance industrielle et exploitation primaire:

- 1° Doit être situé dans les cours latérales et arrière sauf dans une zone à dominance exploitation primaire où l'entreposage peut se situer en cours avant mais pas en front d'un bâtiment résidentiel;
- 2° Ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° Doit être à au moins 10 mètres de la ligne avant de terrain (2 mètres dans le cas de l'entreposage extérieur de type A) et à au moins 2 mètres de toute autre ligne (3 mètres lorsque adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle);
- 4° Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, peut être situé en cour avant jusqu'à un maximum de 70 % de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal;
- 5° L'exploitant est également assujéti à toute autre loi ou règlement applicable.

159. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain :

- 1° La marge de recul avant prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° La distance minimum entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres;
- 3° Ne doit pas excéder 75 % de la superficie du terrain excluant la superficie occupée par les constructions, les aires de stationnement et les marges de recul.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

160. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur autre que ceux des types A et E doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 mètres et maximum de 3 mètres ayant une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments selon les dispositions de l'article 113.

SECTION II ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES

161. CHAMP D'APPLICATION

Sont visées par cette section les entreprises qui génèrent, par leurs activités, de l'entreposage extérieur de matériaux granulaires tels que : amas de gravier, de sable, de terre, de minerai ou de matériaux similaires.

162. NORMES DE LOCALISATION

Toute nouvelle entreprise devra s'implanter dans une zone Industrielle (I), ou à une distance minimale de 500 mètres des limites du périmètre d'urbanisation et l'aire d'entreposage devra être située :

- 1° À une distance minimale de 60 mètres de tout chemin municipal;
- 2° À une distance minimale de 150 mètres de tout chemin public appartenant au *Gouvernement du Québec*.
- 3° À une distance de plus de 500 mètres d'une prise d'eau communautaire;
- 4° À une distance minimale de 75 mètres de tout lac ou cours d'eau.

De plus, les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la voie de circulation auxquels cas, elles doivent être entourées d'une clôture opaque (sauf en tôle galvanisée, ou en matériaux usagés ou recyclés), d'une haie opaque ou d'un talus aménagé d'une couverture herbacée.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

SECTION III ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES HORS D'USAGE, DE FERRAILLE ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

163. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette section s'adresse aux entreprises qui exercent cette activité à titre d'usage principal qui doit être autorisé dans une zone.

164. AGRANDISSEMENT D'UN SITE EXISTANT

L'agrandissement d'un site existant non conforme aux dispositions de la présente section devra se limiter au lot acquis et propriété en titre enregistré avant le 7 mars 2007.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

165. NORMES DE LOCALISATION

Les nouveaux sites d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés doivent respecter les limites d'implantation suivantes :

- 1° 200 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable;
- 2° 1000 mètres d'une prise d'eau municipale;
- 3° 300 mètres de toute source d'approvisionnement publique ou communautaire en eau potable;
- 4° 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Cette distance est portée à 350 mètres en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.);
- 5° 400 mètres d'un établissement scolaire, d'un établissement religieux, d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux, d'un établissement hôtelier, d'un restaurant ou d'un terrain de camping et de caravaning au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*. Cette distance est portée à 500 mètres en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.);
- 6° 15 mètres de toute ligne de terrain;
- 7° 500 mètres d'une zone Résidentielle (R) ou Mixte (M);
- 8° 100 mètres des voies de circulations publiques, à l'exception d'un site d'entreposage implanté à l'intérieur d'une zone Industrielle (I);
- 9° La superficie minimale du lot pour l'implantation d'un nouveau site d'entreposage extérieur doit être de 25 hectares.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

166. NORMES D'IMPLANTATION

Les nouveaux sites extérieurs d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés doivent être munis d'un écran visuel sur leurs limites arrière, latérales et avant, respectant l'une des deux conditions d'implantation suivantes :

- 1° **Écran-tampons** : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, constituée à 60 % de conifères d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation;
- 2° **Clôture opaque** : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans ouverture, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

CHAPITRE XIII L’AFFICHAGE

SECTION I CHAMP D’APPLICATION

167. ENSEIGNES VISÉES ET NON VISÉES

Le présent chapitre s’applique à toutes les zones et s’appliquent à toutes les enseignes à l’exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d’autorisation n’est pas requis :

- 1° Les affiches ou enseignes émanant de l’autorité publique;
- 2° Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° Les enseignes temporaires, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux;
- 6° Les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment et non visibles de l’extérieur;
- 7° Les enseignes utilisées pour les services au public (ex. Téléphone, toilette), les enseignes directionnelles (ex. Sens de la circulation, stationnement) dont la superficie n’excède pas 1 mètre carré;
- 8° Les enseignes à caractère religieux placées sur les terrains des édifices destinés au culte, pourvu qu’elles n’excèdent pas 1 mètre carré;
- 9° Toute plaque commémorative d’intérêt patrimonial de 1 mètre carré maximum;
- 10° Toute enseigne sur les bâtiments agricoles et servant à identifier une entreprise agricole;
- 11° Les enseignes temporaires non lumineuses, en zone à dominance Exploitation primaire, annonçant la mise en vente de produits de la ferme, d’une superficie égale ou inférieure à 1 mètre carré, situées sur le même lot où l’usage est pratiqué.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

SECTION II ENSEIGNES COMMERCIALES

168. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Les enseignes commerciales sont interdites dans les zones à dominance Résidentielle (R) sauf celles spécifiquement autorisées à l’article 63.

169. ENSEIGNES COMMERCIALES PROHIBÉES

L’installation d’une enseigne commerciale est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un arbre ou sur un poteau de services publics;

- 2° Sur un escalier, sur un garde-fou de galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire;
- 3° Devant une porte ou une fenêtre;
- 4° Sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 5° Sur un véhicule, une partie d'un véhicule, une remorque désaffectée ou non, une carcasse d'automobile, stationnée en permanence ou de façon temporaire sur un terrain;
- 6° Dans un triangle de visibilité lorsqu'elle représente un obstacle visuel nuisant à la sécurité.
- 7° En dehors du lot où l'usage est effectué.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

170. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

- 1° Une enseigne doit être fixée solidement;
- 2° Les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° Une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- 4° Une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre, à l'exception des enseignes mobiles.

171. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 100 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

172. RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit être souterrain.

173. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Les enseignes incorporant de l'éclairage au néon ou l'équivalent, sont interdites sauf pour les enseignes apposées directement sur un mur d'une construction. L'éclairage, s'il est utilisé, doit être projeté sur l'enseigne et la source lumineuse ne doit pas représenter un obstacle ou un danger pour les usagers.

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être constante et stationnaire et être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature imitant ou tendant à imiter les avertisseurs lumineux utilisés sur les véhicules d'urgence.

174. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne commerciale ou structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci devenue dangereuse pour la sécurité publique, ou brisée en tout ou en partie ou n'étant pas adéquatement entretenue, doit être réparée ou retirée dans les 60 jours de l'avis donné à cet effet par l'Inspecteur.

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Une enseigne commerciale, ainsi que sa structure de soutien, doit être retirée dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

175. MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l'enseigne qui s'y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l'usage.

176. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES

1° Installation d'une enseigne appliquée :

Une enseigne appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée.

2° Superficie des enseignes commerciales appliquées :

La superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 15 % de la superficie de la façade avant du bâtiment jusqu'à un maximum de 50 mètres carrés.

177. LES ENSEIGNES COMMERCIALES SUR STRUCTURE AUTONOMES

1° Nombre d'enseignes commerciales autonomes :

Une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain intérieur et 2 enseignes de ce type sont permises sur un lot d'angle et sur un terrain transversal.

2° Localisation d'une enseigne commerciale autonome :

La projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

3° Hauteur d'une enseigne commerciale autonome :

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres. Toutefois, cette hauteur pourra être portée à 10 mètres si l'enseigne autonome est située à une distance minimum de 15 mètres de toute ligne de terrain.

4° Superficie d'une enseigne commerciale autonome :

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder :

- a) 7,5 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 1 000 mètres carrés;
- b) 10 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 1 000 et 2 000 mètres carrés;
- c) 14 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 2 000 et 4 000 mètres carrés;
- d) 20 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est supérieure à 4 000 mètres carrés.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

SECTION III ENSEIGNES PUBLICITAIRES

178. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les normes suivantes n'ont pas pour but de soustraire toute intervention aux dispositions de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (LRQ., chapitre A-7.0001) et de la *Loi sur la publicité le long des routes* (LRQ., chapitre P-44).

179. NORMES GÉNÉRALES DE LOCALISATION POUR UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement en bordure de la Route 108 (à l'exception de la portion localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation), du chemin des Fonds et de la route Saint-Jules.

180. NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION POUR UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire :

- 1° Une seule enseigne publicitaire est autorisée par terrain;
- 2° Une distance minimale de 300 mètres entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation doit être respectée;
- 3° En bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée :
 - a) Sur un véhicule ou une remorque;
 - b) Sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.);

- c) Peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou secondaire;
 - d) Sur une clôture ou un arbre;
 - e) À moins de 30 mètres de l'emprise d'une route ou d'un chemin public;
- 4° La superficie maximale d'une enseigne ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 5° La hauteur maximale d'une enseigne ne doit pas excéder 15 mètres.

181. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Toute enseigne publicitaire ou structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci devenue dangereuse pour la sécurité publique, ou brisée en tout ou en partie ou n'étant pas adéquatement entretenue, doit être réparée ou retirée dans les 60 jours de l'avis donné à cet effet par l'Inspecteur.

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne publicitaire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Une enseigne publicitaire, ainsi que sa structure de soutien, doit être retirée dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

SECTION IV ENSEIGNES TEMPORAIRES

182. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature doivent être enlevés 3 semaines au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

La municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 250,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

183. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

184. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage :

- 1° Ne doivent pas être lumineuses;
- 2° Ne doivent pas avoir une superficie totale excédant 7 mètres carrés;
- 3° Doivent être enlevées dans les 3 mois suivant les fins des travaux.

185. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 0,4 mètre carré.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 3,0 mètres carrés.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble.

186. LES ENSEIGNES MOBILES

Les enseignes mobiles sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal.

CHAPITRE XIV NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

SECTION I LES RIVES ET LE LITTORAL

187. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés et étangs artificiels, sont assujettis aux présentes dispositions.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale au préalable.

188. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, sous réserve de la compatibilité de leur réalisation avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public selon les conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le lot;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée au *Plan de zonage*
 - d) Une bande minimale de protection 5 mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 2° La construction d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou l'implantation d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment complémentaire ou l'implantation d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

- c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) La coupe d'assainissement;
 - b) La récolte d'au plus 40 % des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est de 30 % et plus, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
 - f) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent ou durable;
 - g) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est de 30 % et plus.
- 4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole¹; toutefois, une bande de protection minimale de 3 mètres de végétation, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée en bordure des cours d'eau.
- Lorsque le haut d'un talus se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) Les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

¹ Ne s'applique pas à l'épandage des matières fertilisantes qui demeure assujéti au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

- e) Toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 189;
- 6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 7° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans accroître la dimension ou la dérogation de ces constructions ou ouvrages et tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

189. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- Les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder 8 mètres de longueur et 15 mètres carrés de superficie par terrain desservi;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
 - 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 4° Les prises d'eau;

- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité et l'environnement*;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements et effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION II LA PLAINE INONDABLE

190. DISPOSITION GÉNÉRALE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal.

Dans la plaine inondable tel qu'identifié au *Plan de zonage*, où aucune distinction n'est faite entre les zones de grand et de faible courant, les dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant s'appliquent.

191. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° suivants :

1° Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré la disposition générale énoncée, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les lots, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété

exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comprenant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du *Règlement de construction*;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;

- k) Les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai;
 - l) Les constructions, les ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :
 - Les travaux de reconstruction d'un nouveau pont P00717 au MTQ sur la rivière Fortin-Dupuis, 7^e Rang et le déplacement du pont couvert Bolduc existant sur un site patrimonial attenant (règlement 184-13 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé*);
- 2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche :
- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
 - c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - f) Les stations d'épuration des eaux usées;
 - g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par le gouvernement, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités ou la MRC, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'un bâtiment principal et complémentaire en conservant la même typologie de zonage;
 - j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, pour des ouvrages tels que chemins, sentiers

piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

192. LES NORMES D'IMMUNISATION

Les normes d'immunisation des constructions autorisées dans les plaines inondables sont définies dans le *Règlement de construction* de la Municipalité. Dans le cas de remblayage de terrain comme mesure d'immunisation, il doit se limiter à la protection de l'ouvrage, de la construction ou des travaux et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est situé.

CHAPITRE XV NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

SECTION I DISPOSITIONS POUR LA CONSERVATION DES ZONES BOISÉES

193. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones à dominance Exploitation primaire et Villégiature (V).

194. DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'ABATTAGE D'ARBRES NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent chapitre.

195. DISPOSITIONS SUR LES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES BOISÉES VOISINES

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés.

(r.212-2022, En vigueur le 2022-09-20)

196. DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER

Une bande boisée d'une largeur minimale 20 mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie les travaux;
- 2° Les travaux sont effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de

certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de 6 mois;

- 3° Les travaux de déboisement sont effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- 4° Les travaux visent la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° Les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, sont effectués pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- 6° Les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée sont effectués pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

197. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30 % et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

198. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES

À l'exception de l'abattage ou du déboisement réalisé pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique :

- 1° Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de 10 ans dans les zones de pente de 30 % à 49 %;
- 2° Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de 10 ans dans les zones de pente de 50 % et plus.

199. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE (V)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones de Villégiature (V) identifiées au *Plan de zonage* :

- 1° À l'intérieur d'une bande de 150 mètres mesurée à partir de la rive du lac, sans excéder la limite de la zone, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;
- 2° L'abattage d'arbres sur une propriété foncière aux fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, en incluant le stationnement est autorisé aux conditions énoncées au Tableau IV :

Tableau IV Aire de coupe autorisée dans les zones de Villégiature (V)

| Superficie de la propriété | Aire de coupe autorisée |
|------------------------------------|-------------------------------|
| 4 000 mètres carrés et plus | 2 000 mètres carrés maximum |
| Entre 2 000 et 4 000 mètres carrés | 60 % de la propriété foncière |
| Moins de 2 000 mètres carrés | Aucune restriction |

- 3° L'abattage d'arbres visant la construction d'une nouvelle rue publique ou privée ou le prolongement d'une rue publique ou privée existante est autorisé à la condition que l'espace dégagé n'excède pas la superficie de l'emprise de la rue;
- 4° L'abattage d'arbres aux fins d'implantation d'aménagements de constructions et d'ouvrages liés aux activités récréatives et aux activités de conservation et de mise en valeur de la nature est autorisé sans restriction;
- 5° La récupération d'arbres morts, chablis, dépérissants ou endommagés est autorisée.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

200. TRAVAUX AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

Les travaux suivants sont autorisés sans certificat d'autorisation :

- 1° L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- 2° Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière.
 À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;
- 3° À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.
- 4° Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- 5° Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 20 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie de la propriété foncière;
- 6° Les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

- 7° Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- 8° L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 9° La récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- 10° le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- 11° Récupération d'arbres chablis, morts, dépérissants ou endommagés.

201. TRAVAUX AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

Les travaux suivants nécessitent l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° Tout déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;
- 2° Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols ;
- 3° Tout déboisement de plus de 30 % de la superficie de la propriété foncière par période de 10 ans ;
- 4° Tout déboisement à l'intérieur des zones de Villégiature (V) ;
- 5° Tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales. Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisés dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent chapitre ;
- 6° Tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines ;
- 7° Tous autres travaux de déboisement ne contrevenant pas à la Section I du présent chapitre et non spécifiés à l'article 200.

CHAPITRE XVI NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

SECTION I ÉOLIENNES NON DOMESTIQUES

202. DISPOSITION GÉNÉRALE

Aucune nouvelle habitation ne peut être érigée à moins de 550 mètres de toute éolienne.

203. PROTECTION DES USAGES URBAINS ET AGRICOLES

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- 1° 550 mètres de toute habitation; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- 2° 1000 mètres de tout immeuble protégé; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- 3° 550 mètres de tout bâtiment agricole;
- 4° 1500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

204. PROTECTION DES LACS

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de 1 500 mètres des rives des lacs aux Cygnes, du Castor et Fortin.

205. PROTECTION DES CORRIDORS TOURISTIQUES

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- 1° 500 mètres de l'emprise de la Route 108;
- 2° Toute autre route : Une distance d'éloignement de l'emprise égale à la hauteur totale de l'éolienne.

206. PISTE D'ATTERRISSAGE

Aucune éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de 4000 mètres de toute piste d'atterrissage pour avion dûment autorisé.

207. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

- 1° L'utilisation du sol et de l'espace aérien aux fins d'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires terriens;
- 2° Toute extrémité des pales d'une éolienne doit être distancée d'un minimum de 15 mètres d'une limite de propriété;
- 3° Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise;
- 4° L'enfouissement des fils doit répondre aux prescriptions suivantes :

- a) Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle qu'un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre obstacle de même nature;
 - b) L'implantation souterraine ne s'applique pas dans le cas de câblage électrique longeant les voies publiques de circulation;
- 5° Tout poste de raccordement doit être entouré d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

208. DÉMANTÈLEMENT

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par les propriétaires des équipements :

- 1° Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois. Les installations comprennent, entre autres, les fils électriques ainsi que leurs supports et ceux-ci devront être retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens;
- 2° À la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement anti-érosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.

SECTION II ÉOLIENNES DOMESTIQUES

209. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes destinées à des fins privées ou domestiques est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones de Villégiature (V).

L'implantation d'éoliennes privées ou domestiques doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule éolienne est autorisée par terrain, à l'exception d'une exploitation agricole;
- 2° L'éolienne doit être localisée dans la cour arrière, et à une distance minimale de 25 mètres de toute ligne de propriété;
- 3° L'éolienne soit être localisée à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment et de 150 mètres d'une habitation voisine;
- 4° La hauteur maximale de l'éolienne ne doit pas dépasser 25 mètres, mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle du rotor;
- 5° L'éolienne doit être démantelée dans un délai de 24 mois lorsqu'elle n'est plus en état de fonctionner ou qu'elle est devenue inutilisée.

CHAPITRE XVII NORMES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

210. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant du droit au développement en vertu de la Loi², tous les travaux ou opérations doivent respecter les dispositions contenues au présent chapitre en les adaptant selon le type d'élevage et les prescriptions relatives aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés ainsi qu'au périmètre d'urbanisation.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES

211. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

À moins d'indications contraires, les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base (paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F, G.

1° Paramètre A : Nombre d'unités animales :

Équivaut au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production du projet d'unité d'élevage en cause. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau suivant. Pour toute autre espèce animale que celle figurant dans ce tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans cette section, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Lorsqu'il est question d'une installation d'entreposage, la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³ (Tableau V).

² Sous réserve d'une dénonciation de l'unité d'élevage en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, certaines exploitations agricoles existantes au 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel selon l'article 79.2.5 de cette même Loi, et cela, nonobstant toute norme de distance séparatrice relative aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation.

Tableau V Nombre d'unités animales (paramètre A)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---|---|
| Vache, taureau, cheval | 1 |
| Veau de 225 à 500 kg | 2 |
| Veau de moins de 225 kg | 5 |
| Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun | 5 |
| Truie et porcelet non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelet de moins de 20 kg | 25 |
| Poule ou coq | 125 |
| Poulet à griller | 250 |
| Poulette en croissance | 250 |
| Dinde à griller de plus de 13 kg | 50 |
| Dinde à griller de 8,5 à 10 kg | 75 |
| Dinde à griller de 5 à 8,5 kg | 100 |
| Vison femelle (1) | 100 |
| Renard femelle (1) | 40 |
| Mouton et agneau de l'année | 4 |
| Chèvre et chevreau de l'année | 6 |
| Lapin femelle (1) | 40 |
| Caille | 1 500 |
| Faisan | 300 |

(1) les mâles et les petits n'entrent pas dans le calcul

2° **Paramètre B : Distance de base :**

Déterminé en recherchant dans les tableaux suivants, la distance de base qui correspond à la valeur du paramètre A déterminé pour le projet d'élevage en cause (Tableau VI).

Tableau VI Distance de base (paramètre B)

| A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| 1 | 86 | 41 | 277 | 81 | 343 | 121 | 389 | 161 | 426 | 201 | 456 | 241 | 483 | 281 | 507 |
| 2 | 107 | 42 | 279 | 82 | 344 | 122 | 390 | 162 | 426 | 202 | 457 | 242 | 484 | 282 | 507 |
| 3 | 122 | 43 | 281 | 83 | 346 | 123 | 391 | 163 | 427 | 203 | 457 | 243 | 484 | 283 | 508 |
| 4 | 133 | 44 | 283 | 84 | 347 | 124 | 392 | 164 | 428 | 204 | 458 | 244 | 485 | 284 | 509 |
| 5 | 143 | 45 | 285 | 85 | 348 | 125 | 393 | 165 | 429 | 205 | 459 | 245 | 486 | 285 | 509 |
| 6 | 152 | 46 | 287 | 86 | 350 | 126 | 394 | 166 | 430 | 206 | 460 | 246 | 486 | 286 | 510 |
| 7 | 159 | 47 | 289 | 87 | 351 | 127 | 395 | 167 | 431 | 207 | 461 | 247 | 487 | 287 | 510 |
| 8 | 166 | 48 | 291 | 88 | 352 | 128 | 396 | 168 | 431 | 208 | 461 | 248 | 487 | 288 | 511 |
| 9 | 172 | 49 | 293 | 89 | 353 | 129 | 397 | 169 | 432 | 209 | 462 | 249 | 488 | 289 | 511 |
| 10 | 178 | 50 | 295 | 90 | 355 | 130 | 398 | 170 | 433 | 210 | 463 | 250 | 489 | 290 | 512 |
| 11 | 183 | 51 | 297 | 91 | 356 | 131 | 399 | 171 | 434 | 211 | 463 | 251 | 489 | 291 | 512 |
| 12 | 188 | 52 | 299 | 92 | 357 | 132 | 400 | 172 | 435 | 212 | 464 | 252 | 490 | 292 | 513 |
| 13 | 193 | 53 | 300 | 93 | 358 | 133 | 401 | 173 | 435 | 213 | 465 | 253 | 490 | 293 | 514 |
| 14 | 198 | 54 | 302 | 94 | 359 | 134 | 402 | 174 | 436 | 214 | 465 | 254 | 491 | 294 | 514 |
| 15 | 202 | 55 | 304 | 95 | 361 | 135 | 403 | 175 | 437 | 215 | 466 | 255 | 492 | 295 | 515 |
| 16 | 206 | 56 | 306 | 96 | 362 | 136 | 404 | 176 | 438 | 216 | 467 | 256 | 492 | 296 | 515 |
| 17 | 210 | 57 | 307 | 97 | 363 | 137 | 405 | 177 | 438 | 217 | 467 | 257 | 493 | 297 | 516 |
| 18 | 214 | 58 | 309 | 98 | 364 | 138 | 406 | 178 | 439 | 218 | 468 | 258 | 493 | 298 | 516 |
| 19 | 218 | 59 | 311 | 99 | 365 | 139 | 406 | 179 | 440 | 219 | 469 | 259 | 494 | 299 | 517 |
| 20 | 221 | 60 | 312 | 100 | 367 | 140 | 407 | 180 | 441 | 220 | 469 | 260 | 495 | 300 | 517 |
| 21 | 225 | 61 | 314 | 101 | 368 | 141 | 408 | 181 | 442 | 221 | 470 | 261 | 495 | 301 | 518 |
| 22 | 228 | 62 | 315 | 102 | 369 | 142 | 409 | 182 | 442 | 222 | 471 | 262 | 496 | 302 | 518 |
| 23 | 231 | 63 | 317 | 103 | 370 | 143 | 410 | 183 | 443 | 223 | 471 | 263 | 496 | 303 | 519 |
| 24 | 234 | 64 | 319 | 104 | 371 | 144 | 411 | 184 | 444 | 224 | 472 | 264 | 497 | 304 | 520 |
| 25 | 237 | 65 | 320 | 105 | 372 | 145 | 412 | 185 | 445 | 225 | 473 | 265 | 498 | 305 | 520 |
| 26 | 240 | 66 | 322 | 106 | 373 | 146 | 413 | 186 | 445 | 226 | 473 | 266 | 498 | 306 | 521 |
| 27 | 243 | 67 | 323 | 107 | 374 | 147 | 414 | 187 | 446 | 227 | 474 | 267 | 499 | 307 | 521 |
| 28 | 246 | 68 | 325 | 108 | 375 | 148 | 415 | 188 | 447 | 228 | 475 | 268 | 499 | 308 | 522 |
| 29 | 249 | 69 | 326 | 109 | 377 | 149 | 415 | 189 | 448 | 229 | 475 | 269 | 500 | 309 | 522 |
| 30 | 251 | 70 | 328 | 110 | 378 | 150 | 416 | 190 | 448 | 230 | 476 | 270 | 501 | 310 | 523 |
| 31 | 254 | 71 | 329 | 111 | 379 | 151 | 417 | 191 | 449 | 231 | 477 | 271 | 501 | 311 | 523 |
| 32 | 256 | 72 | 331 | 112 | 380 | 152 | 418 | 192 | 450 | 232 | 477 | 272 | 502 | 312 | 524 |
| 33 | 259 | 73 | 332 | 113 | 381 | 153 | 419 | 193 | 451 | 233 | 478 | 273 | 502 | 313 | 524 |
| 34 | 261 | 74 | 333 | 114 | 382 | 154 | 420 | 194 | 451 | 234 | 479 | 274 | 503 | 314 | 525 |
| 35 | 264 | 75 | 335 | 115 | 383 | 155 | 421 | 195 | 452 | 235 | 479 | 275 | 503 | 315 | 525 |
| 36 | 266 | 76 | 336 | 116 | 384 | 156 | 421 | 196 | 453 | 236 | 480 | 276 | 504 | 316 | 526 |
| 37 | 268 | 77 | 338 | 117 | 385 | 157 | 422 | 197 | 453 | 237 | 481 | 277 | 505 | 317 | 526 |
| 38 | 271 | 78 | 339 | 118 | 386 | 158 | 423 | 198 | 454 | 238 | 481 | 278 | 505 | 318 | 527 |
| 39 | 273 | 79 | 340 | 119 | 387 | 159 | 424 | 199 | 455 | 239 | 482 | 279 | 506 | 319 | 527 |
| 40 | 275 | 80 | 342 | 120 | 388 | 160 | 425 | 200 | 456 | 240 | 482 | 280 | 506 | 320 | 528 |

| A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| 321 | 528 | 361 | 548 | 401 | 567 | 441 | 584 | 481 | 600 | 521 | 615 | 561 | 630 | 601 | 643 |
| 322 | 529 | 362 | 549 | 402 | 568 | 442 | 584 | 482 | 600 | 522 | 616 | 562 | 630 | 602 | 644 |
| 323 | 530 | 363 | 549 | 403 | 568 | 443 | 585 | 483 | 601 | 523 | 616 | 563 | 630 | 603 | 644 |
| 324 | 530 | 364 | 550 | 404 | 568 | 444 | 585 | 484 | 601 | 524 | 616 | 564 | 631 | 604 | 644 |
| 325 | 531 | 365 | 550 | 405 | 568 | 445 | 586 | 485 | 602 | 525 | 617 | 565 | 631 | 605 | 645 |
| 326 | 531 | 366 | 551 | 406 | 569 | 446 | 586 | 486 | 602 | 526 | 617 | 566 | 631 | 606 | 645 |
| 327 | 532 | 367 | 551 | 407 | 569 | 447 | 586 | 487 | 602 | 527 | 617 | 567 | 632 | 607 | 645 |
| 328 | 532 | 368 | 552 | 408 | 570 | 448 | 587 | 488 | 603 | 528 | 618 | 568 | 632 | 608 | 646 |
| 329 | 533 | 369 | 552 | 409 | 570 | 449 | 587 | 489 | 603 | 529 | 618 | 569 | 632 | 609 | 646 |
| 330 | 533 | 370 | 553 | 410 | 571 | 450 | 588 | 490 | 604 | 530 | 619 | 570 | 633 | 610 | 646 |
| 331 | 534 | 371 | 553 | 411 | 571 | 451 | 588 | 491 | 604 | 531 | 619 | 571 | 633 | 611 | 647 |
| 332 | 534 | 372 | 554 | 412 | 572 | 452 | 588 | 492 | 604 | 532 | 619 | 572 | 634 | 612 | 647 |
| 333 | 535 | 373 | 554 | 413 | 572 | 453 | 589 | 493 | 605 | 533 | 620 | 573 | 634 | 613 | 647 |
| 334 | 535 | 374 | 554 | 414 | 572 | 454 | 589 | 494 | 605 | 534 | 620 | 574 | 634 | 614 | 648 |
| 335 | 536 | 375 | 555 | 415 | 573 | 455 | 590 | 495 | 605 | 535 | 620 | 575 | 635 | 615 | 648 |
| 336 | 536 | 376 | 555 | 416 | 573 | 456 | 590 | 496 | 606 | 536 | 621 | 576 | 635 | 616 | 648 |
| 337 | 537 | 377 | 556 | 417 | 574 | 457 | 590 | 497 | 606 | 537 | 621 | 577 | 635 | 617 | 649 |
| 338 | 537 | 378 | 556 | 418 | 574 | 458 | 591 | 498 | 607 | 538 | 621 | 578 | 636 | 618 | 649 |
| 339 | 538 | 379 | 557 | 419 | 575 | 459 | 591 | 499 | 607 | 539 | 622 | 579 | 636 | 619 | 649 |
| 340 | 538 | 380 | 557 | 420 | 575 | 460 | 592 | 500 | 607 | 540 | 622 | 580 | 636 | 620 | 650 |
| 341 | 539 | 381 | 558 | 421 | 575 | 461 | 592 | 501 | 608 | 541 | 623 | 581 | 637 | 621 | 650 |
| 342 | 539 | 382 | 558 | 422 | 576 | 462 | 592 | 502 | 608 | 542 | 623 | 582 | 637 | 622 | 650 |
| 343 | 540 | 383 | 559 | 423 | 576 | 463 | 593 | 503 | 608 | 543 | 623 | 583 | 637 | 623 | 651 |
| 344 | 540 | 384 | 559 | 424 | 577 | 464 | 593 | 504 | 609 | 544 | 624 | 584 | 638 | 624 | 651 |
| 345 | 541 | 385 | 560 | 425 | 577 | 465 | 594 | 505 | 609 | 545 | 624 | 585 | 638 | 625 | 651 |
| 346 | 541 | 386 | 560 | 426 | 578 | 466 | 594 | 506 | 610 | 546 | 624 | 586 | 638 | 626 | 652 |
| 347 | 542 | 387 | 560 | 427 | 578 | 467 | 594 | 507 | 610 | 547 | 625 | 587 | 639 | 627 | 652 |
| 348 | 542 | 388 | 561 | 428 | 578 | 468 | 595 | 508 | 610 | 548 | 625 | 588 | 639 | 628 | 652 |
| 349 | 543 | 389 | 561 | 429 | 579 | 469 | 595 | 509 | 611 | 549 | 625 | 589 | 639 | 629 | 653 |
| 350 | 543 | 390 | 562 | 430 | 579 | 470 | 596 | 510 | 611 | 550 | 626 | 590 | 640 | 630 | 653 |
| 351 | 543 | 391 | 562 | 431 | 580 | 471 | 596 | 511 | 612 | 551 | 626 | 591 | 640 | 631 | 653 |
| 352 | 544 | 392 | 563 | 432 | 580 | 472 | 596 | 512 | 612 | 552 | 626 | 592 | 640 | 632 | 654 |
| 353 | 544 | 393 | 563 | 433 | 581 | 473 | 597 | 513 | 612 | 553 | 627 | 593 | 641 | 633 | 654 |
| 354 | 545 | 394 | 564 | 434 | 581 | 474 | 597 | 514 | 613 | 554 | 627 | 594 | 641 | 634 | 654 |
| 355 | 545 | 395 | 564 | 435 | 581 | 475 | 598 | 515 | 613 | 555 | 628 | 595 | 641 | 635 | 655 |
| 356 | 546 | 396 | 564 | 436 | 582 | 476 | 598 | 516 | 613 | 556 | 628 | 596 | 642 | 636 | 655 |
| 357 | 546 | 397 | 565 | 437 | 582 | 477 | 598 | 517 | 614 | 557 | 628 | 597 | 642 | 637 | 655 |
| 358 | 547 | 398 | 565 | 438 | 583 | 478 | 599 | 518 | 614 | 558 | 629 | 598 | 642 | 638 | 656 |
| 359 | 547 | 399 | 566 | 439 | 583 | 479 | 599 | 519 | 614 | 559 | 629 | 599 | 643 | 639 | 656 |
| 360 | 548 | 400 | 566 | 440 | 583 | 480 | 600 | 520 | 615 | 560 | 629 | 600 | 643 | 640 | 656 |

| A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| 641 | 657 | 681 | 669 | 721 | 681 | 761 | 693 | 801 | 704 | 841 | 715 | 881 | 725 | 921 | 736 |
| 642 | 657 | 682 | 669 | 722 | 682 | 762 | 693 | 802 | 704 | 842 | 715 | 882 | 726 | 922 | 736 |
| 643 | 657 | 683 | 670 | 723 | 682 | 763 | 693 | 803 | 705 | 843 | 716 | 883 | 726 | 923 | 736 |
| 644 | 658 | 684 | 670 | 724 | 682 | 764 | 694 | 804 | 705 | 844 | 716 | 884 | 726 | 924 | 736 |
| 645 | 658 | 685 | 670 | 725 | 682 | 765 | 694 | 805 | 705 | 845 | 716 | 885 | 727 | 925 | 737 |
| 646 | 658 | 686 | 671 | 726 | 683 | 766 | 694 | 806 | 706 | 846 | 716 | 886 | 727 | 926 | 737 |
| 647 | 658 | 687 | 671 | 727 | 683 | 767 | 695 | 807 | 706 | 847 | 717 | 887 | 727 | 927 | 737 |
| 648 | 659 | 688 | 671 | 728 | 683 | 768 | 695 | 808 | 706 | 848 | 717 | 888 | 727 | 928 | 737 |
| 649 | 659 | 689 | 672 | 729 | 684 | 769 | 695 | 809 | 706 | 849 | 717 | 889 | 728 | 929 | 738 |
| 650 | 659 | 690 | 672 | 730 | 684 | 770 | 695 | 810 | 707 | 850 | 717 | 890 | 728 | 930 | 738 |
| 651 | 660 | 691 | 672 | 731 | 684 | 771 | 696 | 811 | 707 | 851 | 718 | 891 | 728 | 931 | 738 |
| 652 | 660 | 692 | 673 | 732 | 685 | 772 | 696 | 812 | 707 | 852 | 718 | 892 | 728 | 932 | 738 |
| 653 | 660 | 693 | 673 | 733 | 685 | 773 | 696 | 813 | 707 | 853 | 718 | 893 | 729 | 933 | 739 |
| 654 | 661 | 694 | 673 | 734 | 685 | 774 | 697 | 814 | 708 | 854 | 718 | 894 | 729 | 934 | 739 |
| 655 | 661 | 695 | 673 | 735 | 685 | 775 | 697 | 815 | 708 | 855 | 719 | 895 | 729 | 935 | 739 |
| 656 | 661 | 696 | 674 | 736 | 686 | 776 | 697 | 816 | 708 | 856 | 719 | 896 | 729 | 936 | 739 |
| 657 | 662 | 697 | 674 | 737 | 686 | 777 | 697 | 817 | 709 | 857 | 719 | 897 | 730 | 937 | 740 |
| 658 | 662 | 698 | 674 | 738 | 686 | 778 | 698 | 818 | 709 | 858 | 719 | 898 | 730 | 938 | 740 |
| 659 | 662 | 699 | 675 | 739 | 687 | 779 | 698 | 819 | 709 | 859 | 720 | 899 | 730 | 939 | 740 |
| 660 | 663 | 700 | 675 | 740 | 687 | 780 | 698 | 820 | 709 | 860 | 720 | 900 | 730 | 940 | 740 |
| 661 | 663 | 701 | 675 | 741 | 687 | 781 | 699 | 821 | 710 | 861 | 720 | 901 | 731 | 941 | 741 |
| 662 | 663 | 702 | 676 | 742 | 687 | 782 | 699 | 822 | 710 | 862 | 721 | 902 | 731 | 942 | 741 |
| 663 | 664 | 703 | 676 | 743 | 688 | 783 | 699 | 823 | 710 | 863 | 721 | 903 | 731 | 943 | 741 |
| 664 | 664 | 704 | 676 | 744 | 688 | 784 | 699 | 824 | 710 | 864 | 721 | 904 | 731 | 944 | 741 |
| 665 | 664 | 705 | 676 | 745 | 688 | 785 | 700 | 825 | 711 | 865 | 721 | 905 | 732 | 945 | 742 |
| 666 | 665 | 706 | 677 | 746 | 689 | 786 | 700 | 826 | 711 | 866 | 722 | 906 | 732 | 946 | 742 |
| 667 | 665 | 707 | 677 | 747 | 689 | 787 | 700 | 827 | 711 | 867 | 722 | 907 | 732 | 947 | 742 |
| 668 | 665 | 708 | 677 | 748 | 689 | 788 | 701 | 828 | 711 | 868 | 722 | 908 | 732 | 948 | 742 |
| 669 | 665 | 709 | 678 | 749 | 689 | 789 | 701 | 829 | 712 | 869 | 722 | 909 | 733 | 949 | 743 |
| 670 | 666 | 710 | 678 | 750 | 690 | 790 | 701 | 830 | 712 | 870 | 723 | 910 | 733 | 950 | 743 |
| 671 | 666 | 711 | 678 | 751 | 690 | 791 | 701 | 831 | 712 | 871 | 723 | 911 | 733 | 951 | 743 |
| 672 | 666 | 712 | 679 | 752 | 690 | 792 | 702 | 832 | 713 | 872 | 723 | 912 | 733 | 952 | 743 |
| 673 | 667 | 713 | 679 | 753 | 691 | 793 | 702 | 833 | 713 | 873 | 723 | 913 | 734 | 953 | 744 |
| 674 | 667 | 714 | 679 | 754 | 691 | 794 | 702 | 834 | 713 | 874 | 724 | 914 | 734 | 954 | 744 |
| 675 | 667 | 715 | 679 | 755 | 691 | 795 | 702 | 835 | 713 | 875 | 724 | 915 | 734 | 955 | 744 |
| 676 | 668 | 716 | 680 | 756 | 691 | 796 | 703 | 836 | 714 | 876 | 724 | 916 | 734 | 956 | 744 |
| 677 | 668 | 717 | 680 | 757 | 692 | 797 | 703 | 837 | 714 | 877 | 724 | 917 | 735 | 957 | 745 |
| 678 | 668 | 718 | 680 | 758 | 692 | 798 | 703 | 838 | 714 | 878 | 725 | 918 | 735 | 958 | 745 |
| 679 | 669 | 719 | 681 | 759 | 692 | 799 | 704 | 839 | 714 | 879 | 725 | 919 | 735 | 959 | 745 |
| 680 | 669 | 720 | 681 | 760 | 693 | 800 | 704 | 840 | 715 | 880 | 725 | 920 | 735 | 960 | 745 |

| A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| 961 | 746 | 1001 | 755 | 1041 | 764 | 1081 | 774 | 1121 | 782 | 1161 | 791 | 1201 | 800 | 1241 | 808 |
| 962 | 746 | 1002 | 755 | 1042 | 765 | 1082 | 774 | 1122 | 783 | 1162 | 791 | 1202 | 800 | 1242 | 808 |
| 963 | 746 | 1003 | 756 | 1043 | 765 | 1083 | 774 | 1123 | 783 | 1163 | 792 | 1203 | 800 | 1243 | 808 |
| 964 | 746 | 1004 | 756 | 1044 | 765 | 1084 | 774 | 1124 | 783 | 1164 | 792 | 1204 | 800 | 1244 | 808 |
| 965 | 747 | 1005 | 756 | 1045 | 765 | 1085 | 775 | 1125 | 783 | 1165 | 792 | 1205 | 800 | 1245 | 809 |
| 966 | 747 | 1006 | 756 | 1046 | 766 | 1086 | 775 | 1126 | 784 | 1166 | 792 | 1206 | 801 | 1246 | 809 |
| 967 | 747 | 1007 | 757 | 1047 | 766 | 1087 | 775 | 1127 | 784 | 1167 | 792 | 1207 | 801 | 1247 | 809 |
| 968 | 747 | 1008 | 757 | 1048 | 766 | 1088 | 775 | 1128 | 784 | 1168 | 793 | 1208 | 801 | 1248 | 809 |
| 969 | 747 | 1009 | 757 | 1049 | 766 | 1089 | 775 | 1129 | 784 | 1169 | 793 | 1209 | 801 | 1249 | 809 |
| 970 | 748 | 1010 | 757 | 1050 | 767 | 1090 | 776 | 1130 | 784 | 1170 | 793 | 1210 | 801 | 1250 | 810 |
| 971 | 748 | 1011 | 757 | 1051 | 767 | 1091 | 776 | 1131 | 785 | 1171 | 793 | 1211 | 802 | 1251 | 810 |
| 972 | 748 | 1012 | 758 | 1052 | 767 | 1092 | 776 | 1132 | 785 | 1172 | 793 | 1212 | 802 | 1252 | 810 |
| 973 | 748 | 1013 | 758 | 1053 | 767 | 1093 | 776 | 1133 | 785 | 1173 | 794 | 1213 | 802 | 1253 | 810 |
| 974 | 749 | 1014 | 758 | 1054 | 767 | 1094 | 776 | 1134 | 785 | 1174 | 794 | 1214 | 802 | 1254 | 810 |
| 975 | 749 | 1015 | 758 | 1055 | 768 | 1095 | 777 | 1135 | 785 | 1175 | 794 | 1215 | 802 | 1255 | 811 |
| 976 | 749 | 1016 | 759 | 1056 | 768 | 1096 | 777 | 1136 | 786 | 1176 | 794 | 1216 | 803 | 1256 | 811 |
| 977 | 749 | 1017 | 759 | 1057 | 768 | 1097 | 777 | 1137 | 786 | 1177 | 795 | 1217 | 803 | 1257 | 811 |
| 978 | 750 | 1018 | 759 | 1058 | 768 | 1098 | 777 | 1138 | 786 | 1178 | 795 | 1218 | 803 | 1258 | 811 |
| 979 | 750 | 1019 | 759 | 1059 | 769 | 1099 | 778 | 1139 | 786 | 1179 | 795 | 1219 | 803 | 1259 | 811 |
| 980 | 750 | 1020 | 760 | 1060 | 769 | 1100 | 778 | 1140 | 787 | 1180 | 795 | 1220 | 804 | 1260 | 812 |
| 981 | 750 | 1021 | 760 | 1061 | 769 | 1101 | 778 | 1141 | 787 | 1181 | 795 | 1221 | 804 | 1261 | 812 |
| 982 | 751 | 1022 | 760 | 1062 | 769 | 1102 | 778 | 1142 | 787 | 1182 | 796 | 1222 | 804 | 1262 | 812 |
| 983 | 751 | 1023 | 760 | 1063 | 770 | 1103 | 778 | 1143 | 787 | 1183 | 796 | 1223 | 804 | 1263 | 812 |
| 984 | 751 | 1024 | 761 | 1064 | 770 | 1104 | 779 | 1144 | 787 | 1184 | 796 | 1224 | 804 | 1264 | 812 |
| 985 | 751 | 1025 | 761 | 1065 | 770 | 1105 | 779 | 1145 | 788 | 1185 | 796 | 1225 | 805 | 1265 | 813 |
| 986 | 752 | 1026 | 761 | 1066 | 770 | 1106 | 779 | 1146 | 788 | 1186 | 796 | 1226 | 805 | 1266 | 813 |
| 987 | 752 | 1027 | 761 | 1067 | 770 | 1107 | 779 | 1147 | 788 | 1187 | 797 | 1227 | 805 | 1267 | 813 |
| 988 | 752 | 1028 | 761 | 1068 | 771 | 1108 | 780 | 1148 | 788 | 1188 | 797 | 1228 | 805 | 1268 | 813 |
| 989 | 752 | 1029 | 762 | 1069 | 771 | 1109 | 780 | 1149 | 789 | 1189 | 797 | 1229 | 805 | 1269 | 813 |
| 990 | 753 | 1030 | 762 | 1070 | 771 | 1110 | 780 | 1150 | 789 | 1190 | 797 | 1230 | 806 | 1270 | 814 |
| 991 | 753 | 1031 | 762 | 1071 | 771 | 1111 | 780 | 1151 | 789 | 1191 | 797 | 1231 | 806 | 1271 | 814 |
| 992 | 753 | 1032 | 762 | 1072 | 772 | 1112 | 780 | 1152 | 789 | 1192 | 798 | 1232 | 806 | 1272 | 814 |
| 993 | 753 | 1033 | 763 | 1073 | 772 | 1113 | 781 | 1153 | 789 | 1193 | 798 | 1233 | 806 | 1273 | 814 |
| 994 | 753 | 1034 | 763 | 1074 | 772 | 1114 | 781 | 1154 | 790 | 1194 | 798 | 1234 | 806 | 1274 | 814 |
| 995 | 754 | 1035 | 763 | 1075 | 772 | 1115 | 781 | 1155 | 790 | 1195 | 798 | 1235 | 807 | 1275 | 815 |
| 996 | 754 | 1036 | 763 | 1076 | 772 | 1116 | 781 | 1156 | 790 | 1196 | 799 | 1236 | 807 | 1276 | 815 |
| 997 | 754 | 1037 | 764 | 1077 | 772 | 1117 | 782 | 1157 | 790 | 1197 | 799 | 1237 | 807 | 1277 | 815 |
| 998 | 754 | 1038 | 764 | 1078 | 772 | 1118 | 782 | 1158 | 790 | 1198 | 799 | 1238 | 807 | 1278 | 815 |
| 999 | 755 | 1039 | 764 | 1079 | 772 | 1119 | 782 | 1159 | 791 | 1199 | 799 | 1239 | 807 | 1279 | 815 |
| 1000 | 755 | 1040 | 764 | 1080 | 772 | 1120 | 782 | 1160 | 791 | 1200 | 799 | 1240 | 808 | 1280 | 816 |

| A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| 1281 | 816 | 1321 | 824 | 1361 | 832 | 1401 | 839 | 1441 | 847 | 1481 | 854 | 1521 | 861 | 1561 | 868 |
| 1282 | 816 | 1322 | 824 | 1362 | 832 | 1402 | 839 | 1442 | 847 | 1482 | 854 | 1522 | 861 | 1562 | 868 |
| 1283 | 816 | 1323 | 824 | 1363 | 832 | 1403 | 840 | 1443 | 847 | 1483 | 854 | 1523 | 861 | 1563 | 868 |
| 1284 | 816 | 1324 | 824 | 1364 | 832 | 1404 | 840 | 1444 | 847 | 1484 | 854 | 1524 | 862 | 1564 | 869 |
| 1285 | 817 | 1325 | 825 | 1365 | 832 | 1405 | 840 | 1445 | 847 | 1485 | 855 | 1525 | 862 | 1565 | 869 |
| 1286 | 817 | 1326 | 825 | 1366 | 833 | 1406 | 840 | 1446 | 848 | 1486 | 855 | 1526 | 862 | 1566 | 869 |
| 1287 | 817 | 1327 | 825 | 1367 | 833 | 1407 | 840 | 1447 | 848 | 1487 | 855 | 1527 | 862 | 1567 | 869 |
| 1288 | 817 | 1328 | 825 | 1368 | 833 | 1408 | 840 | 1448 | 848 | 1488 | 855 | 1528 | 862 | 1568 | 869 |
| 1289 | 817 | 1329 | 825 | 1369 | 833 | 1409 | 841 | 1449 | 848 | 1489 | 855 | 1529 | 862 | 1569 | 870 |
| 1290 | 818 | 1330 | 826 | 1370 | 833 | 1410 | 841 | 1450 | 848 | 1490 | 856 | 1530 | 863 | 1570 | 870 |
| 1291 | 818 | 1331 | 826 | 1371 | 833 | 1411 | 841 | 1451 | 848 | 1491 | 856 | 1531 | 863 | 1571 | 870 |
| 1292 | 818 | 1332 | 826 | 1372 | 834 | 1412 | 841 | 1452 | 849 | 1492 | 856 | 1532 | 863 | 1572 | 870 |
| 1293 | 818 | 1333 | 826 | 1373 | 834 | 1413 | 841 | 1453 | 849 | 1493 | 856 | 1533 | 863 | 1573 | 870 |
| 1294 | 818 | 1334 | 826 | 1374 | 834 | 1414 | 842 | 1454 | 849 | 1494 | 856 | 1534 | 863 | 1574 | 870 |
| 1295 | 819 | 1335 | 827 | 1375 | 834 | 1415 | 842 | 1455 | 849 | 1495 | 856 | 1535 | 864 | 1575 | 871 |
| 1296 | 819 | 1336 | 827 | 1376 | 834 | 1416 | 842 | 1456 | 849 | 1496 | 857 | 1536 | 864 | 1576 | 871 |
| 1297 | 819 | 1337 | 827 | 1377 | 835 | 1417 | 842 | 1457 | 850 | 1497 | 857 | 1537 | 864 | 1577 | 871 |
| 1298 | 819 | 1338 | 827 | 1378 | 835 | 1418 | 842 | 1458 | 850 | 1498 | 857 | 1538 | 864 | 1578 | 871 |
| 1299 | 819 | 1339 | 827 | 1379 | 835 | 1419 | 843 | 1459 | 850 | 1499 | 857 | 1539 | 864 | 1579 | 871 |
| 1300 | 820 | 1340 | 828 | 1380 | 835 | 1420 | 843 | 1460 | 850 | 1500 | 857 | 1540 | 864 | 1580 | 871 |
| 1301 | 820 | 1341 | 828 | 1381 | 835 | 1421 | 843 | 1461 | 850 | 1501 | 857 | 1541 | 865 | 1581 | 872 |
| 1302 | 820 | 1342 | 828 | 1382 | 836 | 1422 | 843 | 1462 | 850 | 1502 | 858 | 1542 | 865 | 1582 | 872 |
| 1303 | 820 | 1343 | 828 | 1383 | 836 | 1423 | 843 | 1463 | 851 | 1503 | 858 | 1543 | 865 | 1583 | 872 |
| 1304 | 820 | 1344 | 828 | 1384 | 836 | 1424 | 843 | 1464 | 851 | 1504 | 858 | 1544 | 865 | 1584 | 872 |
| 1305 | 821 | 1345 | 828 | 1385 | 836 | 1425 | 844 | 1465 | 851 | 1505 | 858 | 1545 | 865 | 1585 | 872 |
| 1306 | 821 | 1346 | 829 | 1386 | 836 | 1426 | 844 | 1466 | 851 | 1506 | 858 | 1546 | 865 | 1586 | 872 |
| 1307 | 821 | 1347 | 829 | 1387 | 837 | 1427 | 844 | 1467 | 851 | 1507 | 859 | 1547 | 866 | 1587 | 873 |
| 1308 | 821 | 1348 | 829 | 1388 | 837 | 1428 | 844 | 1468 | 852 | 1508 | 859 | 1548 | 866 | 1588 | 873 |
| 1309 | 821 | 1349 | 829 | 1389 | 837 | 1429 | 844 | 1469 | 852 | 1509 | 859 | 1549 | 866 | 1589 | 873 |
| 1310 | 822 | 1350 | 829 | 1390 | 837 | 1430 | 845 | 1470 | 852 | 1510 | 859 | 1550 | 866 | 1590 | 873 |
| 1311 | 822 | 1351 | 830 | 1391 | 837 | 1431 | 845 | 1471 | 852 | 1511 | 859 | 1551 | 866 | 1591 | 873 |
| 1312 | 822 | 1352 | 830 | 1392 | 837 | 1432 | 845 | 1472 | 852 | 1512 | 859 | 1552 | 867 | 1592 | 873 |
| 1313 | 822 | 1353 | 830 | 1393 | 838 | 1433 | 845 | 1473 | 852 | 1513 | 860 | 1553 | 867 | 1593 | 874 |
| 1314 | 822 | 1354 | 830 | 1394 | 838 | 1434 | 845 | 1474 | 853 | 1514 | 860 | 1554 | 867 | 1594 | 874 |
| 1315 | 823 | 1355 | 830 | 1395 | 838 | 1435 | 845 | 1475 | 853 | 1515 | 860 | 1555 | 867 | 1595 | 874 |
| 1316 | 823 | 1356 | 831 | 1396 | 838 | 1436 | 846 | 1476 | 853 | 1516 | 860 | 1556 | 867 | 1596 | 874 |
| 1317 | 823 | 1357 | 831 | 1397 | 838 | 1437 | 846 | 1477 | 853 | 1517 | 860 | 1557 | 867 | 1597 | 874 |
| 1318 | 823 | 1358 | 831 | 1398 | 839 | 1438 | 846 | 1478 | 853 | 1518 | 861 | 1558 | 868 | 1598 | 875 |
| 1319 | 823 | 1359 | 831 | 1399 | 839 | 1439 | 846 | 1479 | 854 | 1519 | 861 | 1559 | 868 | 1599 | 875 |
| 1320 | 824 | 1360 | 831 | 1400 | 839 | 1440 | 846 | 1480 | 854 | 1520 | 861 | 1560 | 868 | 1600 | 875 |

| A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| 1601 | 875 | 1641 | 882 | 1681 | 889 | 1721 | 895 | 1761 | 902 | 1801 | 908 | 1841 | 914 | 1881 | 920 |
| 1602 | 875 | 1642 | 882 | 1682 | 889 | 1722 | 895 | 1762 | 902 | 1802 | 908 | 1842 | 914 | 1882 | 921 |
| 1603 | 875 | 1643 | 882 | 1683 | 889 | 1723 | 895 | 1763 | 902 | 1803 | 908 | 1843 | 915 | 1883 | 921 |
| 1604 | 876 | 1644 | 882 | 1684 | 889 | 1724 | 896 | 1764 | 902 | 1804 | 908 | 1844 | 915 | 1884 | 921 |
| 1605 | 876 | 1645 | 883 | 1685 | 889 | 1725 | 896 | 1765 | 902 | 1805 | 909 | 1845 | 915 | 1885 | 921 |
| 1606 | 876 | 1646 | 883 | 1686 | 889 | 1726 | 896 | 1766 | 902 | 1806 | 909 | 1846 | 915 | 1886 | 921 |
| 1607 | 876 | 1647 | 883 | 1687 | 890 | 1727 | 896 | 1767 | 903 | 1807 | 909 | 1847 | 915 | 1887 | 921 |
| 1608 | 876 | 1648 | 883 | 1688 | 890 | 1728 | 896 | 1768 | 903 | 1808 | 909 | 1848 | 915 | 1888 | 921 |
| 1609 | 876 | 1649 | 883 | 1689 | 890 | 1729 | 896 | 1769 | 903 | 1809 | 909 | 1849 | 915 | 1889 | 922 |
| 1610 | 877 | 1650 | 883 | 1690 | 890 | 1730 | 897 | 1770 | 903 | 1810 | 909 | 1850 | 916 | 1890 | 922 |
| 1611 | 877 | 1651 | 884 | 1691 | 890 | 1731 | 897 | 1771 | 903 | 1811 | 910 | 1851 | 916 | 1891 | 922 |
| 1612 | 877 | 1652 | 884 | 1692 | 890 | 1732 | 897 | 1772 | 903 | 1812 | 910 | 1852 | 916 | 1892 | 922 |
| 1613 | 877 | 1653 | 884 | 1693 | 891 | 1733 | 897 | 1773 | 904 | 1813 | 910 | 1853 | 916 | 1893 | 922 |
| 1614 | 877 | 1654 | 884 | 1694 | 891 | 1734 | 897 | 1774 | 904 | 1814 | 910 | 1854 | 916 | 1894 | 922 |
| 1615 | 877 | 1655 | 884 | 1695 | 891 | 1735 | 897 | 1775 | 904 | 1815 | 910 | 1855 | 916 | 1895 | 923 |
| 1616 | 878 | 1656 | 884 | 1696 | 891 | 1736 | 898 | 1776 | 904 | 1816 | 910 | 1856 | 917 | 1896 | 923 |
| 1617 | 878 | 1657 | 885 | 1697 | 891 | 1737 | 898 | 1777 | 904 | 1817 | 910 | 1857 | 917 | 1897 | 923 |
| 1618 | 878 | 1658 | 885 | 1698 | 891 | 1738 | 898 | 1778 | 904 | 1818 | 911 | 1858 | 917 | 1898 | 923 |
| 1619 | 878 | 1659 | 885 | 1699 | 891 | 1739 | 898 | 1779 | 904 | 1819 | 911 | 1859 | 917 | 1899 | 923 |
| 1620 | 878 | 1660 | 885 | 1700 | 892 | 1740 | 898 | 1780 | 905 | 1820 | 911 | 1860 | 917 | 1900 | 923 |
| 1621 | 878 | 1661 | 885 | 1701 | 892 | 1741 | 898 | 1781 | 905 | 1821 | 911 | 1861 | 917 | 1901 | 923 |
| 1622 | 879 | 1662 | 885 | 1702 | 892 | 1742 | 899 | 1782 | 905 | 1822 | 911 | 1862 | 917 | 1902 | 924 |
| 1623 | 879 | 1663 | 886 | 1703 | 892 | 1743 | 899 | 1783 | 905 | 1823 | 911 | 1863 | 918 | 1903 | 924 |
| 1624 | 879 | 1664 | 886 | 1704 | 892 | 1744 | 899 | 1784 | 905 | 1824 | 912 | 1864 | 918 | 1904 | 924 |
| 1625 | 879 | 1665 | 886 | 1705 | 892 | 1745 | 899 | 1785 | 905 | 1825 | 912 | 1865 | 918 | 1905 | 924 |
| 1626 | 879 | 1666 | 886 | 1706 | 893 | 1746 | 899 | 1786 | 906 | 1826 | 912 | 1866 | 918 | 1906 | 924 |
| 1627 | 879 | 1667 | 886 | 1707 | 893 | 1747 | 899 | 1787 | 906 | 1827 | 912 | 1867 | 918 | 1907 | 924 |
| 1628 | 880 | 1668 | 886 | 1708 | 893 | 1748 | 899 | 1788 | 906 | 1828 | 912 | 1868 | 918 | 1908 | 925 |
| 1629 | 880 | 1669 | 887 | 1709 | 893 | 1749 | 900 | 1789 | 906 | 1829 | 912 | 1869 | 919 | 1909 | 925 |
| 1630 | 880 | 1670 | 887 | 1710 | 893 | 1750 | 900 | 1790 | 906 | 1830 | 913 | 1870 | 919 | 1910 | 925 |
| 1631 | 880 | 1671 | 887 | 1711 | 893 | 1751 | 900 | 1791 | 906 | 1831 | 913 | 1871 | 919 | 1911 | 925 |
| 1632 | 880 | 1672 | 887 | 1712 | 894 | 1752 | 900 | 1792 | 907 | 1832 | 913 | 1872 | 919 | 1912 | 925 |
| 1633 | 880 | 1673 | 887 | 1713 | 894 | 1753 | 900 | 1793 | 907 | 1833 | 913 | 1873 | 919 | 1913 | 925 |
| 1634 | 881 | 1674 | 887 | 1714 | 894 | 1754 | 900 | 1794 | 907 | 1834 | 913 | 1874 | 919 | 1914 | 925 |
| 1635 | 881 | 1675 | 888 | 1715 | 894 | 1755 | 901 | 1795 | 907 | 1835 | 913 | 1875 | 919 | 1915 | 926 |
| 1636 | 881 | 1676 | 888 | 1716 | 894 | 1756 | 901 | 1796 | 907 | 1836 | 913 | 1876 | 920 | 1916 | 926 |
| 1637 | 881 | 1677 | 888 | 1717 | 894 | 1757 | 901 | 1797 | 907 | 1837 | 914 | 1877 | 920 | 1917 | 926 |
| 1638 | 881 | 1678 | 888 | 1718 | 895 | 1758 | 901 | 1798 | 907 | 1838 | 914 | 1878 | 920 | 1918 | 926 |
| 1639 | 881 | 1679 | 888 | 1719 | 895 | 1759 | 901 | 1799 | 908 | 1839 | 914 | 1879 | 920 | 1919 | 926 |
| 1640 | 882 | 1680 | 888 | 1720 | 895 | 1760 | 901 | 1800 | 908 | 1840 | 914 | 1880 | 920 | 1920 | 926 |

| A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| 1921 | 927 | 1961 | 933 | 2001 | 938 | 2041 | 944 | 2081 | 950 | 2121 | 956 | 2161 | 961 | 2201 | 967 |
| 1922 | 927 | 1962 | 933 | 2002 | 939 | 2042 | 944 | 2082 | 950 | 2122 | 956 | 2162 | 962 | 2202 | 967 |
| 1923 | 927 | 1963 | 933 | 2003 | 939 | 2043 | 945 | 2083 | 950 | 2123 | 956 | 2163 | 962 | 2203 | 967 |
| 1924 | 927 | 1964 | 933 | 2004 | 939 | 2044 | 945 | 2084 | 951 | 2124 | 956 | 2164 | 962 | 2204 | 967 |
| 1925 | 927 | 1965 | 933 | 2005 | 939 | 2045 | 945 | 2085 | 951 | 2125 | 956 | 2165 | 962 | 2205 | 967 |
| 1926 | 927 | 1966 | 933 | 2006 | 939 | 2046 | 945 | 2086 | 951 | 2126 | 956 | 2166 | 962 | 2206 | 968 |
| 1927 | 927 | 1967 | 933 | 2007 | 939 | 2047 | 945 | 2087 | 951 | 2127 | 957 | 2167 | 962 | 2207 | 968 |
| 1928 | 928 | 1968 | 934 | 2008 | 939 | 2048 | 945 | 2088 | 951 | 2128 | 957 | 2168 | 962 | 2208 | 968 |
| 1929 | 928 | 1969 | 934 | 2009 | 940 | 2049 | 945 | 2089 | 951 | 2129 | 957 | 2169 | 962 | 2209 | 968 |
| 1930 | 928 | 1970 | 934 | 2010 | 940 | 2050 | 946 | 2090 | 951 | 2130 | 957 | 2170 | 963 | 2210 | 968 |
| 1931 | 928 | 1971 | 934 | 2011 | 940 | 2051 | 946 | 2091 | 952 | 2131 | 957 | 2171 | 963 | 2211 | 968 |
| 1932 | 928 | 1972 | 934 | 2012 | 940 | 2052 | 946 | 2092 | 952 | 2132 | 957 | 2172 | 963 | 2212 | 968 |
| 1933 | 928 | 1973 | 934 | 2013 | 940 | 2053 | 946 | 2093 | 952 | 2133 | 957 | 2173 | 963 | 2213 | 969 |
| 1934 | 928 | 1974 | 934 | 2014 | 940 | 2054 | 946 | 2094 | 952 | 2134 | 958 | 2174 | 963 | 2214 | 969 |
| 1935 | 929 | 1975 | 935 | 2015 | 941 | 2055 | 946 | 2095 | 952 | 2135 | 958 | 2175 | 963 | 2215 | 969 |
| 1936 | 929 | 1976 | 935 | 2016 | 941 | 2056 | 946 | 2096 | 952 | 2136 | 958 | 2176 | 963 | 2216 | 969 |
| 1937 | 929 | 1977 | 935 | 2017 | 941 | 2057 | 947 | 2097 | 952 | 2137 | 958 | 2177 | 964 | 2217 | 969 |
| 1938 | 929 | 1978 | 935 | 2018 | 941 | 2058 | 947 | 2098 | 952 | 2138 | 958 | 2178 | 964 | 2218 | 969 |
| 1939 | 929 | 1979 | 935 | 2019 | 941 | 2059 | 947 | 2099 | 953 | 2139 | 958 | 2179 | 964 | 2219 | 969 |
| 1940 | 929 | 1980 | 935 | 2020 | 941 | 2060 | 947 | 2100 | 953 | 2140 | 958 | 2180 | 964 | 2220 | 970 |
| 1941 | 930 | 1981 | 936 | 2021 | 941 | 2061 | 947 | 2101 | 953 | 2141 | 959 | 2181 | 964 | 2221 | 970 |
| 1942 | 930 | 1982 | 936 | 2022 | 942 | 2062 | 947 | 2102 | 953 | 2142 | 959 | 2182 | 964 | 2222 | 970 |
| 1943 | 930 | 1983 | 936 | 2023 | 942 | 2063 | 947 | 2103 | 953 | 2143 | 959 | 2183 | 964 | 2223 | 970 |
| 1944 | 930 | 1984 | 936 | 2024 | 942 | 2064 | 948 | 2104 | 953 | 2144 | 959 | 2184 | 965 | 2224 | 970 |
| 1945 | 930 | 1985 | 936 | 2025 | 942 | 2065 | 948 | 2105 | 953 | 2145 | 959 | 2185 | 965 | 2225 | 970 |
| 1946 | 930 | 1986 | 936 | 2026 | 942 | 2066 | 948 | 2106 | 954 | 2146 | 959 | 2186 | 965 | 2226 | 970 |
| 1947 | 930 | 1987 | 936 | 2027 | 942 | 2067 | 948 | 2107 | 954 | 2147 | 959 | 2187 | 965 | 2227 | 971 |
| 1948 | 931 | 1988 | 937 | 2028 | 942 | 2068 | 948 | 2108 | 954 | 2148 | 960 | 2188 | 965 | 2228 | 971 |
| 1949 | 931 | 1989 | 937 | 2029 | 943 | 2069 | 948 | 2109 | 954 | 2149 | 960 | 2189 | 965 | 2229 | 971 |
| 1950 | 931 | 1990 | 937 | 2030 | 943 | 2070 | 948 | 2110 | 954 | 2150 | 960 | 2190 | 965 | 2230 | 971 |
| 1951 | 931 | 1991 | 937 | 2031 | 943 | 2071 | 949 | 2111 | 954 | 2151 | 960 | 2191 | 966 | 2231 | 971 |
| 1952 | 931 | 1992 | 937 | 2032 | 943 | 2072 | 949 | 2112 | 954 | 2152 | 960 | 2192 | 966 | 2232 | 971 |
| 1953 | 931 | 1993 | 937 | 2033 | 943 | 2073 | 949 | 2113 | 955 | 2153 | 960 | 2193 | 966 | 2233 | 971 |
| 1954 | 931 | 1994 | 937 | 2034 | 943 | 2074 | 949 | 2114 | 955 | 2154 | 960 | 2194 | 966 | 2234 | 971 |
| 1955 | 932 | 1995 | 938 | 2035 | 943 | 2075 | 949 | 2115 | 955 | 2155 | 961 | 2195 | 966 | 2235 | 972 |
| 1956 | 932 | 1996 | 938 | 2036 | 944 | 2076 | 949 | 2116 | 955 | 2156 | 961 | 2196 | 966 | 2236 | 972 |
| 1957 | 932 | 1997 | 938 | 2037 | 944 | 2077 | 949 | 2117 | 955 | 2157 | 961 | 2197 | 966 | 2237 | 972 |
| 1958 | 932 | 1998 | 938 | 2038 | 944 | 2078 | 950 | 2118 | 955 | 2158 | 961 | 2198 | 967 | 2238 | 972 |
| 1959 | 932 | 1999 | 938 | 2039 | 944 | 2079 | 950 | 2119 | 955 | 2159 | 961 | 2199 | 967 | 2239 | 972 |
| 1960 | 932 | 2000 | 938 | 2040 | 944 | 2080 | 950 | 2120 | 956 | 2160 | 961 | 2200 | 967 | 2240 | 972 |

| A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) | A (u.a) | B (m) |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| 2241 | 972 | 2281 | 978 | 2321 | 983 | 2361 | 988 | 2401 | 994 | 2441 | 999 | 2481 | 1004 |
| 2242 | 973 | 2282 | 978 | 2322 | 983 | 2362 | 989 | 2402 | 994 | 2442 | 999 | 2482 | 1004 |
| 2243 | 973 | 2283 | 978 | 2323 | 983 | 2363 | 989 | 2403 | 994 | 2443 | 999 | 2483 | 1004 |
| 2244 | 973 | 2284 | 978 | 2324 | 984 | 2364 | 989 | 2404 | 994 | 2444 | 999 | 2484 | 1004 |
| 2245 | 973 | 2285 | 978 | 2325 | 984 | 2365 | 989 | 2405 | 994 | 2445 | 999 | 2485 | 1004 |
| 2246 | 973 | 2286 | 978 | 2326 | 984 | 2366 | 989 | 2406 | 994 | 2446 | 999 | 2486 | 1005 |
| 2247 | 973 | 2287 | 979 | 2327 | 984 | 2367 | 989 | 2407 | 994 | 2447 | 1000 | 2487 | 1005 |
| 2248 | 973 | 2288 | 979 | 2328 | 984 | 2368 | 989 | 2408 | 995 | 2448 | 1000 | 2488 | 1005 |
| 2249 | 973 | 2289 | 979 | 2329 | 984 | 2369 | 990 | 2409 | 995 | 2449 | 1000 | 2489 | 1005 |
| 2250 | 974 | 2290 | 979 | 2330 | 984 | 2370 | 990 | 2410 | 995 | 2450 | 1000 | 2490 | 1005 |
| 2251 | 974 | 2291 | 979 | 2331 | 985 | 2371 | 990 | 2411 | 995 | 2451 | 1000 | 2491 | 1005 |
| 2252 | 974 | 2292 | 979 | 2332 | 985 | 2372 | 990 | 2412 | 995 | 2452 | 1000 | 2492 | 1005 |
| 2253 | 974 | 2293 | 979 | 2333 | 985 | 2373 | 990 | 2413 | 995 | 2453 | 1000 | 2493 | 1005 |
| 2254 | 974 | 2294 | 980 | 2334 | 985 | 2374 | 990 | 2414 | 995 | 2454 | 1001 | 2494 | 1006 |
| 2255 | 974 | 2295 | 980 | 2335 | 985 | 2375 | 990 | 2415 | 995 | 2455 | 1001 | 2495 | 1006 |
| 2256 | 974 | 2296 | 980 | 2336 | 985 | 2376 | 990 | 2416 | 996 | 2456 | 1001 | 2496 | 1006 |
| 2257 | 975 | 2297 | 980 | 2337 | 985 | 2377 | 991 | 2417 | 996 | 2457 | 1001 | 2497 | 1006 |
| 2258 | 975 | 2298 | 980 | 2338 | 985 | 2378 | 991 | 2418 | 996 | 2458 | 1001 | 2498 | 1006 |
| 2259 | 975 | 2299 | 980 | 2339 | 986 | 2379 | 991 | 2419 | 996 | 2459 | 1001 | 2499 | 1006 |
| 2260 | 975 | 2300 | 980 | 2340 | 986 | 2380 | 991 | 2420 | 996 | 2460 | 1001 | 2500 | 1006 |
| 2261 | 975 | 2301 | 981 | 2341 | 986 | 2381 | 991 | 2421 | 996 | 2461 | 1001 | | |
| 2262 | 975 | 2302 | 981 | 2342 | 986 | 2382 | 991 | 2422 | 996 | 2462 | 1002 | | |
| 2263 | 975 | 2303 | 981 | 2343 | 986 | 2383 | 991 | 2423 | 997 | 2463 | 1002 | | |
| 2264 | 976 | 2304 | 981 | 2344 | 986 | 2384 | 991 | 2424 | 997 | 2464 | 1002 | | |
| 2265 | 976 | 2305 | 981 | 2345 | 986 | 2385 | 992 | 2425 | 997 | 2465 | 1002 | | |
| 2266 | 976 | 2306 | 981 | 2346 | 986 | 2386 | 992 | 2426 | 997 | 2466 | 1002 | | |
| 2267 | 976 | 2307 | 981 | 2347 | 987 | 2387 | 992 | 2427 | 997 | 2467 | 1002 | | |
| 2268 | 976 | 2308 | 981 | 2348 | 987 | 2388 | 992 | 2428 | 997 | 2468 | 1002 | | |
| 2269 | 976 | 2309 | 982 | 2349 | 987 | 2389 | 992 | 2429 | 997 | 2469 | 1002 | | |
| 2270 | 976 | 2310 | 982 | 2350 | 987 | 2390 | 992 | 2430 | 997 | 2470 | 1003 | | |
| 2271 | 976 | 2311 | 982 | 2351 | 987 | 2391 | 992 | 2431 | 998 | 2471 | 1003 | | |
| 2272 | 977 | 2312 | 982 | 2352 | 987 | 2392 | 993 | 2432 | 998 | 2472 | 1003 | | |
| 2273 | 977 | 2313 | 982 | 2353 | 987 | 2393 | 993 | 2433 | 998 | 2473 | 1003 | | |
| 2274 | 977 | 2314 | 982 | 2354 | 988 | 2394 | 993 | 2434 | 998 | 2474 | 1003 | | |
| 2275 | 977 | 2315 | 982 | 2355 | 988 | 2395 | 993 | 2435 | 998 | 2475 | 1003 | | |
| 2276 | 977 | 2316 | 983 | 2356 | 988 | 2396 | 993 | 2436 | 998 | 2476 | 1003 | | |
| 2277 | 977 | 2317 | 983 | 2357 | 988 | 2397 | 993 | 2437 | 998 | 2477 | 1003 | | |
| 2278 | 977 | 2318 | 983 | 2358 | 988 | 2398 | 993 | 2438 | 998 | 2478 | 1004 | | |
| 2279 | 978 | 2319 | 983 | 2359 | 988 | 2399 | 993 | 2439 | 999 | 2479 | 1004 | | |
| 2280 | 978 | 2320 | 983 | 2360 | 988 | 2400 | 994 | 2440 | 999 | 2480 | 1004 | | |

3° **Paramètre C : Charge d'odeur :**

La valeur du paramètre C est établie à partir du tableau suivant en fonction de la catégorie ou du groupe d'animaux compris dans le projet d'unité d'élevage en cause (Tableau VII).

Tableau VII Charge d'odeur par animal (paramètre C)

| Groupe ou catégories d'animaux | Paramètre C |
|---|-------------|
| Bovin de boucherie | |
| - dans un bâtiment | 0,7 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Bovin laitier | 0,7 |
| Canard | 0,7 |
| Cheval | 0,7 |
| Chèvre | 0,7 |
| Dindon | |
| - dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapin | 0,8 |
| Mouton | 0,7 |
| Porc | 1,0 |
| Poule | |
| - pondeuse en cage | 0,8 |
| - pour la reproduction | 0,8 |
| - à griller / gros poulet | 0,7 |
| - poulette | 0,7 |
| Renard | 1,1 |
| Veau lourd | |
| - veau de lait | 1,0 |
| - veau de grain | 0,8 |
| Vison | 1,1 |
| Autre espèce animale à l'exception des chiens | 0,8 |

4° **Paramètre D : Type de fumier :**

La valeur du paramètre D est établie à partir du tableau suivant en fonction du mode de gestion des engrais de ferme et du type d'engrais spécifiques au projet d'élevage en cause (Tableau VIII).

Tableau VIII Type de fumier (paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Type d'engrais | Paramètre D |
|--------------------------------------|---|-------------|
| Gestion solide | bovin laitier, bovin de boucherie, cheval, mouton et chèvre | 0,6 |
| | autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide | bovin laitier, bovin de boucherie | 0,8 |
| | autres groupes ou catégories d'animaux | 1,0 |

5° **Paramètre E : Type de projet :**

La valeur du paramètre E est de 1 pour les nouveaux projets d'unité d'élevage. Dans le cas des unités d'élevage existantes, la valeur du paramètre E est établie

à partir du tableau suivant en fonction des caractéristiques spécifiques du projet d'unité d'élevage en cause (Tableau IX).

Tableau IX Type de projet (paramètre E)

| Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage | Paramètre E | Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage | Paramètre E |
|--|-------------|--|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 141-145 | 0,68 |
| 11-20 | 0,51 | 146-150 | 0,69 |
| 21-30 | 0,52 | 151-155 | 0,70 |
| 31-40 | 0,53 | 156-160 | 0,71 |
| 41-50 | 0,54 | 161-165 | 0,72 |
| 51-60 | 0,55 | 166-170 | 0,73 |
| 61-70 | 0,56 | 171-175 | 0,74 |
| 71-80 | 0,57 | 176-180 | 0,75 |
| 81-90 | 0,58 | 181-185 | 0,76 |
| 91-100 | 0,59 | 186-190 | 0,77 |
| 101-105 | 0,60 | 191-195 | 0,78 |
| 106-110 | 0,61 | 196-200 | 0,79 |
| 111-115 | 0,62 | 201-205 | 0,80 |
| 116-120 | 0,63 | 206-210 | 0,81 |
| 121-125 | 0,64 | 211-215 | 0,82 |
| 126-130 | 0,65 | 216-220 | 0,83 |
| 131-135 | 0,66 | 221-225 | 0,84 |
| 136-140 | 0,67 | 226 et plus | 1,00 |

6° **Paramètre F : Facteur d'atténuation :**

La valeur du paramètre F est établie en multipliant les valeurs de F1, de F2 et de F3 déterminées à partir du tableau suivant et des caractéristiques et spécificités du projet d'unité d'élevage en cause (Tableau X).

Tableau X Facteur d'atténuation (paramètre F)

| Technologie | Paramètre F |
|---|--|
| <u>Toiture sur le lieu d'entreposage</u> | F₁ |
| - absente | 1,0 |
| - rigide permanente | 0,7 |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0,9 |
| <u>Ventilation</u> | F₂ |
| - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1,0 |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit | 0,9 |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8 |
| <u>Autres technologies</u> | F₃ |
| - aucune autre technologie particulière | 1,0 |
| - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

7° Paramètre G : Facteur d'usage :

Il est fonction du voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G; la valeur de G varie comme suit, selon le voisinage :

- a) Pour un immeuble protégé : $G = 1,0$;
- b) Pour une maison d'habitation : $G = 0,5$;
- c) Pour un périmètre d'urbanisation : $G = 1,5$.

212. LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les projets suivants devront respecter les distances séparatrices par rapport à toute maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation :

- 1° Toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- 2° Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage;
- 3° Toute construction ou tout agrandissement d'une aire d'alimentation extérieure;
- 4° Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Les distances séparatrices sont calculées à partir des paramètres décrits à l'article 211.

213. LES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être considérées. Elles sont établies en se référant aux paramètres de l'article 211. Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

La valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

214. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNITÉS D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ D'USAGES ET D'ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICILES

En plus des dispositions de la présente section, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1° Le périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1000 mètres des limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Victor. Cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres élevages.

Toutefois, les prescriptions suivantes s'appliquent pour les unités d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011 et situées entre 850 mètres et 1000 mètres du périmètre d'urbanisation :

- a) Un droit d'expansion est accordé jusqu'à un maximum de 600 unités animales;
- b) Les installations d'élevage ne peuvent s'agrandir en direction du périmètre d'urbanisation;
- c) Seules les distances séparatrices relatives aux immeubles protégés s'appliquent.

2° Les zones de Villégiature (V)

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1000 mètres des limites des zones de Villégiature (V). Cette distance est réduite à 250 mètres pour les autres élevages.

215. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances indiquées au Tableau XI doivent être respectées lors de l'épandage des engrais de ferme sur le territoire de la Municipalité :

Tableau XI Distance à respecter de toute habitation, immeuble protégé et périmètre d'urbanisation

| Type | Mode d'épandage | | 15 juin au 15 août | | Autre temps |
|--------|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|------------------------|---|
| | | | Maison d'habitation | Immeuble protégé et PU | Maison d'habitation, immeuble protégé et PU |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne) | Lisier laissé en surface plus de 24h | 75 m | 75 m | 30 m |
| | | Lisier incorporé en moins de 24h | 30 m | 30 m | Aucune |
| | Aspersion | Équipement à rampe basse | 30 m | 30 m | Aucune |
| | | Équipement à aspersion basse | 30 m | 30 m | Aucune |
| | | Équipement à pendillard | Aucune | Aucune | Aucune |
| | Incorporation simultanée | | Aucune | Aucune | Aucune |
| Fumier | Frais, laissé en surface plus de 24h | | 30 m | 75 m | Aucune |
| | Frais, incorporé en moins de 24h | | Aucune | Aucune | Aucune |
| | Compost | | Aucune | Aucune | Aucune |

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (AF) ET FORESTIÈRES (F)

216. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) est assujettie aux distances séparatrices minimales indiquées au Tableau XII à l'égard de toute installation d'élevage, en fonction du nombre d'unités animales maximales autorisées au certificat d'autorisation émis par le MDDELCC :

Tableau XII Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences

| Type de production | Nombre d'unités animales | Distance minimale requise |
|--------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Bovine | Jusqu'à 225 | 150 mètres |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 mètres |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 mètres |
| Porcine (maternité) | Jusqu'à 225 | 236 mètres |
| Porcine (engraissement) | Jusqu'à 599 | 322 mètres |
| Porcine (maternité et engraissement) | Jusqu'à 330 | 267 mètres |
| Poulet | Jusqu'à 225 | 236 mètres |
| Autres productions | Jusqu'à 225 | 150 mètres |

Dans le cas où l'installation d'élevage ne possède pas de certificat d'autorisation, le nombre d'unités animales utilisé doit correspondre au droit de production établi selon les lois et règlements applicables.

Pour le nombre d'unités animales supérieures à celles indiquées au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction des paramètres décrits à l'article 211.

L'implantation d'une nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante en date du 28 février 2012.

217. MARGES DE REcul LATÉRALES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante dans les zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) doit respecter une marge de recul latérale minimale de 30 mètres d'une propriété utilisée à une fin autre que résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante dans les zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'une parcelle en culture.

217.1 LOCALISATIONS DES CHENILS OU DES CHATTERIES

Les chenils et les chatteries sont uniquement autorisés dans les zones à dominance exploitation primaire.

Un chenil ou une chatterie devra être localisé à au moins 800 mètres du périmètre d'urbanisation, à 275 mètres (902 pieds) de toute résidence habitée, à l'exception de celle du propriétaire de l'unité d'évaluation ou est exploité ledit chenil ou chatterie, et à 60 mètres (196,9 pieds) d'une rue publique.

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

CHAPITRE XVIII AUTRES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION I NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE EN EAU POTABLE

218. PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage, activité (y compris d'épandage des engrais de ferme) ou déboisement n'est autorisé, sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau.

De plus, les distances minimales indiquées au Tableau XIII sont à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

Tableau XIII Distances minimales entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

| Activité/ouvrage | Distances minimales (mètres) ⁽¹⁾ |
|--|---|
| Ancien dépotoir | 500 |
| Site d'extraction (carrière, gravière, sablière) | 1000 |
| Entreposage de véhicules hors d'usage, cour de rebuts, de ferraille, de déchets ou de matériaux usagés | 300 |
| Nouvel établissement de production animale ou entreposage de déjections animales | 300 |
| Cimetière, mausolée, crématorium | 80 |
| Terrain contaminé ⁽²⁾ | 100 |

(1) En cas d'incompatibilité avec le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (LRQ., chapitre Q-2, r.35.2) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce dernier a préséance à toute fin que de droits.

(2) Tout terrain identifié au *Plan des potentiels et contraintes* au *Plan d'urbanisme*, ou apparaissant dans le répertoire du gouvernement du Québec ou au *Registre foncier du Québec*.

SECTION II NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES

219. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES

Dans un rayon de 300 mètres autour d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées, toute habitation sauf celles visées à l'article 40 de la *Loi sur la protection du*

territoire et des activités agricoles, tout établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravaning au sens du Règlement sur les établissements touristiques est interdit.

SECTION III NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

220. UTILISATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 1° Dans un rayon de 200 mètres autour d'un lieu de disposition de matières résiduelles, toute habitation, établissement communautaire, industriel, para-industriel, commercial, de services et de loisirs est interdit;
- 2° Dès le début de l'exploitation d'un nouveau lieu de disposition de matières résiduelles, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit aménager une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètres constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 50 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 50 mètres minimum devra être conservée autour du périmètre du nouveau lieu d'exploitation;
- 3° L'exploitant est également assujéti à toute loi ou règlement applicable.

SECTION IV NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION (CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES, ETC.)

221. LOCALISATION DES SITES D'EXTRACTION

Un site d'extraction ne doit pas être localisé à une distance moindre que 500 mètres d'une zone à dominance Résidentielle (R), Mixte (M), Commerciale et de services (C), Publique ou communautaire (P), Loisirs et parcs (L) ou de Villégiature (V).

222. NORMES D'IMPLANTATION DES SITES D'EXTRACTION

- 1° Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur minimale de 20 mètres devra être conservée autour du périmètre des nouveaux sites d'extraction;
- 2° Tout nouveau site d'extraction doit être à une distance minimale de 75 mètres de tout cours d'eau régulier ou intermittent ainsi que de tout lac;
- 3° Lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants;

- 4° Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, de services et de loisirs et parcs sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;
- 5° L'exploitant est également assujéti à toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

SECTION V NORMES SPÉCIALES RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS ET AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DÉSFFECTÉS

223. TERRAIN CONTAMINÉ

Toute demande d'autorisation à des fins de changement d'usage, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain contaminé apparaissant au *Registre foncier du Québec* doit satisfaire les exigences de la Loi.

224. SITE D'ENFOUISSEMENT DÉSFFECTÉ

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions sans une autorisation écrite du *Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (MELCCFP).

(r.224-2022. En vigueur le 2023-09-25).

SECTION VI NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION

225. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans les zones à risque élevé d'érosion délimitées au *Plan de zonage*.

226. NORMES APPLICABLES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux endroits visés à l'article 225, à l'exception des équipements et installations d'Hydro-Québec :

- 1° Aucune excavation ou déblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du pied du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique atteste de la stabilité du site suite aux travaux d'excavation ou de déblai;
- 2° Aucun remblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du sommet du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique atteste de la stabilité du site suite aux travaux de remblai;
- 3° Une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre une nouvelle rue et le sommet ou le pied du talus;
- 4° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum, ainsi que les bâtiments et constructions complémentaires à tout usage résidentiel (ex. garage, remise, puits, installation

septique), sont autorisés à plus de 10 mètres du sommet ou du pied du talus. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cas de bâtiments ou construction complémentaires à un usage résidentiel sans fondation et ne nécessitant pas d'excavation;

- 5° Dans les autres cas ou pour toute autre nouvelle construction, agrandissement ou déplacement d'une construction existante non prévu au paragraphe 4°, les plans de construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique, attestant de la stabilité du site et de la construction projetée.

SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUES

227. USAGES PERMIS

Malgré les usages autorisés à la *Grille des spécifications des usages*, seuls les usages suivants sont permis à l'intérieur du corridor récréotouristique identifié au *Plan de zonage* :

- 1° Les équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- 2° Les équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- 3° Les équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- 4° Les activités extensives.

CHAPITRE XIX LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

228. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une construction ou un usage dérogatoire protégé par des droits acquis est une construction ou un usage non conforme au présent règlement et existant ou en construction, ou dont le permis de construction était délivré au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain, auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

229. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement et protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou est interrompu de façon régulière durant une période d'au moins 18 mois, ou 24 mois dans le cas d'un commerce ou d'une industrie.

230. CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un autre usage de la même classe d'usages ou que l'usage remplacé soit autorisé par le présent règlement.

231. EXTENSION D'UN USAGE OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire est protégé par droit acquis aux dispositions de ce *Règlement de zonage*, pour lequel ont déjà été utilisés les privilèges d'extension ou d'amélioration conférés par les dispositions de règlements antérieurs ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Les constructions ou usages dérogatoires peuvent être extensionnés d'une superficie égale à :

- 1° 50 % de la superficie utilisée si la superficie totale résultante est inférieure à 200 mètres carrés;
- 2° 25 % de la superficie utilisée si la superficie résultante est comprise entre 200 et 800 mètres carrés;
- 3° 10 % de la superficie utilisée si la superficie résultante est supérieure à 800 mètres carrés.

L'extension ne peut se faire que sur le lot qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires de la construction ou du lot visé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à condition que l'extension ne serve pas à d'autres fins que celle ayant cours à cette date.

L'extension ne peut être effectuée qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(r.251-2024. En vigueur le 2024-07-02).

232. EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'extension ou l'agrandissement d'une construction dérogatoire doit se faire selon mêmes dispositions établies à l'article 231 dans la mesure où l'extension respecte toutes les normes du présent règlement, à l'exception des marges de recul qui devront minimalement respecter celles de la construction existante, sans empiètement additionnel et sans en accroître le caractère dérogatoire.

233. ÉCONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié sa valeur réelle le jour précédent les dommages subis, à l'exclusion de la valeur des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, naturelle ou accidentelle, peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes :

- 1° La reconstruction ou la réfection doit être complétée dans les 18 mois suivant la destruction ou la détérioration, ou dans les 24 mois dans le cas d'un commerce ou d'une industrie;
- 2° La reconstruction ou la réfection se fait sur le même site occupé par le bâtiment ou sur un site réduisant sa dérogation;
- 3° La reconstruction ou la réfection n'a pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire du bâtiment avant sa destruction ou détérioration;
- 4° Le bâtiment une fois reconstruit ou réparé doit servir au même usage ou groupe d'usage qu'avant sa destruction ou sa détérioration ou encore à un usage permis dans la zone.

Au-delà du délai mentionné au paragraphe 1°, toute reconstruction ou réfection devra être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

234. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SERVANT D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU D'ENTREPOSAGE

Malgré les articles 231, 232 et 233, tout bâtiment ou construction servant d'installation d'élevage ou d'entreposage, peut être agrandi, reconstruit ou modernisé en tout ou en partie à la condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation ou aggravation du caractère dérogatoire des bâtiments ou constructions par rapport aux distances séparatrices applicables.

235. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes du présent règlement.

236. ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'enseigne d'un usage dérogatoire peut être entretenu et maintenu.

Dans le cas d'amélioration, de rénovation ou de remplacement, la superficie de toute nouvelle enseigne ne peut être supérieure soit à la superficie totale des enseignes existantes soit au maximum de superficie permis par la réglementation en vigueur, le plus petit des deux s'appliquant. Cependant, toute enseigne doit être installée conformément au présent règlement.

237. USAGE RÉSIDENTIEL TEMPORAIRE ET MOBILE

Les roulottes utilisées à des fins résidentielles, saisonnières et servant d'usage temporaire et mobile sur un terrain déjà occupé par un usage résidentiel sont protégées par des droits acquis à la date d'adoption du présent règlement. Cependant, pour les zones V-81, V-82 et V-83, la date retenue est le 7 mars 2007 et dans tous les cas, la roulotte doit être dûment raccordée à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant l'usage résidentiel existant et ce, en conformité avec la réglementation applicable et que les normes d'implantation, au même titre qu'un usage principal au présent règlement, soient respectées.

Ce droit prend fin si cet usage temporaire et mobile a été abandonné, a cessé l'occupation ou a été interrompu pour une période de 8 mois consécutifs.

CHAPITRE XX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

238. SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Les articles 80 et suivants du *Règlement administratif en matière d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Victor s'appliquent intégralement à ce règlement.

239. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

240. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

241. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement de lotissement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Saint-Victor, ce 7 mai 2018.

M. Jonathan V. Bolduc, maire

Mme Kathleen Veilleux, directrice générale et secrétaire-trésorière